DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES Parc Georges Spénale 81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE Tél : 05.63.40.22.00 Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 29 février 2024** **Délibération n° DL-240229-026** **Objet :** **Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)** Envoyé en préfecture le 08/03/2024 Reçu en préfecture le 08/03/2024 Publié le 11/03/2024 ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE
Date de la convocation : **23 février 2024** Conseillers en exercice : 29 Présents : 20 Procurations : 7 **Votants : 27** **Pour : 27** **Vote à l'unanimité**	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire. **Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC, Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE, Julien LASSALLE et Stéphane FILLION. **Excusés :** Mmes Bernadette MARC (procuration à M. Benoît ALBAGNAC), André GINIOUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Alain OURLIAC (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mmes Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY) et Valérie BEAUD. **Absent :** M. Sébastien BROS. **Secrétaire de séance :** M. Benoît ALBAGNAC.

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint à l'aménagement urbain et à la cohésion du territoire, informe l'Assemblée que le Règlement Local de Publicité (RLP) est régi par le Code de l'environnement notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ainsi que le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-31 et suivants et R153-11 et suivants.

Par délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018, la Commune a prescrit l'élaboration du son règlement local de publicité et précise les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation.

Par délibération n° DL-230130-004 du 30 janvier 2023, les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal.

Le dossier du RLP a été soumis à concertation des citoyens et des personnes publiques associées de février 2023 à avril 2023. Un bilan de concertation a été dressé et a permis d'arrêter le projet de RLP par délibération n° DL-230412-055 du 12 avril 2023.
Consécutivement à l'arrêt du RLP, les personnes publiques associés (PPA) ont été sollicitées. Sur l'ensemble des PPA, trois se sont exprimées :

- Un avis favorable avec recommandation des Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP) a été rendu le 29 septembre 2023,
- Un avis de la Communauté de Commune Tarn-Agout a été rendu le 12 octobre 2023,
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS) s'est prononcée le 10 novembre 2023. Toutefois, cet avis a été rendu après le délai imparti.

Par arrêté n° AR-231025-0672B du 25 octobre 2023, la Commune a prescrit l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique s'est prononcé favorablement au projet.
Plusieurs remarques et propositions ont été effectuées lors de cette enquête justifiant des adaptations mineures du projet de RLP. Celle-ci sont énumérées dans le tableau récapitulatif annexé. Le RLP est à ce jour prêt à être approuvé.
Il est rappelé que le règlement ne sera opposable qu'une fois les publicités effectuées conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme.
Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.
Le RLP une fois approuvé sera mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de ville, à l'accueil de l'espace Auguste Milhès et publié sur le site internet de la ville.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 581-1 et suivants ainsi que R. 581-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et modifiant les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu la délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018 par laquelle la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'élaboration d'un RLP ;
- Vu la délibération n° DL-230130-004 du 30 janvier 2023 prenant acte des orientations proposées pour le futur RLP ;
- Vu la délibération n° DL-230412-055 du 12 avril 2023 relative au bilan de concertation et à l'arrêt du règlement ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 21 février 2024 ;
- Vu le bilan de la concertation ayant abouti à la rédaction du projet de règlement annexé ;
- Vu le dossier annexé ;

DÉCIDE,

- D'approuver le règlement local de publicité sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe tel que présenté et annexé.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- De préciser que conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme.
- De préciser que conformément aux articles L. 581-14-1 et R. 581-79 du Code de l'Environnement et à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le RLP approuvé sera mis à disposition du public en mairie, à l'accueil de l'espace Auguste Milhès et publié sur le site internet de la ville.
- De préciser que la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,
Benoît ALBAGNAC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

RAPPORT DE PRESENTATION

VERSION POUR APPROBATION

Cachet et visa :
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe

SOMMAIRE

I. Préambule 7

A. Contexte législatif et règlementaire 7

B. Le contenu d'un RLP 8

II. Diagnostic 10

A. Contexte communal 10

B. Contexte paysager 11

C. Contexte urbain 12

D. Contexte viaire 16

E. Contexte économique 18

F. Contexte règlementaire 24

III. Etat des lieux et enjeux publicitaires 35

A. Etat des lieux général 35

B. Etat des lieux sectorisé 46

C. Synthèse des Enjeux en matière de publicités et de préenseignes 62

D. Synthèse des enjeux en matière d'enseignes 62

E. Synthèse cartographique 63

IV. Orientations 65

A. Orientation générale : Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain prescrits dans le PLU 65

B. Orientation 1 : valoriser le centre historique de Saint-Sulpice-la-Pointe 65

C. Orientation 2 : réhabiliter la ZA des Terres Noires 66

D. Orientation 3 : Prévoir l'arrivée de la ZA des Portes du Tarn 67

E. Orientation 4 : conserver un cadre de vie qualitatif et mettre en valeur les paysages de proximité 67

V. Justification des choix 69

A. Justitfication des périmètres d'agglomération 69

B. Justification de la délimitation des zones du RLP 69

C. Justification des choix règlementaire relatifs aux publicités et au préenseignes 72

D. Justification des choix relatifs aux enseignes 74

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Type de supports des dispositifs publicitaires et préenseignes - SOGEFI 36
Figure 2 : Surface des dispositifs publicitaires et préenseignes - SOGEFI 37
Figure 3 : Type d'enseignes - SOGEFI 42
Figure 4 : Surface des dispositifs publicitaires et préenseignes - SOGEFI 43
Figure 5 : Enseigne scellée sol, aire des Portes du Tarn - StreetView 61

TABLE DES PHOTOS

Photo 1 : En haut, espaces agricoles de la plaine du Tarn. Au centre, espaces agricoles des coteaux du Lauragais. En bas, espaces boisés des coteaux du Lauragais – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe. 11
Photo 2 : Le cœur historique de Saint-Sulpice-la-Pointe – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe 13
Photo 3 : Faubourg Saint-Marc – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe. 13
Photo 4 : A gauche, lotissement rue A. De Lamartine. A droite, lotissement sur le secteur de la plaine, en entrée de ville est – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe. 14
Photo 5 : Maisons en bande rue des Lilas – StreetView. 15
Photo 6 : A gauche, ilot d'habitats collectifs des années 70 le long de l'avenue A. Camus. A droite, nouvelle opération de logements à proximité de la gare. – StreetView. 15
Photo 7 : En haut à gauche, esplanade Octave Médale. En haut à droite, place Jean Jaurès. En bas à gauche, rue de la Loubatière. En bas à droite, petit centre commercial route de Lavaur. – EVEN Conseil. 18
Photo 8 : Avenue des Terres Noires – StreetView. 19
Photo 9 : Zone de Gabor-Les Cadaux depuis Les Cadaux – StreetView. 20
Photo 10 : Emprise du futur parc d'activités des Portes du Tarn – portesdutarn.fr. 21
Photo 11 : A gauche, l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe et son clocher-mur. À droite, les souterrains du Castela. – Office du tourisme du Tarn. 23
Photo 12 : En haut à gauche, enseigne parallèle. En haut à droite, enseigne perpendiculaire. En bas à gauche, enseigne sur toiture. En bas à droite, enseigne scellée au sol, sur un totem. – EVEN Conseil. 24
Photo 13 : En haut à gauche, publicité sur mobilier urbain. En haut à droite, publicité scellée au sol. En bas à gauche, préenseignes murale. En bas à droite, préenseigne posée su sol. – EVEN Conseil 25
Photo 14 : Préenseignes scellées au sol route de Lavaur - StreetView 41
Photo 15 : Publicité murale avenue Charles de Gaulle - StreetView 41
Photo 16 : Publicité place Jean Jaurès – EVEN Conseil 41
Photo 17 : Enseignes en façade avenue Rhin et Danube - EVEN Conseil 43
Photo 18 : Façades commerciales route de Lavaur – EVEN Conseil 43
Photo 19 : Enseignes en façade avenue Rhin et Danube – EVEN Conseil 45
Photo 20 : Enseigne parallèle avenue des Terres Noires – EVEN Conseil 45
Photo 21 : Enseigne sur toiture sur la zone commerciale des Terres Noires – EVEN Conseil 45
Photo 22 : Préenseigne scellée au sol, route de Montauban – EVEN Conseil 47
Photo 23 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, place du Grand Rond – EVEN Conseil 47
Photo 24 : Préenseigne murale, av. Charles De Gaulle – StreetView 47

Photo 25 : Préenseignes murales, av. Charles De Gaulle - StreetView 47
Photo 26 : Préenseigne scellée au sol, rte de Lavaur - StreetView 47
Photo 27 : Préenseignes scellées au sol, rte de Lavaur – EVEN Conseil 47
Photo 28 : Publicité scellée au sol, RD988 - StreetView 49
Photo 29 : Publicité murale, RD988 - StreetView 49
Photo 30 : Publicité sur mobilier urbain, rte d'Albi - EVEN Conseil 49
Photo 31 : Petit dispositif publicitaire, rte de Garrigues - StreetView 49
Photo 32 : Petit dispositif publicitaire, rte de Garrigues - StreetView 49
Photo 33 : Préenseigne sur mobilier urbain, av. Pasteur – EVEN Conseil 51
Photo 34 : Publicité murale, rue de Reims - EVEN Conseil 51
Photo 35 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, av. Pasteur - EVEN Conseil 51
Photo 36 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, place Jean Jaurès - EVEN Conseil 51
Photo 37 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, place Jean Jaurès - EVEN Conseil 51
Photo 38 : Petit dispositif publicitaire, place Jean Jaurès - EVEN Conseil 51
Photo 39 : Préenseignes sur clôture, av. des Terres Noires – EVEN Conseil 53
Photo 40 : Publicité scellée au sol, ch. de la Messaie - EVEN Conseil 53
Photo 41 : Publicité scellée au sol, centre com. les Portes du Tarn - EVEN Conseil 53
Photo 42 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, av. des Terres Noires - EVEN Conseil 53
Photo 43 : Publicité scellée au sol, rue du Capitaine Beaumont - EVEN Conseil 53
Photo 44 : Enseigne parallèle, av. Rhin et Danube - EVEN Conseil 55
Photo 45 : Enseigne perpendiculaire, pl. Jean Jaurès - EVEN Conseil 55
Photo 46 : Enseigne sur store, pl. Jean Jaurès - EVEN Conseil 55
Photo 47 : Enseignes parallèles, av. Rhin et Danube - EVEN Conseil 55
Photo 48 : Enseignes en façade, av. Rhin et Danube – EVEN Conseil 55
Photo 49 : Enseigne perpendiculaire, rue de la Reynie - EVEN Conseil 55
Photo 50 : Enseigne murale, av. Rhin et Danube - EVEN Conseil 55
Photo 51 : Enseignes perpendiculaires, av. Pasteur - EVEN Conseil 55
Photo 52 : Enseignes parallèles, espl. Octave Médale - EVEN Conseil 55
Photo 53 : Enseigne scellée au sol (totem), Engrassieu - EVEN Conseil 57
Photo 54 : Enseignes parallèles, imp. des Terres Noires - EVEN Conseil 57
Photo 55 : Enseigne sur clôture, av. des Terres Noires – EVEN Conseil 57
Photo 56 : Enseignes le long de l'avenue des Terres Noires - EVEN Conseil 57
Photo 57 : Enseignes parallèles, rue René Mercie - EVEN Conseil 57
Photo 58 : Enseignes le long de l'avenue René Mercier – EVEN Conseil 57
Photo 59 : Enseigne en oriflamme, av. des Terres Noires - EVEN Conseil 57
Photo 60 : Enseignes mutualisées sur totem, av. des Terres Noires - EVEN Conseil 57
Photo 61 : Enseigne parallèle, av. des Terres Noires - EVEN Conseil 57
Photo 62 : Enseignes en toiture, av. des Terres Noires - EVEN Conseil 57
Photo 63 : Enseigne parallèle, les Cadaux - StreetView 59
Photo 64 : Enseigne en façade, les Cadaux - EVEN Conseil 59
Photo 65 : Enseigne scellée au sol, les Cadaux - EVEN Conseil 59
Photo 66 : Enseigne parallèle, les Cadaux - EVEN Conseil 59
Photo 67 : Enseigne parallèle, Gabor - EVEN Conseil 59
Photo 68 : Enseignes parallèles, aire des Portes du Tarn - StreetView 61
Photo 69 : Enseignes scellées au sol (totem), aire des Portes du Tarn - StreetView 61

Photo 70 : Enseignes scellées au sol, posées au sol et sur toiture, aire des Portes du Tarn - StreetView 61

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif de la mise en vigueur de l'opposabilité de la RNP. 7
Tableau 2 : Fréquentation des gares du territoire en 2019 – ressources.data.sncf.com 16
Tableau 3 : Hébergements touristiques implantés sur le territoire - INSEE 23
Tableau 4 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les publicités non lumineuses éclairées par projection ou transparence dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 31
Tableau 5 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les enseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 33
Tableau 6 : Statistiques par type de dispositifs publicitaire - SOGEFI 37

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

RAPPORT DE PRESENTATION

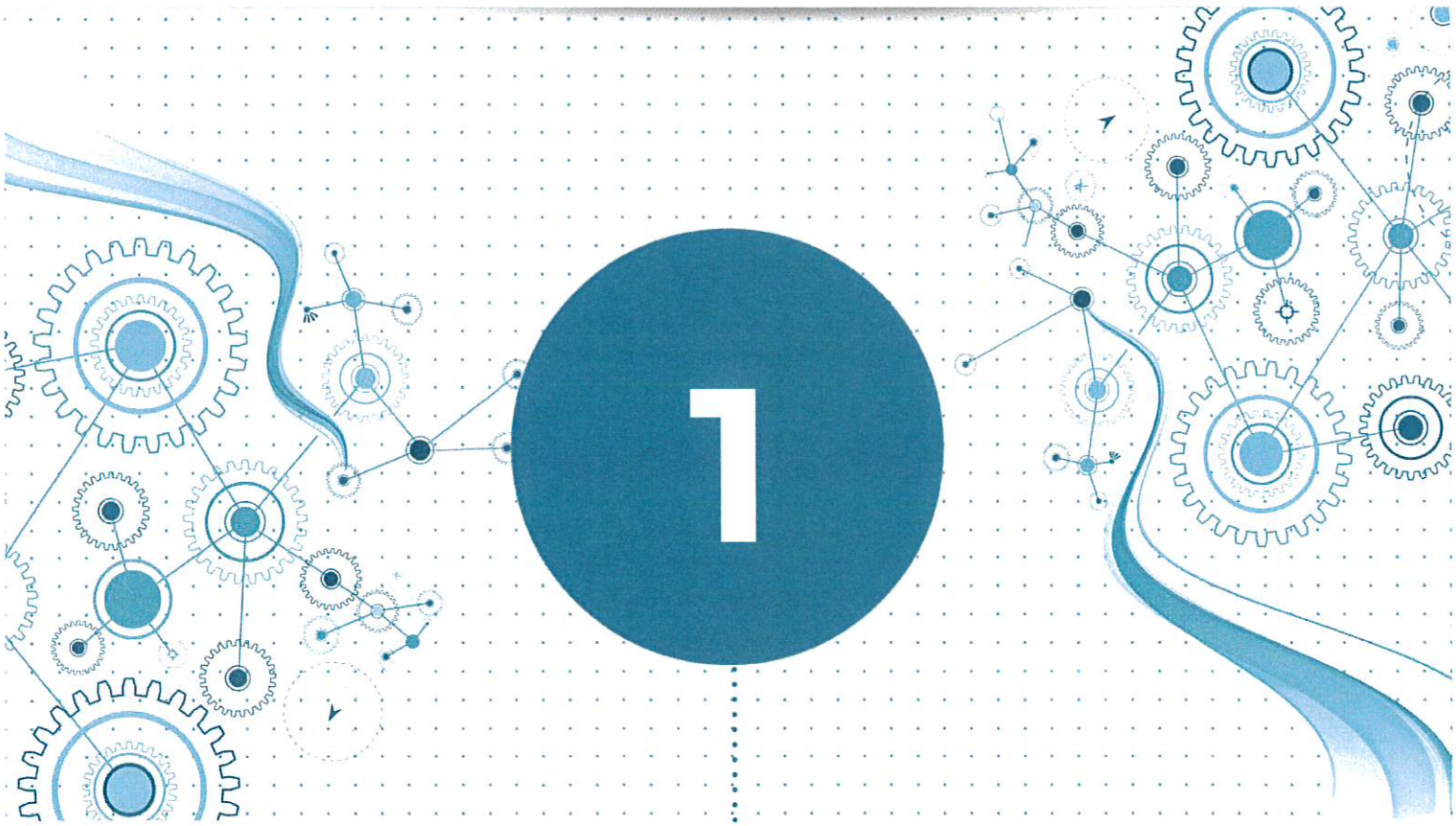

PREAMBULE

I.PREAMBULE

A. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi **n°79-1150 du 29 décembre 1979** relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet **l'adaptation de la règlementation nationale aux spécificités locales**.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art. L.581-1 à L.581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et est entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à **protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure**, tout en permettant **l'utilisation de supports publicitaires nouveaux** (numériques, ...). Il **réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux**, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une **règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux** le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, **en particulier numérique**, est spécifiquement encadrée, tout comme la **publicité sur bâches.**

Tableau 1 : Récapitulatif de la mise en vigueur de l'opposabilité de la RNP.

TYPE DE DISPOSITIF ET DATE D'INSTALLATION	OPPOSABILITE DE LA RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1er juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1er juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1er juillet 2012	1er juillet 2018

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a également fait évoluer la règlementation de l'affichage extérieur, en supprimant la notion de tampon de 100 mètres d'interdiction aux abords des Monuments Historiques pour lui préférer l'extension de l'interdiction relative à la totalité des périmètres de protection et sous condition de co-visibilité.

Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a apporté notamment la possibilité pour les Règlement Locaux de Publicité de s'emparer de la problématique de l'affichage lumineux et numérique installé à l'intérieur des vitrines, alors que jusqu'à cette date seuls les dispositifs extérieurs pouvaient être soumis à la règlementation de l'affichage prévue par le Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit de manière **plus restrictive que la règle nationale**, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire. C'est en luttant contre la pollution et les nuisances qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie et à la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement. Il permet en effet de **maîtriser les dispositifs commerciaux en**

nombre et aspects, voire de les **interdire** dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des **zones particulières** avec des prescriptions adaptées à chacune d'entre elles.

Lorsqu'une collectivité se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. **Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.**

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée par le Code de l'Environnement. Cependant, les dispositifs d'affichage extérieur doivent prendre en compte d'autres règlementations, notamment celles du **Code de l'Urbanisme**, du **Code de la Route** et du **Code du Patrimoine**.

A partir de l'entrée en vigueur du RLP, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

- 6 ans pour les enseignes ;
- 2 ans pour les publicités et préenseignes.

B. LE CONTENU D'UN RLP

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois pièces principales :

- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus ;
- **Un règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone ;
- **Des annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

RAPPORT DE PRESENTATION

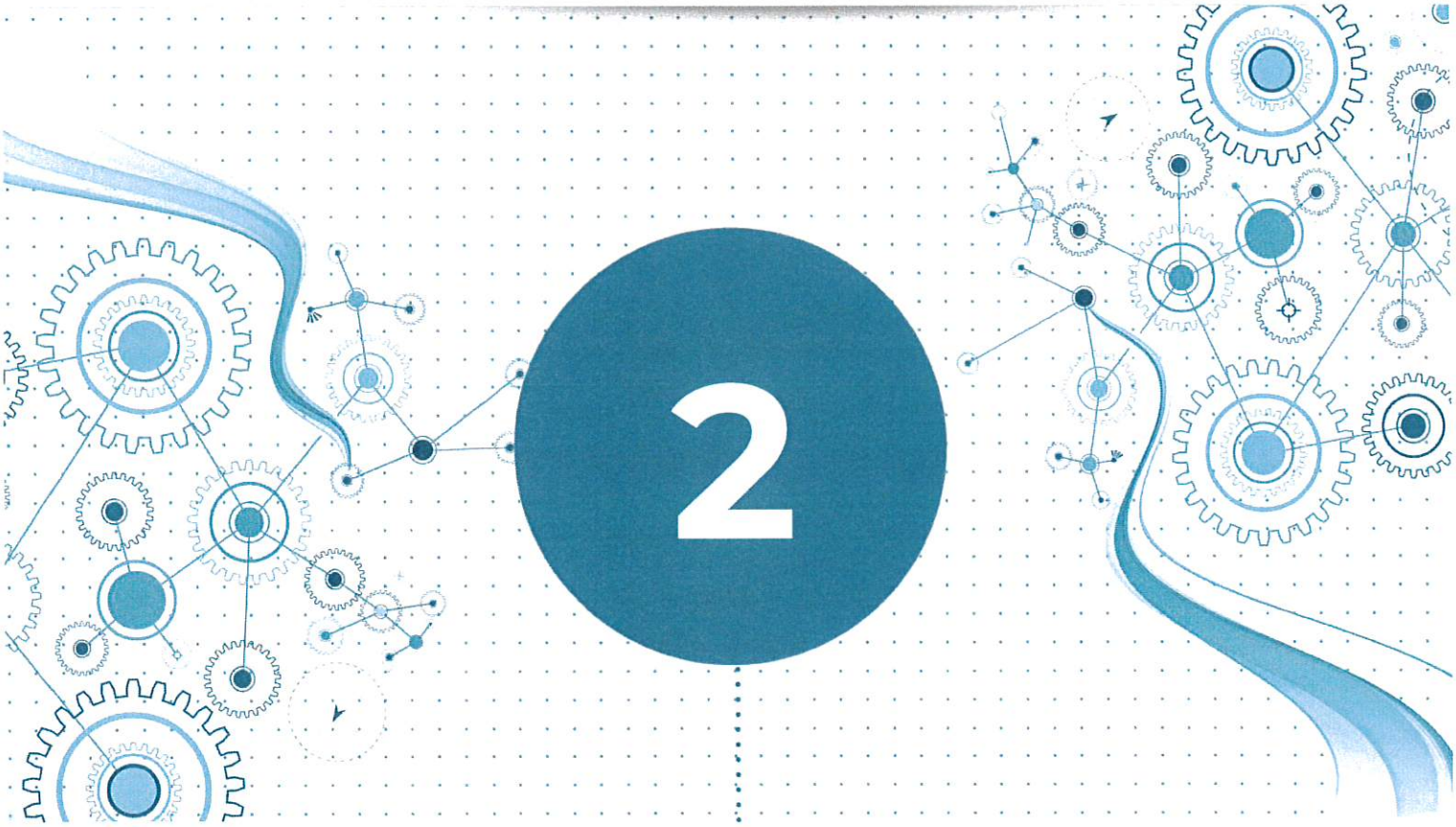

DIAGNOSTIC

II.DIAGNOSTIC

A. CONTEXTE COMMUNAL

- *Source : chiffres de l'INSEE, 2018.*

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est située dans le département du Tarn, à la limite de la Haute-Garonne. La commune est accessible en 35min depuis les centres-villes de Toulouse et d'Albi via l'A68 (échangeur n°6). Le territoire est également desservi par la ligne ferroviaire Albi-Toulouse.

En 2018, le territoire communal comptait 9 227 habitants. Cette commune appartient à l'unité urbaine du même nom (au sens de l'INSEE).

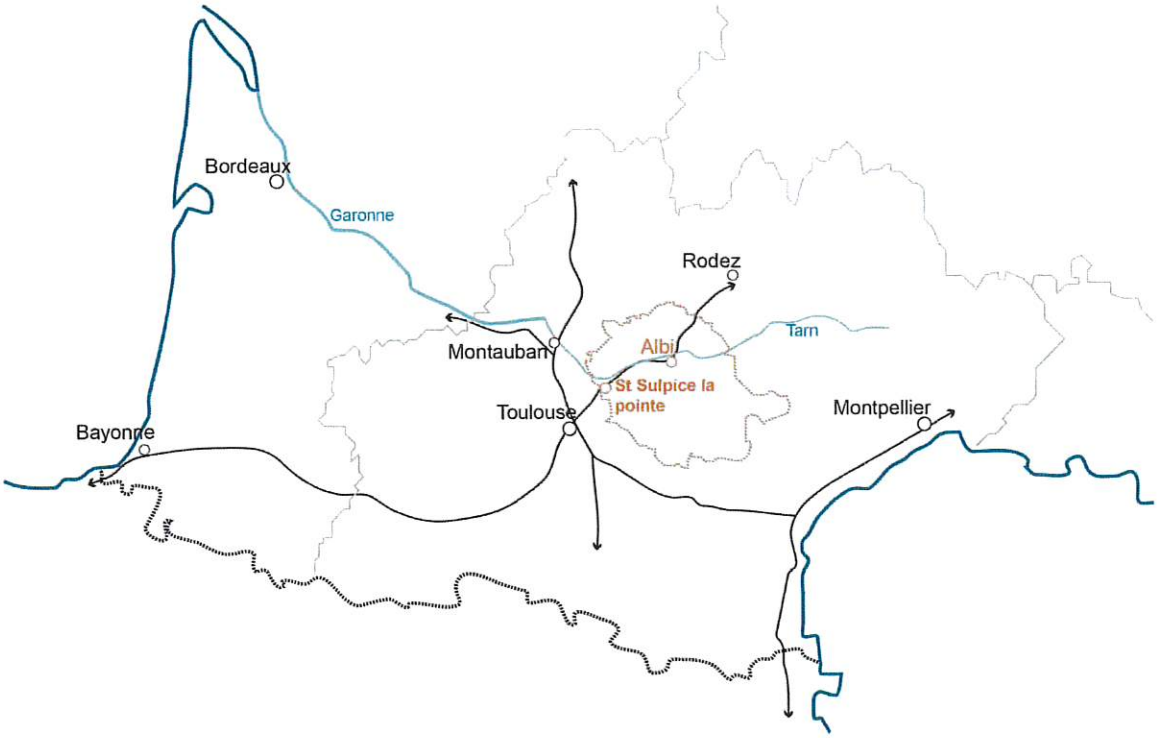

Carte 1 : Localisation de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe.

B. CONTEXTE PAYSAGER

- *Source : Rapport de présentation du PLU en vigueur.*

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'étend sur une superficie de 24km². Sa topographie est organisée en deux grands ensembles :

- Au nord du territoire, le Tarn et l'Agout dessinent de larges vallées à fond plat qui s'étendent jusqu'à l'autoroute A68 ;
- Au sud du territoire, le relief s'anime par des coteaux, marqués par de petites vallées et vallons secs.

Le réseau hydrographique est également structuré autour du Tarn et de son affluent l'Agout.

Le PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe identifie 2 entités paysagères sur le territoire :

- La plaine du Tarn, caractérisée par un espace plan et fertile, favorisant les grandes parcelles et les vues lointaines. Les boisements y sont rares, et l'espace est soumis à une pression urbaine importante ;
- La limite nord du Lauragais qui forme un coteau occupé par des parcelles agricoles, mais ou les boisements occupent les plus fortes pentes et les espaces difficilement exploitables.

Photo 1 : En haut, espaces agricoles de la plaine du Tarn. Au centre, espaces agricoles des coteaux du Lauragais. En bas, espaces boisés des coteaux du Lauragais – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe.

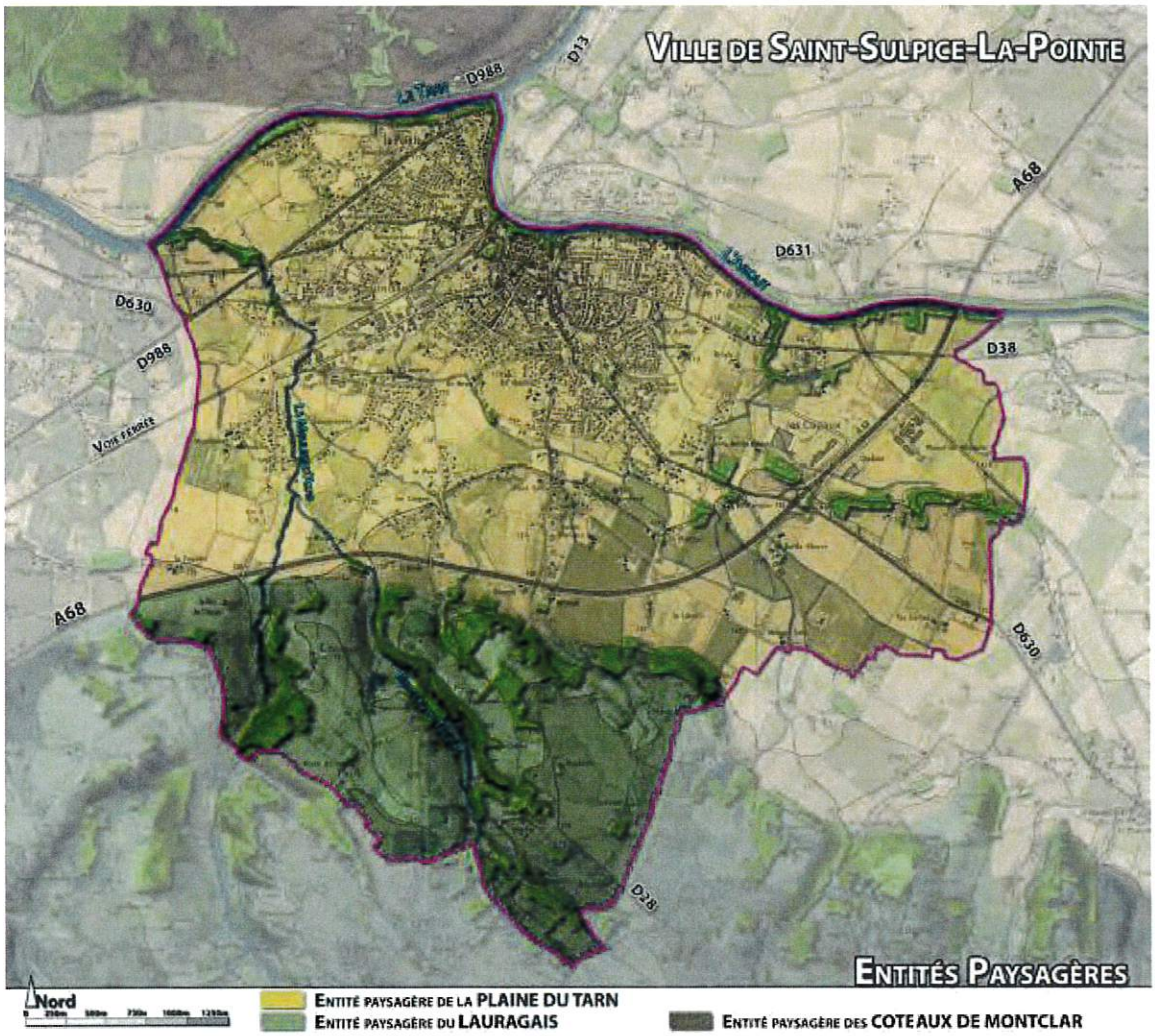

Carte 2 : Localisation des entités paysagères sur le territoire communal - PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe

C. CONTEXTE URBAIN

- *Source : Rapport de présentation du PLU en vigueur.*

Le PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe identifie 3 types de formes bâties sur le territoire :

1. Le cœur historique de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le centre historique se caractérise par une **place presque centrale** et un **plan en damier**. Les ilots sont relativement **réguliers** et de **forme rectangulaire** avec des parcelles de **taille équivalente**. Les parcelles sont **bâties** dans leur intégralité offrant une **compacité marquée**. Le paysage urbain est principalement **minéral** malgré la présence de quelques espaces privatifs végétalisés visibles depuis l'espace public.

Le bâti est implanté dans **l'alignement des voiries**, délimitant ainsi l'espace public. Les constructions présentent généralement un niveau, bien qu'aux abords des espaces publics on remarque une élévation des gabarits en R+2. Les façades des bâtiments sont en brique ou recouvertes d'un crépi ou enduit, dans des tons de beige, crème, parfois rosé voire ocre clair. Nombreuses sont les façades

présentant une limite en brique entre les différents niveaux. À la marge quelques modifications du bâti sont observables avec des logements qui ont été reconstruit et quelques démolitions.

Photo 2 : Le cœur historique de Saint-Sulpice-la-Pointe – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe

2. LES FAUBOURGS, LA CONTINUITE DU CŒUR HISTORIQUE

Les faubourgs sont caractérisés par des typologies bâties **similaires** à celles rencontrées dans la bastide. Ces tissus urbains, constitués dans **l'extension du cœur historique,** se situent **le long des axes structurants**. On observe ces développements principalement de part et d'autre de la route de Saint Lieux, l'avenue Charles de Gaulle et aux abords du Faubourg Saint-Marc.

Photo 3 : Faubourg Saint-Marc – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Les façades s'inscrivent dans la **continuité** de l'aspect extérieur des bâtiments présents dans la bastide avec une plus grande diversité rencontrée dans les couleurs de façades (beige, gris, rosé, jaune). À la différence du centre historique, on observe une **diversité dans les hauteurs** du bâti allant du R+1 au R+2. Le bâti est implanté dans l'alignement des voiries. Les parcelles, le plus souvent en lanière offrent des jardins en fond de parcelle.

A l'arrière des faubourgs, on retrouve les **tissus pavillonnaires** témoignant de différentes époques allant de 1960 aux années 2000. Depuis les axes autour desquels sont implantés les faubourgs, les maisons individuelles ne sont pas visibles, en raison de la continuité du bâti, formant le front de rue.

3. LES QUARTIERS PERIPHERIQUES : ENTRE ESPACES PAVILLONNAIRES ET RESIDENTIALISATION

LES ESPACES PAVILLONNAIRES : ENTRE MAISONS INDIVIDUELLES ET LOTISSEMENT

Ces tissus urbains se sont principalement développés depuis les années 1980 sur la commune, d'abord à proximité du cœur historique puis le long des voies et au gré des opportunités foncières sur les espaces agricoles. Ces quartiers recouvrent environ les deux tiers de la commune.

L'implantation de ces logements se fait généralement à minima **en retrait** par rapport à l'espace public ou au milieu de la parcelle. Ces quartiers présentent une **certaine homogénéité, sans identité architecturale singulière**. Les habitations sont le plus souvent de plain-pied ou avec un étage. Les volumes et gabarits offrent néanmoins une **certaine diversité**, permettant de donner du rythme à la traversée de ces quartiers souvent monotones.

L'espace public dans ces secteurs se limite à la voie et aux trottoirs qui sont souvent étroits et occupés par les véhicules. A côté de ces espaces publics très minéraux, les espaces privatifs végétalisés apportent un aspect qualitatif aux quartiers. Les limites entre espace public et espaces privés font l'objet de traitements différenciés : haie, muret parfois surmonté d'un grillage, mur, grillage. Parfois, la hauteur de ces différents aménagements laisse tout juste apparaitre les maisons depuis la rue, notamment quand ces clôtures sont doublées de haies de thuyas.

Photo 4 : A gauche, lotissement rue A. De Lamartine. A droite, lotissement sur le secteur de la plaine, en entrée de ville est – PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe.

L'INDIVIDUEL GROUPE : ENTRE MAISONS MITOYENNES ET EN BANDE

Photo 5 : Maisons en bande rue des Lilas – StreetView.

Des **opérations ponctuelles** de maisons mitoyennes et en bande ont été effectuées depuis les années 80. Certaines comme celles présentes au Clos du Castela ou aux Pescayres sont fermées. Bien que ces formes d'urbanisation répondent à certaines attentes des habitants, qui recherchent la sécurité à travers ces opérations fermées, ces aménagements interrogent sur la qualité des quartiers qui parfois prennent la forme d'enclaves totalement déconnectées des espaces environnants. C'est typiquement le cas sur les quartiers résidentiels présents à l'est du cimetière, aux abords de la route de Saint-Lieux-lès-Lavaur.

LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les quartiers d'habitat collectif sont **peu nombreux** et sont **dispersés** sur l'ensemble de la commune. On les retrouve à proximité immédiate du centre-ville. Les plus anciens situés à l'angle de l'avenue Albert Camus et du chemin de la Planquette, datant des années 70, sont très marqués par les codes architecturaux et urbains de cette époque, forme allongée de type barre, espaces publics entre les immeubles, espaces libres entre l'emprise publique et les bâtiments. Les gabarits en R+4 offrent une densité d'environ 60 logements par hectare. Le stationnement est géré en pied d'immeuble.

D'autres opérations sont intégrées dans le tissu urbain dense de la commune. Le bâti en R+2 ou R+3 est implanté à l'alignement de l'espace public. On les retrouve notamment en cœur de ville sur la Place Jean Jaurès, témoignant des dynamiques de renouvellement urbain qui ont eu lieu sur le centre par le passé. Les pieds d'immeubles sont sur ce secteur occupés par des commerces, assurant une diversité des fonctions. Plus récemment, de nouveaux logements collectifs ont vu le jour.

Photo 6 : A gauche, ilot d'habitats collectifs des années 70 le long de l'avenue A. Camus. A droite, nouvelle opération de logements à proximité de la gare. – StreetView.

D. CONTEXTE VIAIRE

1. UN RESEAU ROUTIER D'IMPORTANCE DEPARTEMENTAL

Le territoire est traversé par 2 infrastructures routières principales :

- L'A68 qui permet de rejoindre le centre de Toulouse et le centre d'Albi en environ 35min, via l'échangeur n°6 ;
- La RD630 qui permet de rejoindre l'A20 au sud de Montauban en 45min et Lavaur, dans le Tarn en 20min.

On compte également de nombreuses départementales secondaires :

- La RD 28, route de Lisle-sur-Tarn ;
- La RD 630a qui traverse la future zone d'activités des portes du Tarn ;
- La RD988 qui rejoint l'A68 au niveau de l'échangeur n°4.

Le territoire est également maillé de nombreuses voies de desserte qui permettent de répondre aux besoins en déplacement des habitants.

2. LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Le territoire est desservi par la ligne ferroviaire Albi Toulouse. La gare est implantée à proximité immédiate du cœur historique de la commune.

Cette ligne ferroviaire situe la commune à 1h d'Albi et à 30min de Toulouse. Le tableau ci-dessous récapitule les fréquentations de ces gares pour l'année 2019 :

Tableau 2 : Fréquentation des gares du territoire en 2019 – ressources.data.sncf.com

GARES	NOMBRE DE VOYAGEURS (2019)
Saint-Sulpice-la-Pointe	475 920
Albi	415 630
Toulouse	9 892 175

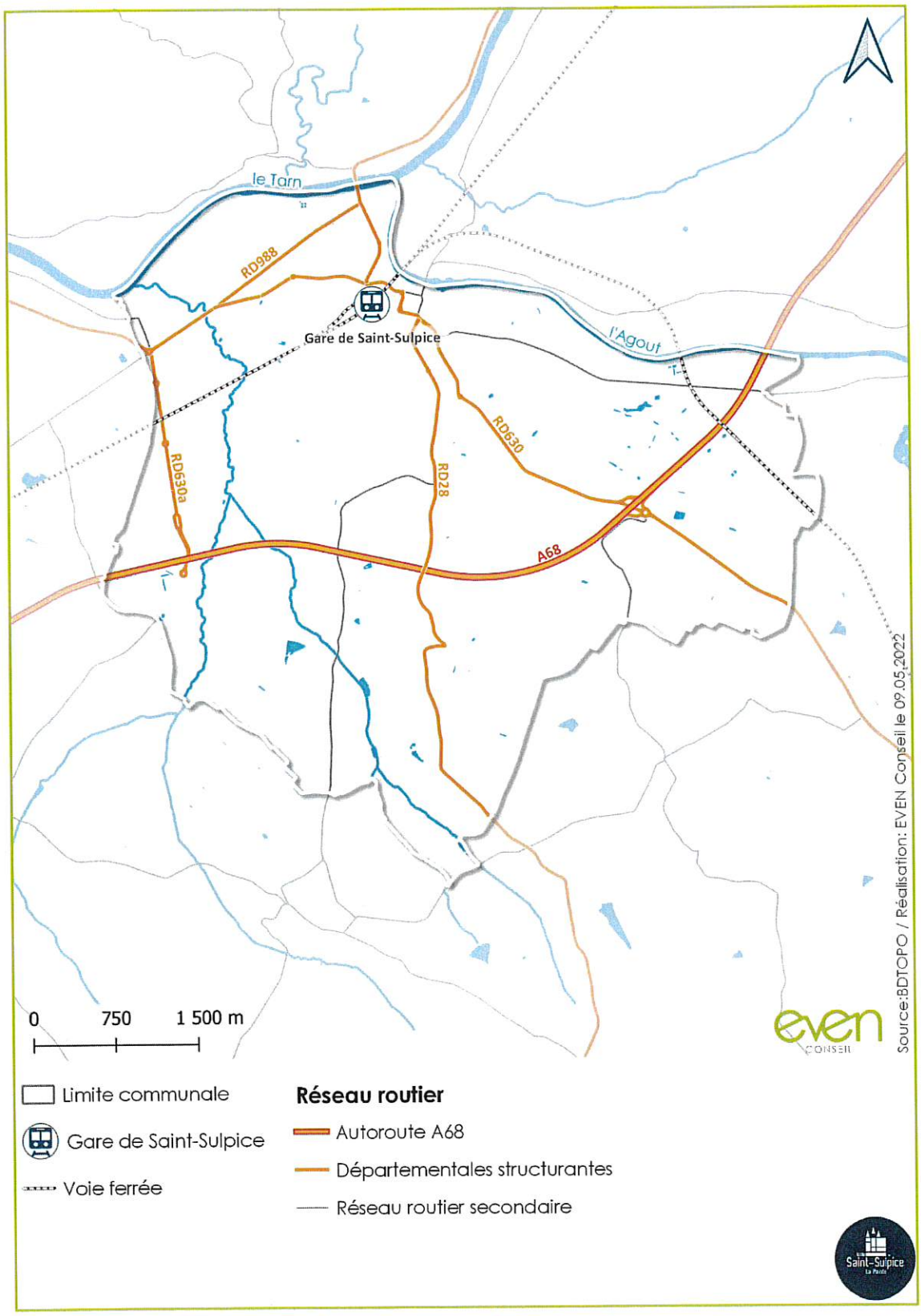

Carte 3 : Composition du réseau viaire et du réseau ferroviaire de la commune

E. CONTEXTE ECONOMIQUE

1. LE TISSU COMMERCIAL DE PROXIMITE IMPLANTE PRINCIPALEMENT DANS LE CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE

Le centre-ville de Saint-Sulpice regroupe la majorité des commerces et services de proximité du territoire. Ceux-ci sont particulièrement denses :

- De part et d'autre de l'avenue Rhin et Danube ;
- Le long de l'esplanade Octave Médale ;
- Le long de la place du Grand Rond et de la place Jean Jaurès ;
- Rue de la Loubatière.

Une petite zone commerciale est également implantée le long de la RD630, en entrée/sortie d'agglomération.

Ces espaces, et plus particulièrement le centre-ville, facilement accessible, constituent des sites à enjeux forts pour la lisibilité du tissu commercial, et plus particulièrement pour les possibilités d'affichage des enseignes.

Photo 7 : En haut à gauche, esplanade Octave Médale. En haut à droite, place Jean Jaurès. En bas à gauche, rue de la Loubatière. En bas à droite, petit centre commercial route de Lavaur. – EVEN Conseil.

2. TROIS GRANDS SECTEURS A VOCATION ECONOMIQUE

Saint-Sulpice-la-Pointe dispose de plusieurs secteurs à vocation économique sur son territoire communal. Ces espaces dédiés au développement économique n'ont pas tous la même fonction ni la même vocation sur la commune. On distingue deux zones d'activités économiques sur la commune, et un projet de parc d'activités en cours de réalisation.

LA ZONE D'ACTIVITE DES TERRES NOIRES

La zone d'activité des Terres Noires a la particularité de se retrouver aujourd'hui au cœur de l'espace urbain, du fait des développements qui se sont constitués en direction du sud du territoire communal. Cet espace d'activités, dont l'aménagement a débuté dans les années 1970, ne présente pas une organisation clairement définie. Même les activités présentes sur le site sont très hétérogènes : activités commerciales, enseignes de la grande distribution, commerces spécialisés, activités industrielles...

Aujourd'hui cette zone est quasiment achevée, elle ne présente que quelques parcelles sur sa partie ouest encore disponibles, pour sur une surface de 1,3 ha.

Les limites entre espaces publics / privés sont très variées, d'aspect assez médiocre. Le traitement de l'espace public est vieillissant sur la zone. Il manque de qualité, afin de rendre plus attractif cet espace économique, qui de plus, se trouve sur un axe important du territoire communal, qui est l'entrée de ville nord-ouest du territoire par suite de la réalisation du nouvel échangeur des Portes du Tarn. On retrouve aujourd'hui les modes d'aménager des années 1980 – 1990 sur ce site, avec un aménagement très routier, peu pensé pour les mobilités douces et piétonnes. Or il s'agit d'un enjeu important au vu de la proximité avec les quartiers résidentiels.

Photo 8 : Avenue des Terres Noires – StreetView.

LA ZONE DE GABOR – LES CADAUX

La zone d'activité Les Cadaux / Gabor est présente sur le nord-est du territoire communal, de part et d'autre de l'autoroute A68. Située à proximité de l'échangeur n°6, desservant directement cet espace, elle bénéficie d'une visibilité importante et d'un accès facilité, directement relié aux grands pôles urbains de la région. La ZAE Cadeaux / Gabor est identifiée comme Zone d'Intérêt Régional (ZIR) label créé par le Conseil Régional Midi-Pyrénées qui souhaite mettre en valeur les parcs d'activités les plus attractifs au cœur du sud-ouest.

Un peu moins de 13,4 hectares restent à commercialiser sur ce secteur :

Les activités y sont variées entre activités économiques industrielles, logistiques, gestion des déchets : imprimerie, déchèterie, production plastique, flaconnage plastique, plateforme logistique, productions spécialisées...

Photo 9 : Zone de Gabor-Les Cadaux depuis Les Cadaux – StreetView.

LE PARC D'ACTIVITES « LES PORTES DU TARN »

Véritable projet urbain et économique du territoire pour la décennie à venir et en cours de commercialisation, le parc d'activités « les Portes du Tarn », localisé entre le département du Tarn et de la Haute-Garonne, entre les communes de Buzet-sur-Tarn et Saint-Sulpice-la-Pointe, apparait comme un des secteurs à enjeux majeur du nord-toulousain. Identifié en tant que Zone d'Intérêt Régionale par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées, également pris en compte par le SCoT Nord-Toulousain, et le SCoT du Vaurais qui couvre le territoire communal, ce projet doit entrainer un développement marqué du territoire, et devrait rayonner sur les communes environnantes, en bousculant l'organisation territoriale.

En entrée immédiate du Tarn, sur une surface d'environ 198 hectares dont 130 commercialisables, le parc d'activités a pour ambition d'attirer de nouvelles entreprises sur ce territoire particulièrement attractif. Cette zone proposera des activités tournées vers les domaines industriels et agricoles, confortées par des espaces de loisirs, de commerces et de services.

Les études démographiques qui ont accompagné l'élaboration du parc prévoient une augmentation de la population au cours des prochaines années, dans la zone d'influence des Portes du Tarn, nécessitant d'anticiper les besoins du territoire communal de Saint-Sulpice qui sera directement impacté par cet aménagement d'envergure régionale. Il permettra d'offrir un gisement important

d'emplois sur le territoire du Vaurais dans un contexte où les habitants des communes du bassin de vie travaillent en grande partie sur l'agglomération toulousaine, en raison du caractère très résidentiel du secteur.

Ce parc d'activités se veut ambitieux, en mettant en avant le principe d'écologie industrielle, dans l'optique de favoriser les échanges et les synergies entre les activités et les acteurs, en développant une « gestion intégrée » à double visée, à la fois en « générant moins d'impact sur l'environnement et en étant efficace économiquement ». Les secteurs d'activités prévus sont divers, reposant principalement sur les domaines déjà moteurs au sein de l'économie régionale.

Photo 10 : Emprise du futur parc d'activités des Portes du Tarn – portesdutarn.fr.

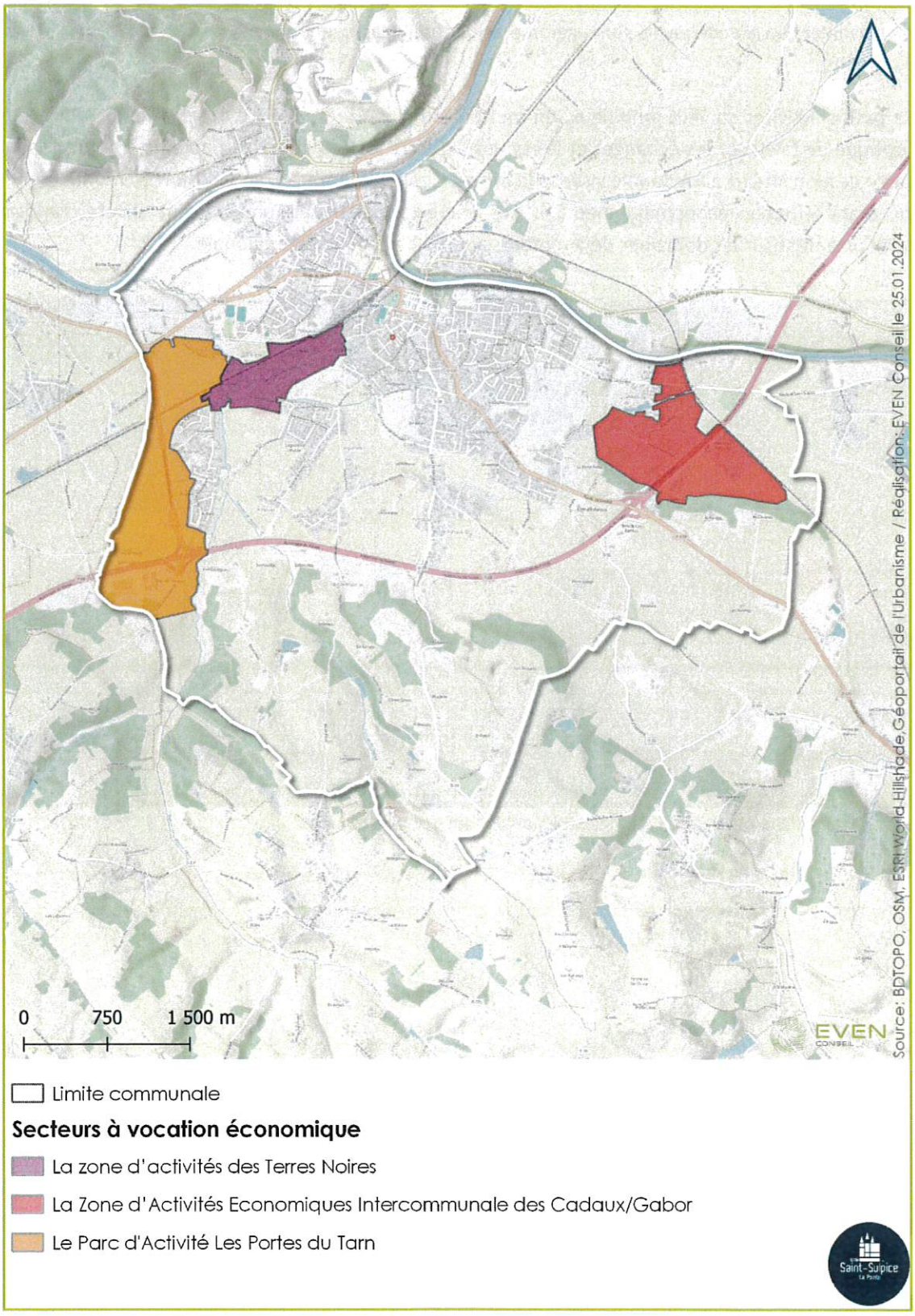

Carte 4 : Localisation des secteurs à vocation économique sur le territoire communal

3. L'AGRICULTURE

- *Sources : Agreste 2016.*

L'économie du territoire n'est pas particulièrement marquée par la filière agricole. En 2016, l'Agreste recensait 21 exploitations agricoles qui généraient 84 emplois équivalents temps plein (soit 2.8% des emplois totaux du territoire).

Aucun point de vente direct n'est recensé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

4. LE TOURISME

Le territoire de la commune présente deux sites touristiques mis en avant par l'office du tourisme du Tarn :

- La bastide de Saint-Sulpice, cœur historique de la commune, qui présente une architecture traditionnelle qualitative. Sont notamment cités le pont suspendu et le clocher-mur ou clocher-donjon du XIVe siècle ;
- Le souterrain médiéval du Castela qui servait d'abri aux gens de la commune au Moyen-Age.

Photo 11 : A gauche, l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe et son clocher-mur. À droite, les souterrains du Castela. – Office du tourisme du Tarn.

L'organisation de fêtes médiévales estivales est également mise en avant. Le tableau ci-dessous récapitule les hébergements touristiques implantés sur le territoire :

Tableau 3 : Hébergements touristiques implantés sur le territoire - INSEE

TYPE D'HEBERGEMENT	CAPACITES
2 hôtels	27 chambres

Sont également recensés : 80 logements disponibles sur la plateforme Airbnb, 1 gite dans le centre-ville.

F. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES REGLEMENTES PAR LE RLP

L'ENSEIGNE

D'après l'article L.581-3 du CE : *« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur une immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »*

Il s'agit d'un dispositif pouvant être installé sur une façade commerciale ou sur l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription. L'enseigne concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant…).

Photo 12 : En haut à gauche, enseigne parallèle. En haut à droite, enseigne perpendiculaire. En bas à gauche, enseigne sur toiture. En bas à droite, enseigne scellée au sol, sur un totem. – EVEN Conseil.

D'après l'article L.581-3 du CE :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

« Constitue une préenseignes toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Il s'agit de panneaux publicitaires installés à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité ou de l'évènement.

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique c'est-à-dire des voies publiques ou privées qui peuvent être empruntées librement, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Photo 13 : En haut à gauche, publicité sur mobilier urbain. En haut à droite, publicité scellée au sol. En bas à gauche, préenseignes murale. En bas à droite, préenseigne posée su sol. – EVEN Conseil.

2. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

LES PERIMETRES D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITE

LES PERIMETRES D'AGGLOMERATION

D'après l'article L.581-7 du CE, :

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »

D'après l'article R.110-2 du Code de la Route, la notion d'agglomération, au sens du Code de la Route constitue :

« Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Dans le Règlement Local de Publicité, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle. Elle peut correspondre aux espaces bâtis caractérisé par (doctrine administrative) :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50m ;
- Des bâtiments proches de la route ;
- Une longueur d'au moins 400 mètres ;
- Une fréquentation significative d'accès riverains ;
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone habitée vers une zone habitée.

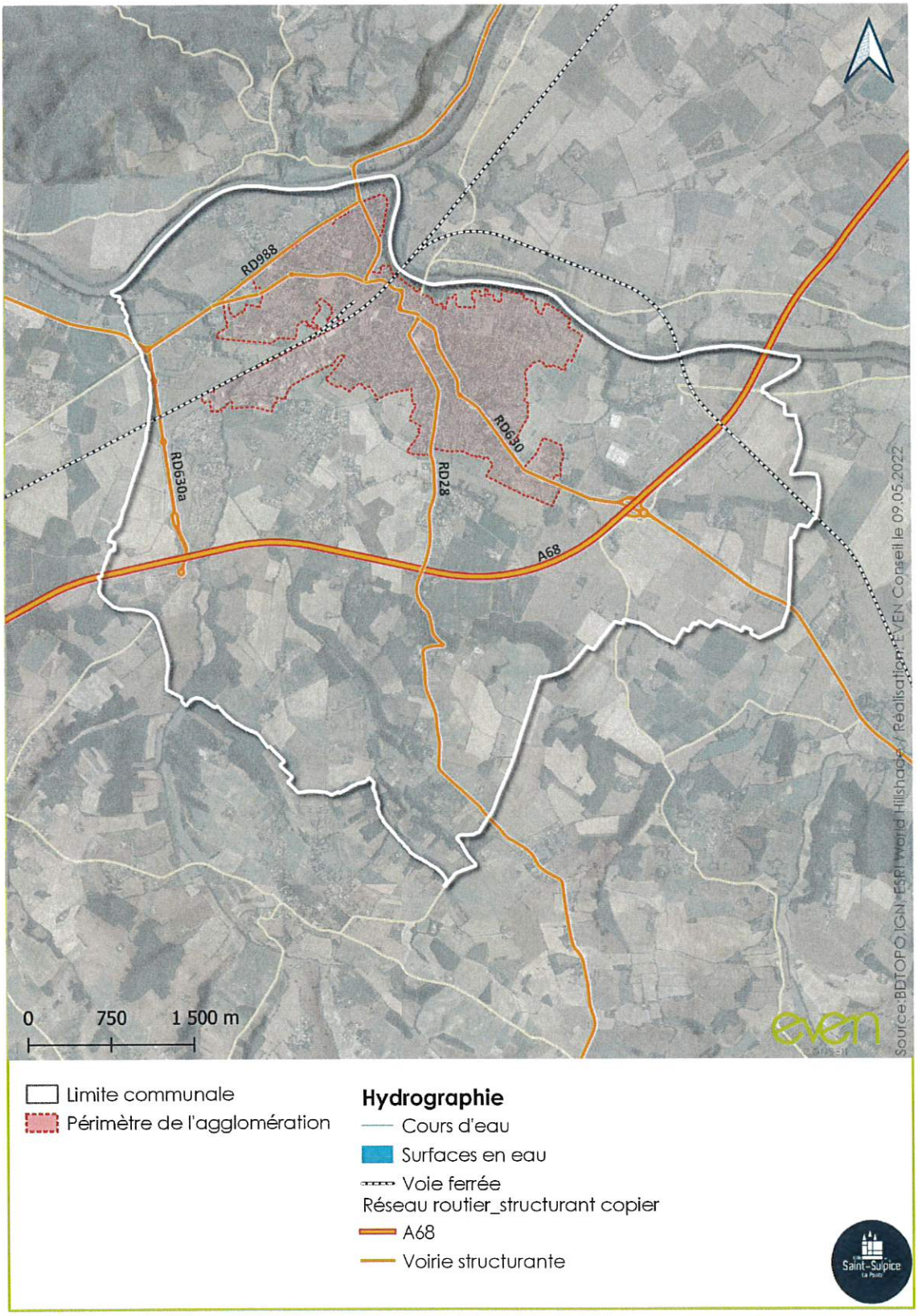

Carte 5 : Localisation des périmètres d'agglomération sur le territoire - EVEN Conseil

LES AUTRES PERIMETRES URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

LES PERIMETRES D'INTERDICTION « ABSOLUE » DE PUBLICITE

D'après l'article L.581-4 du CE, toute publicité est interdite :

*« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques***

*2° Sur les monuments naturels et dans les **sites classés** ;*

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

*4° Sur les **arbres**. »*

Également, d'après l'article L.581-30 du CE :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »

Enfin d'après l'article L.581-31 du CE, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sols ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération : « *si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.* »

Le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe est concerné par :

- 1 immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques. Il s'agit des ruines du Castela, situées au nord du cœur historique de la commune ;
- 1 site classé « Ravins avec murailles et tour » situé également au nord du cœur historique de la commune.

LES PERIMETRES D'INTERDICTION « RELATIVE » DE LA PUBLICITE

Une dérogation à ces interdictions est possible dans le cadre de l'élaboration du RLP, en agglomération.

D'après l'article L.581-8 du CE, à l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite :

*1° Aux **abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

*2° Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables** mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;*

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

*4° Dans les **sites inscrits** ;*

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe est concerné par 2 périmètres de protection de monuments historiques :

- Le périmètre de protection des ruines du Castela qui englobe tout le secteur de cœur historique de la commune ;
- Une partie du périmètre de protection du château de Mézens.

D'après l'article L.581-7 du CE : La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Il s'agit d'interdictions applicables aux publicités et préenseignes. Les enseignes ne sont pas concernées par ces périmètres d'interdiction. Leur implantation est néanmoins soumise à l'avis de l'ABF au sein des secteurs de protection patrimoniale.

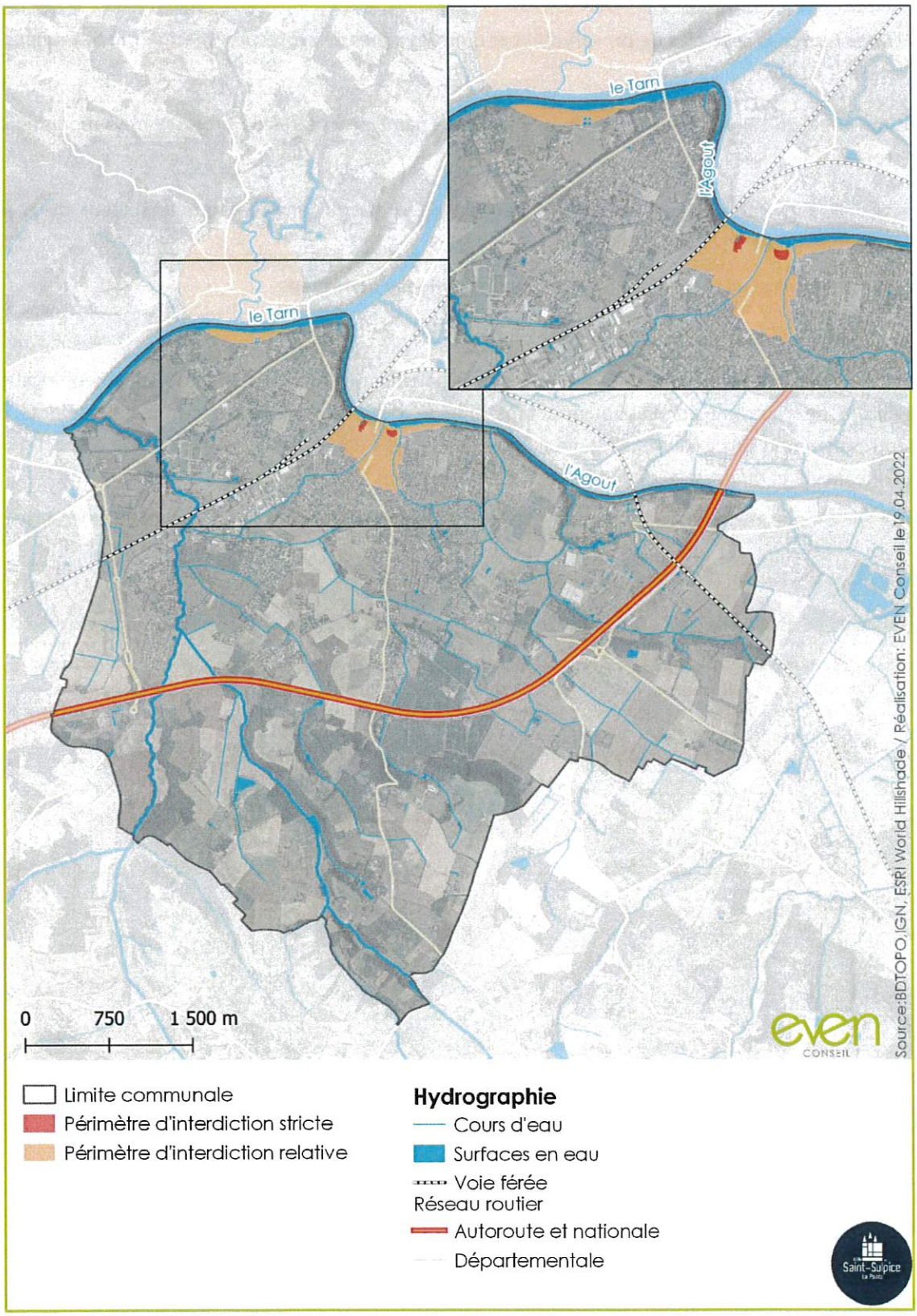

Carte 6 : Emprise des périmètres d'interdiction stricte et d'interdiction relative d'après la RNP.

3. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Tableau 4 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les publicités non lumineuses éclairées par projection ou transparence dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS
Publicités murales	• SURFACE MAXIMALE : **4 m²** • HAUTEUR MAXIMALE : **6m** • SAILLIE MAXIMALE : **0,25m** • DENSITE SUR UNITE FONCIERE : **2 dispositifs muraux sur un support par unité foncière ≤ 80m², un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m** • DENSITE SUR MOBILIER URBAIN : **1 dispositif par tranche de 80m**
Publicités scellées ou apposées au sols	**INTERDIT**
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence	Se reporter au type d'enseigne correspondant.
Publicité lumineuse numérique	**INTERDIT**
Autres publicités lumineuses	**INTERDIT**
PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	
• DENSITE SUR DOMAINE PUBLIC : 1 dispositif par tranche de 80m	
Abris destinés au public	• SURFACE UNITAIRE MAXIMALE : **2 m²** • SURFACE CUMULEE MAXIMALE : **2m² +2m² par tranche entière de 4,5m² de surface abritée au sol.**
Kiosques	• SURFACE UNITAIRE MAXIMALE : **2 m²** • SURFACE CUMULEE MAXIMALE : **6m²**
Colonnes porte-affiches	**INTERDIT**
Mâts porte-affiche	• SURFACE UNITAIRE MAXIMALE : **2 m² recto, 2m² verso**
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non-publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	• SURFACE UNITAIRE MAXIMALE : **12 m²**
Bâches comportant de la publicité	**INTERDIT**
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle	**INTERDIT**
Affichage de petit format (*Art. R.581-57 du CE*)	• SURFACE MAXIMALE **< 1m²** • SURFACE CUMULEE MAXIMALE **< 1/10e de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²6m²**
Publicité sur véhicule terrestre	• SURFACE CUMULEE MAXIMALE : **12m²**
Publicité sur voie navigable	• SURFACE CUMULEE MAXIMALE : **8m²**

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS
	• LARGEUR MAXIMALE : **5m dans la limite de 1/10e de la longueur hors tout du bâtiment** • HAUTEUR MAXIMALE : **0,75m sans pouvoir s'élever à plus d'1m au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou à défaut du point le plus bas du bordé fixe.**

4. Les principales dispositions applicables aux enseignes

Tableau 5 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les enseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS
ENSEIGNES EN FACADE	
• SURFACE CUMULEE MAXIMALE : **25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface < 50m².** **15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface ≥ 50m².**	
Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	• SAILLIE MAXIMALE : **0,25m**
Enseigne à plat sur auvent ou marquise	• SAILLIE MAXIMALE : **0,25m**
Enseigne à plat sur balconnet ou baie	• Autorisée uniquement si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie
Enseigne à plat sur balcon	• Autorisé sur le garde-corps d'un balcon si elle ne dépasse pas les limites de celui-ci et si elle ne constitue pas une saillie > 0,25 par rapport à lui.
Enseigne perpendiculaire	• SAILLIE MAXIMALE : **1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m.**
Enseigne sur toiture	• HAUTEUR MAXIMALE : o **3m si la hauteur de la façade ≤ 15m ;** o **1/5e de la hauteur de la façade dans la limite de 6m si la hauteur de la façade > 15m.** • SURFACE CUMULEE MAXIMALE : **60m²**
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	• SURFACE MAXIMALE : **6m²** • HAUTEUR MAXIMALE : o **Si la largeur de l'enseigne ≥ 1m, alors hauteur maximale = 6.5m** o **Si la largeur de l'enseigne < 1m, alors hauteur maximale = 8m.** • DENSITE MAXIMALE : **si surface maximale > 1m², alors densité maximale = 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.**
Enseignes lumineuses	Se reporter au type d'enseigne correspondant.
Enseignes temporaires	Sous conditions.
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	• SURFACE MAXIMALE **< 1m²** • SURFACE CUMULEE MAXIMALE **< 1/10e de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²6m²**

Règlement Local de Publicité de la commune
de Saint-Sulpice-la-Pointe

RAPPORT DE PRESENTATION

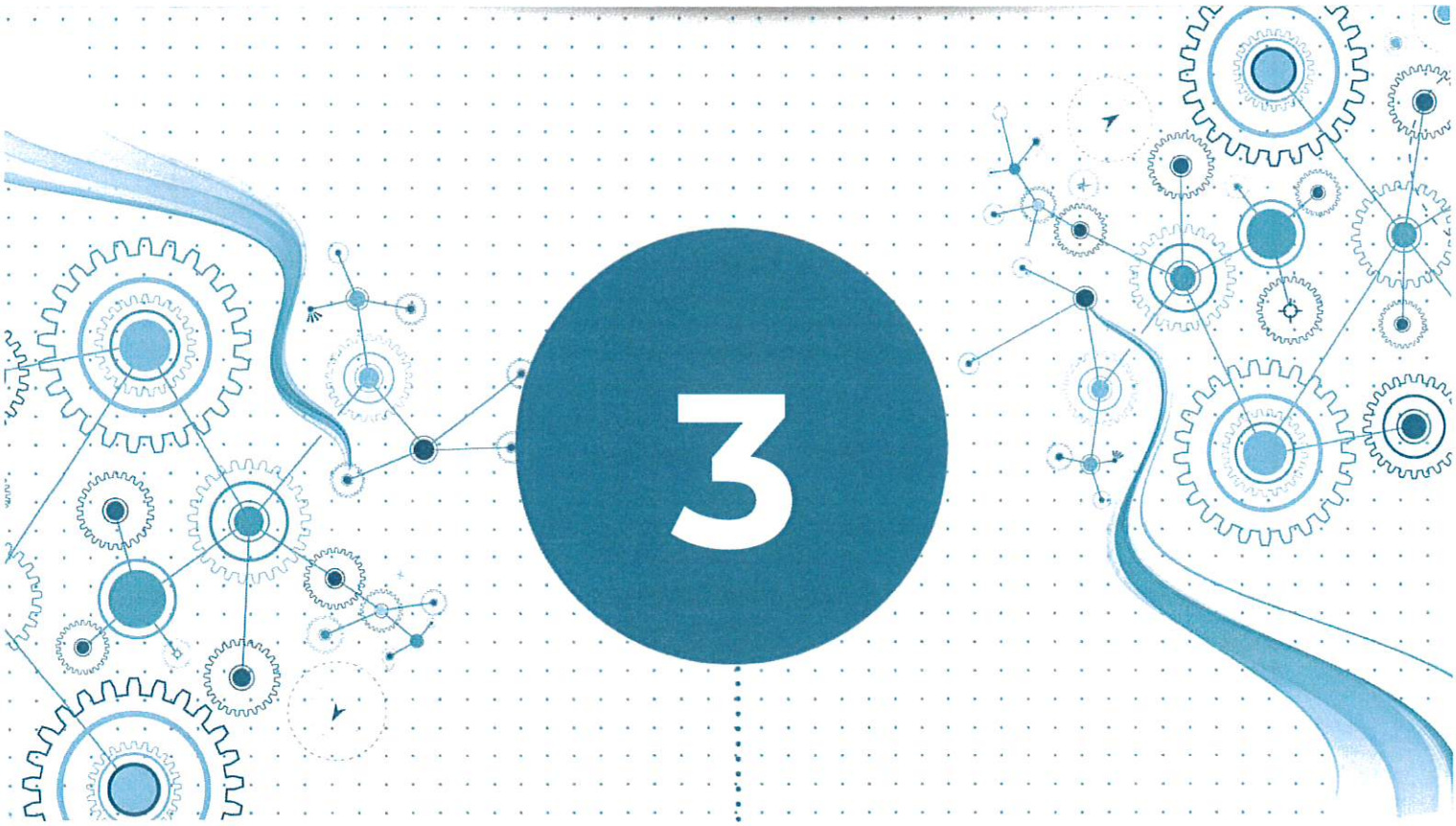

ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES

III.ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES

A. ETAT DES LIEUX GENERAL

1.LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

Un inventaire des publicités et préenseignes a été réalisé par le bureau d'étude SOGEFI sur les mois de mars et d'avril 2022. Cet inventaire s'est porté sur les axes routiers principaux traversant la commune et a été réalisé à partir d'un relevé vidéo géoréférencé utilisant la technologie ImajBox.

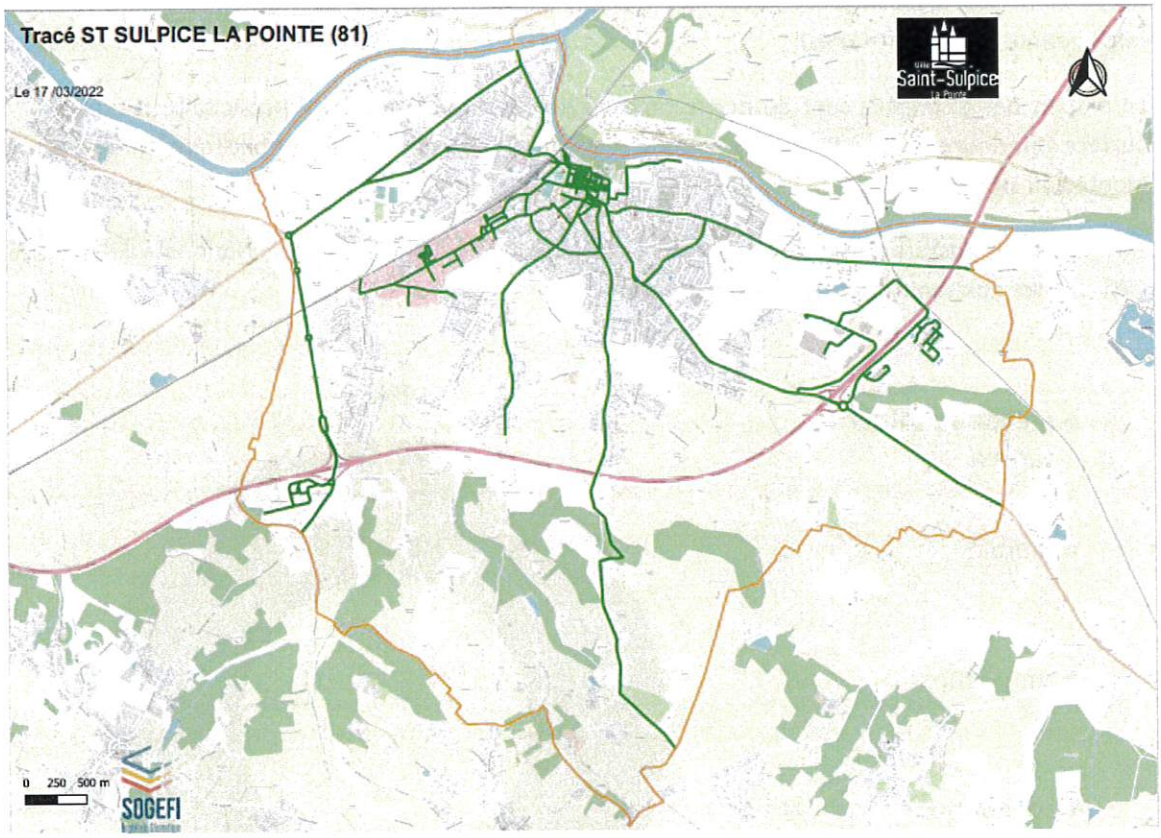

Carte 7 : Tracés du recensement effectué par SOGEFI sur le territoire - SOGEFI

Pour chaque dispositif publicitaire ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- Le nom de l'annonceur ;
- La localisation du dispositif : voie, agglomération et intégration éventuelle dans un périmètre de protection (*L581-4 et L581-8 du CE*) ;

- Les caractéristiques du dispositif : support, nombre de faces, dispositif numérique ou non, surface du dispositif ;
- Etc.

PRINCIPALES STATISTIQUES

Au total, **71 dispositifs publicitaires et préenseignes** ont été inventoriés sur les axes ayant fait l'objet du recensement. Ceux-ci représentent une surface cumulée d'environ 150m² d'affiches publicitaires, pour 40 établissements. Le recensement a permis de mettre en évidence que **tous les axes de circulation étudiés sont concernés** par la présence de dispositifs publicitaires. Certains secteurs sont cependant plus impactés et notamment **les abords de la RD630** ainsi que **l'entrée est de la ZA des Terres Noires**.

Sur les 71 supports recensés par SOGEFI, **36** sont des dispositifs publicitaires et **35** sont des préenseignes. Les types de support les plus représentés sont **les dispositifs scellés au sol**, et notamment **les dispositifs de mobiliers urbains** (abribus et mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires).

La plupart des dispositifs sont de **petite taille** : **92%** du parc de dispositif publicitaire présente une **surface inférieure à 4m²** (la surface considérée est ici celle de l'affiche publicitaire en elle-même ajoutée au support).

Au total, **33 dispositifs** présentent une **non-conformité** avec la Règlementation Nationale de Publicité. **17%** d'entre eux sont situés **hors agglomération**.

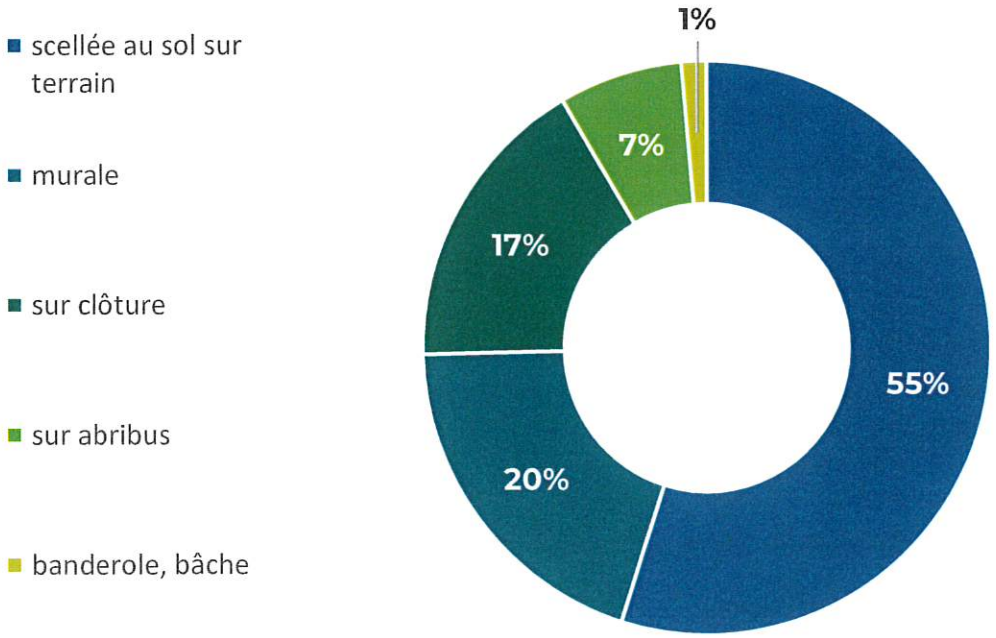

Figure 1 : Type de supports des dispositifs publicitaires et préenseignes - SOGEFI

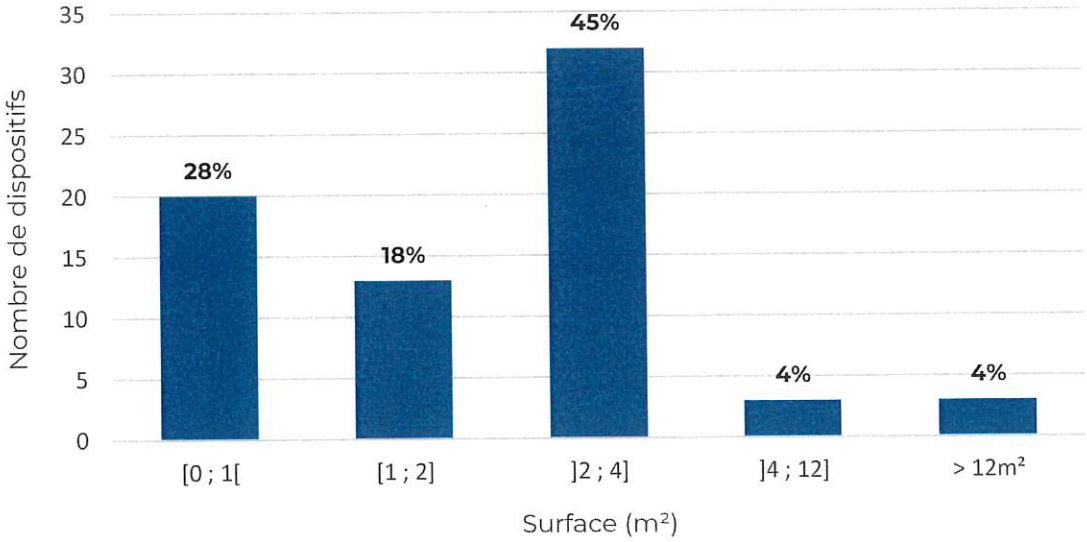

Figure 2 : Surface des dispositifs publicitaires et préenseignes - SOGEFI

Tableau 6 : Statistiques par type de dispositifs publicitaire - SOGEFI

1 BANDEROLE / BÂCHE	
Situé hors agglomération - DISPOSITIF NON-CONFORME A LA RNP	
14 DISPOSITIFS MURAUX	
0 % Soit 0 dispositifs situés **hors agglomération**	**29%** Soit 4 dispositifs avec une **surface > 4m²**
39 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL SUR TERRAIN	
22 DISPOSITIFS DE MOBILIER URBAIN	
0 % Soit 0 dispositifs situés **hors agglomération**	**0%** Soit 0 dispositifs avec une **surface > 12m²**
17 DISPOSITIFS SCELLES AU SOL CLASSIQUES	
13 situés hors agglomération - DISPOSITIFS NON-CONFORME A LA RNP	
5 DISPOSITIFS SUR ABRIBUS	
20 % Soit 1 dispositifs situés **hors agglomération**	**0%** Soit 0 dispositifs avec une **surface > 2m²**
12 DISPOSITIFS SUR CLÔTURE	
0 % Soit 0 dispositifs situés **hors agglomération**	**0%** Soit 0 dispositifs avec une **surface > 4m²**

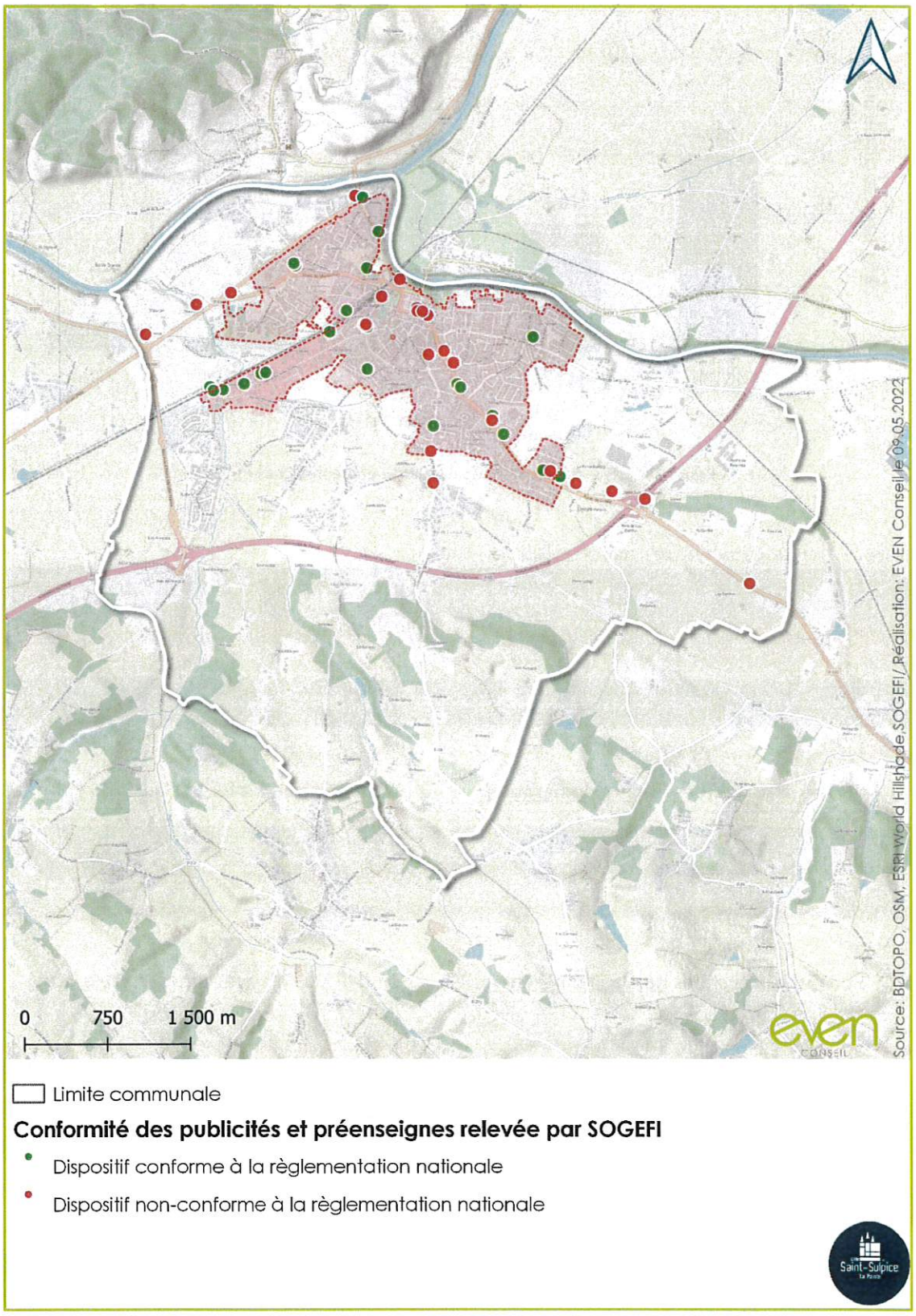

Carte 8 : Conformité des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) relevées par SOGEFI

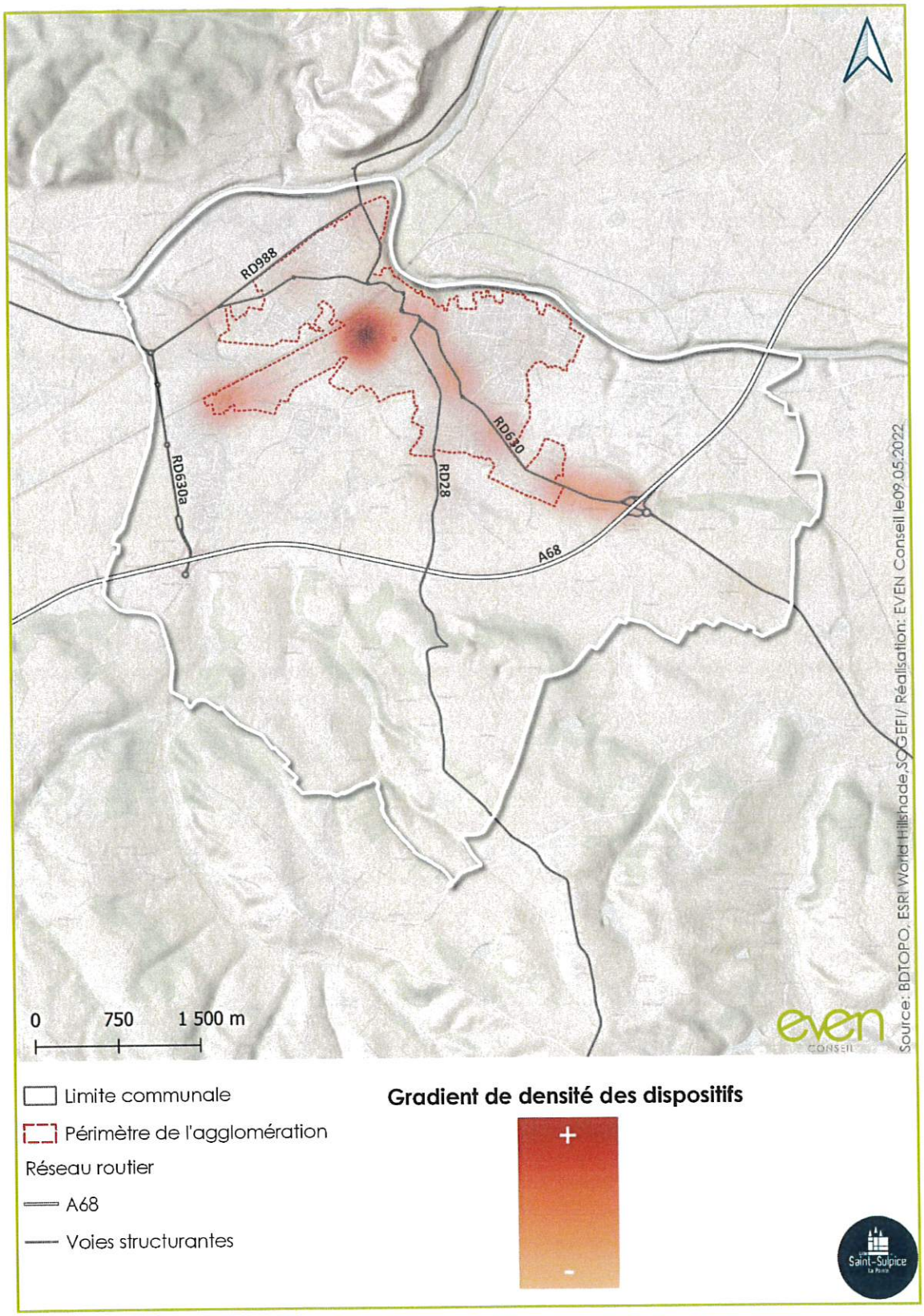

Carte 9 : Densité des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) relevés par SOGEFI

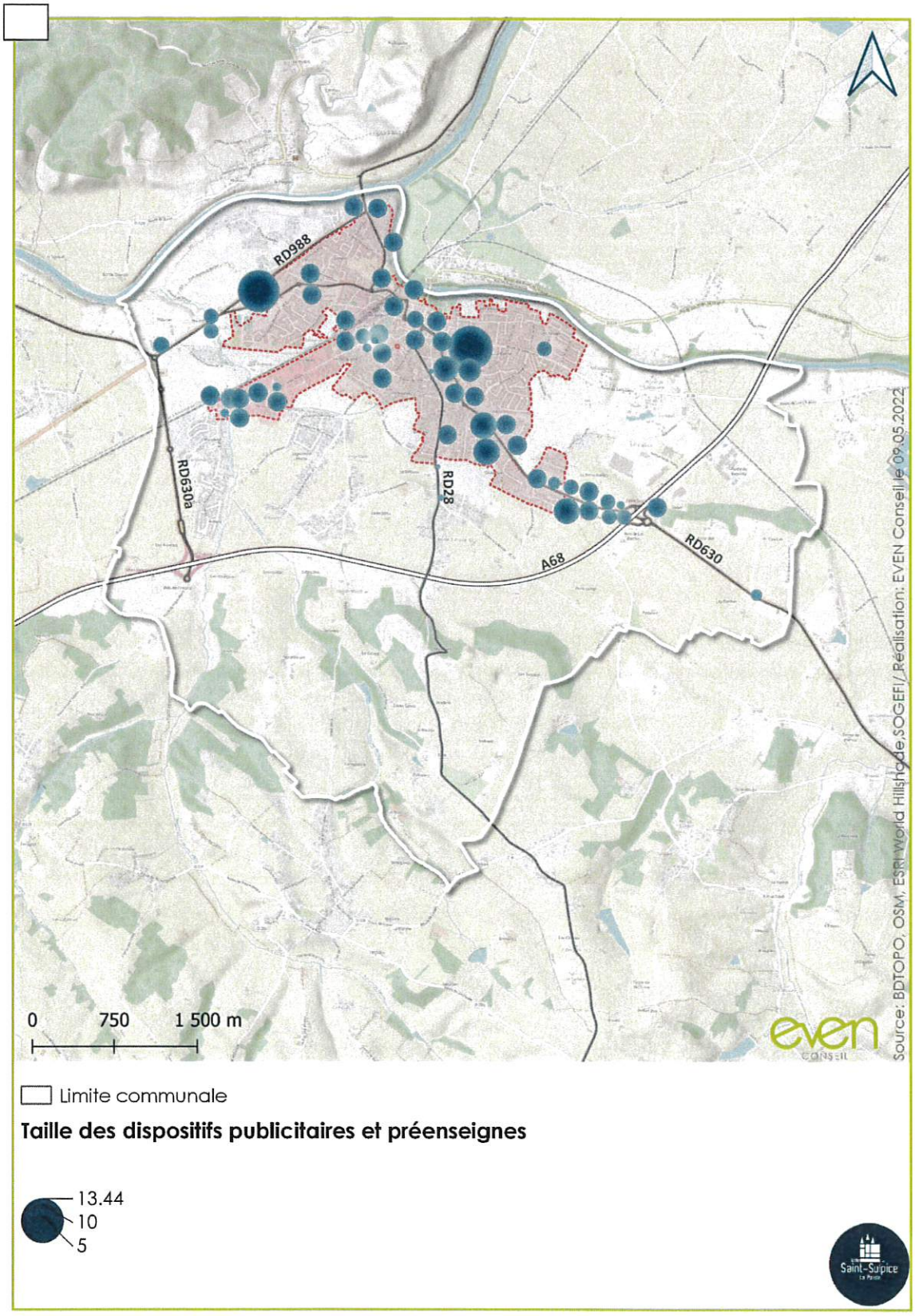

Carte 10 : Taille des publicités et préenseignes relevées par SOGEFI

EXEMPLES DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION NATIONALE

Photo 14 : Préenseignes scellées au sol route de Lavaur - StreetView

Art. L581-19 : Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, **peuvent être signalés** de manière harmonisée **par des préenseignes**, [...] :

- Les activités en relation avec la **fabrication ou la vente de produits du terroir** par les entreprises locales, les **activités culturelles** et les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, les **opérations et manifestations exceptionnelles** mentionnées à l'article L.581-20 du présent code.

Photo 15 : Publicité murale avenue Charles de Gaulle - StreetView

Art. R581-26 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la **publicité non-lumineuse** apposée sur **un mur** ou **une clôture** ne peut avoir **une surface unitaire excédent 4m²**.

Photo 16 : Publicité place Jean Jaurès – EVEN Conseil

Art. R581-22 : [...] la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

2. LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES ENSEIGNES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

L'inventaire des publicités et préenseignes réalisé par SOGEFI en mars 2022 a également permis de réaliser un échantillonnage des enseignes Cet échantillonnage a été réalisé sur les axes routiers principaux du territoire mais également dans le secteur de la bastide et sur les zones d'activités de la commune.

STATISTIQUES

Ce relevé a permis de localiser **529 enseignes** sur tout le territoire communal. Les enseignes sur façade sont majoritaires : elles représentent 82% des enseignes recensées.

Les enseignes recensées sont globalement de **petite taille** : plus de **50%** d'entre elles présentent des **surfaces inférieures à 2m²**.

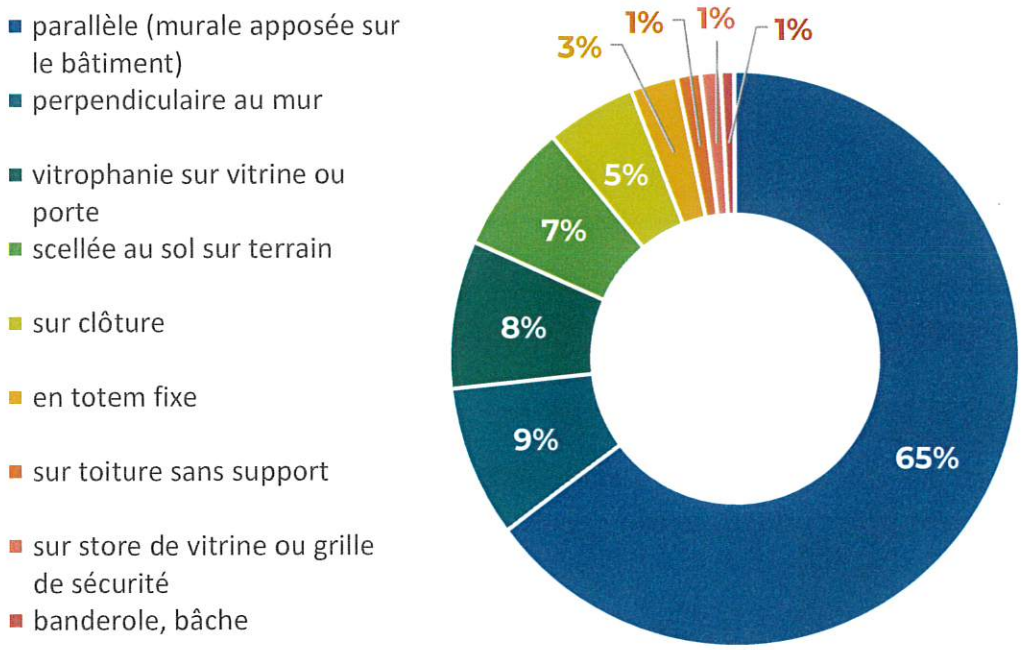

Figure 3 : Type d'enseignes - SOGEFI

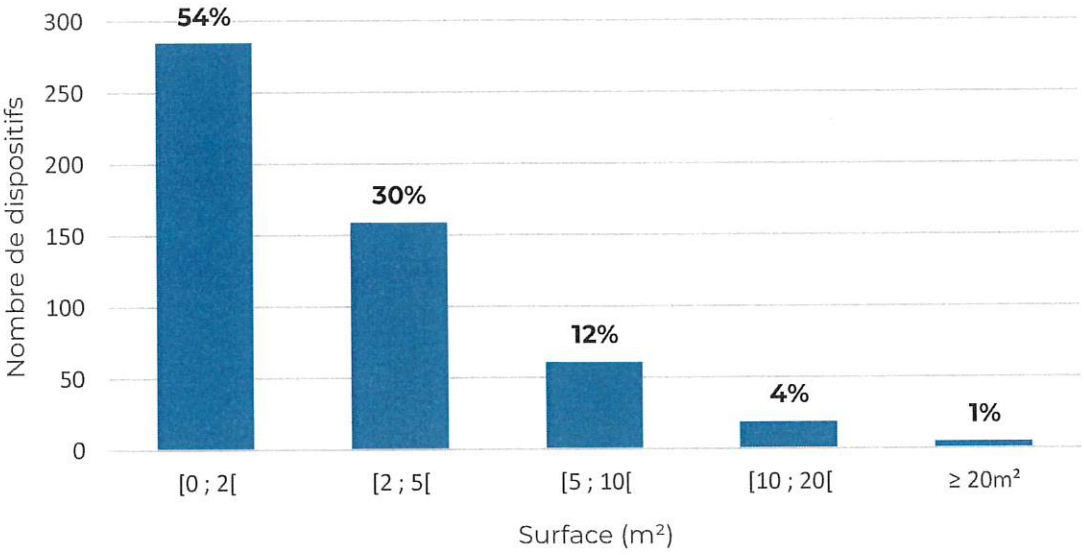

Figure 4 : Surface des dispositifs publicitaires et préenseignes - SOGEFI

Photo 17 : Enseignes en façade avenue Rhin et Danube - EVEN Conseil

Photo 18 : Façades commerciales route de Lavaur – EVEN Conseil

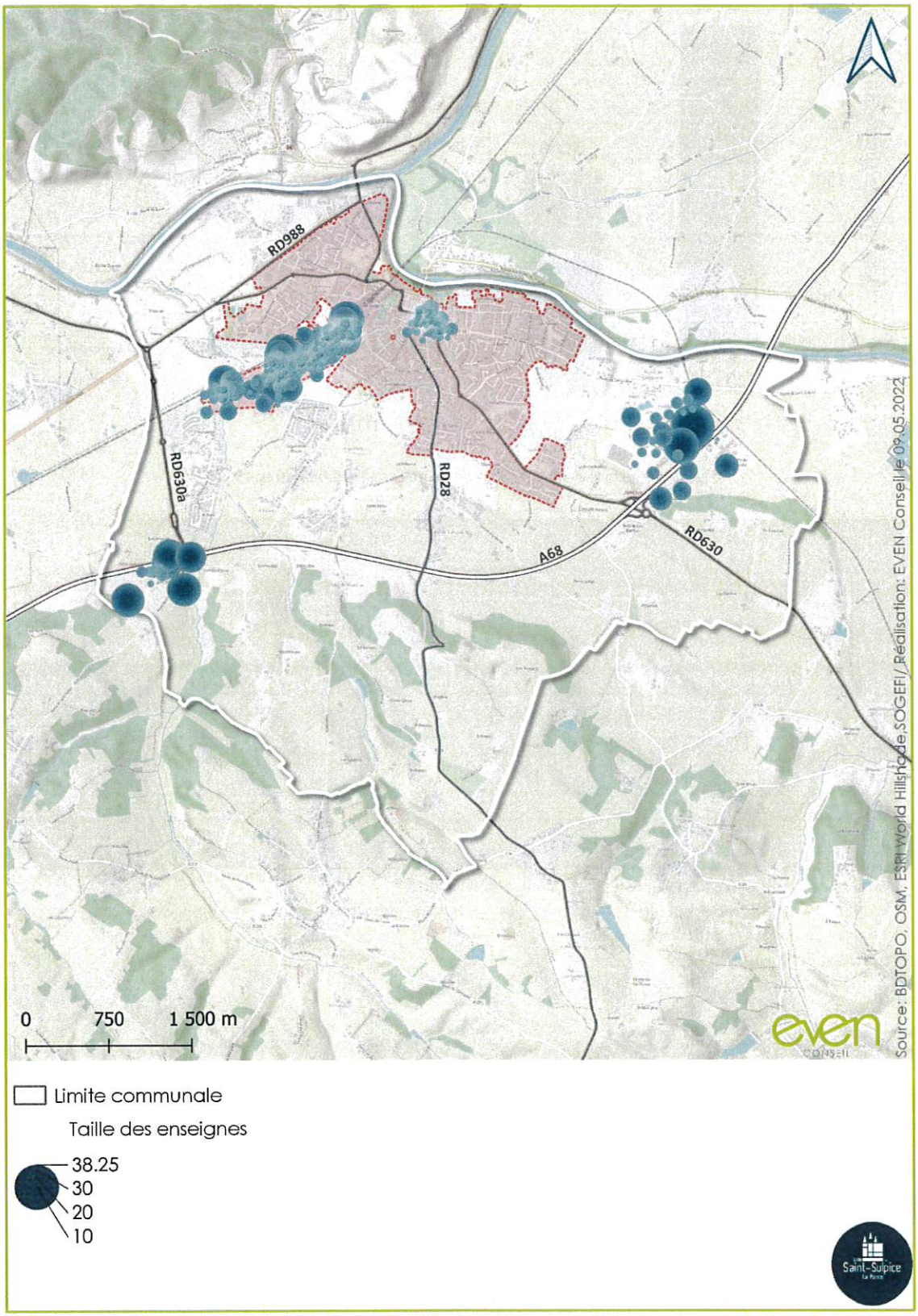

Carte 11 : Taille des enseignes recensées par SOGEFI

Photo 19 : Enseignes en façade avenue Rhin et Danube – EVEN Conseil

Art. R581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **15 % de la surface de cette façade**.Toutefois, cette surface peut être portée à **25 %** lorsque la façade commerciale de l'établissement est **inférieure à 50 mètres carrés**.

Photo 20 : Enseigne parallèle avenue des Terres Noires – EVEN Conseil

Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit.**

Photo 21 : Enseigne sur toiture sur la zone commerciale des Terres Noires – EVEN Conseil

Art. R581-62 : Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de **lettres** ou de **signes découpés dissimulant leur fixation** et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

B. ETAT DES LIEUX SECTORISE

1. ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

AXES MAJEURS DE CIRCULATION

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit des abords de l'A68 de la RD630 et de la RD630a, axes viaires majeurs du territoire. Ces axes routiers constituent les entrées de ville principales du territoire. L'A68 permet de rejoindre le centre de Toulouse et celui d'Albi en environ 35min. La RD630 permet de rejoindre Lavaur en 20min.

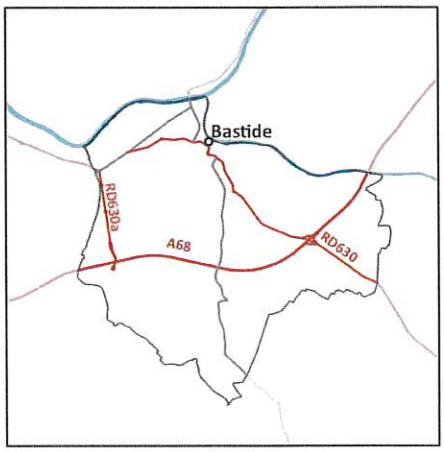

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRESENTS

Les dispositifs sont tous localisés sur les abords de la RD630. Il s'agit à part égale de publicités et de préenseignes. Ils sont majoritairement scellés au sol, sur du mobilier urbain ou non. La majorité d'entre eux sont de petite taille : 20 dispositifs sur 27 présentent une surface totale inférieure à 2,5m².

Il est rappelé que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Art. R581-31 du CE).

IMPRESSION PAYSAGERE

L'impact visuel de ces dispositifs restent modéré. Beaucoup d'entre eux sont implantés sur du mobilier urbain de petite taille (sucettes ou abribus) et sont assez bien intégrés dans leur environnement. Certains dispositifs implantés en façade (publicité murale) restent également bien intégrés, malgré leur taille parfois très importante.

Certains secteurs sont concernés par la présence d'un amoncellement de petits dispositifs (notamment à la sortie de l'échangeur n°6 de l'A68) qui constitue une pollution visuelle plus importante. Ces secteurs étant toutefois hors agglomération, les dispositifs implantés sont non-conformes à la règlementation nationale et devront être enlevés.

ENJEUX

- La conservation de la bonne lisibilité des abords de la RD630 ;
- La limitation du développement des dispositifs publicitaires muraux, notamment en secteur d'entrée de ville.

Photo 22 : Préenseigne scellée au sol, route de Montauban – EVEN Conseil

Photo 23 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, place du Grand Rond – EVEN Conseil

Photo 24 : Préenseigne murale, av. Charles De Gaulle – StreetView

Photo 25 : Préenseignes murales, av. Charles De Gaulle - StreetView

Photo 26 : Préenseigne scellée au sol, rte de Lavaur - StreetView

Photo 27 : Préenseignes scellées au sol, rte de Lavaur – EVEN Conseil

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit des abords de :

- La RD28, route de Lisle-sur-Tarn ;
- La RD988 qui rejoint l'A68 au niveau de l'échangeur n°4.

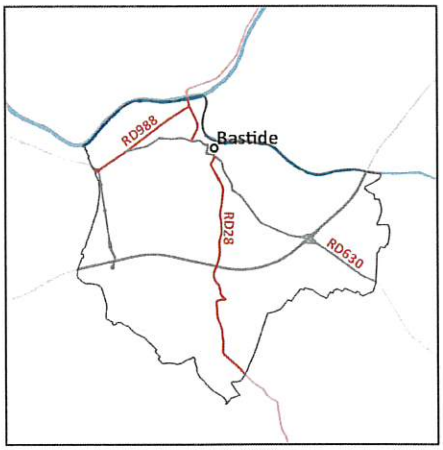

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRESENTS

Très peu de dispositifs sont implantés le long de ces voiries secondaires. Il s'agit majoritairement de dispositifs implantés sur mobilier urbain scellé au sol (sucettes). Les dispositifs recensés sont tous de petite taille, leur surface totale n'excédant pas 2,5m².

IMPRESSION PAYSAGERE

L'impact visuel de ces dispositifs reste très faible. Leur implantation sur du mobilier urbain de petite taille (sucettes de 2,5m²) ainsi que leur faible densité favorise leur bonne intégration dans leur environnement.

ENJEUX

- La conservation de la bonne lisibilité des abords des voiries secondaires ;
- La limitation du développement des dispositifs publicitaires muraux.

Photo 28 : Publicité scellée au sol, RD988 - StreetView

Photo 29 : Publicité murale, RD988 - StreetView

Photo 30 : Publicité sur mobilier urbain, rte d'Albi - EVEN Conseil

Photo 31 : Petit dispositif publicitaire, rte de Garrigues - StreetView

Photo 32 : Petit dispositif publicitaire, rte de Garrigues - StreetView

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit du centre-ville historique de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ce secteur présente une trame urbaine dense, aux bâtis mitoyens et à l'architecture traditionnelle. Il est couvert intégralement par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

Ce secteur regroupe de nombreux commerces et services de proximité. Il est, de plus, traversé par la RD630 (avenue Rhin et Danube), axe structurant du territoire.

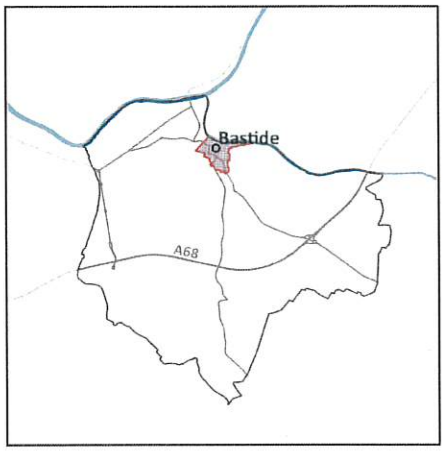

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRESENTS

Les dispositifs implantés sur le secteur sont essentiellement des dispositifs publicitaires scellés au sol, sur mobilier urbain. On note également la présence de quelques supports installés au sol, de type chevalet. La majorité de ces dispositifs sont de petite taille : tous présentent une surface inférieure à 2,5m².

Il est rappelé que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Art. R581-31 du CE).

IMPRESSION PAYSAGERE

L'impact visuel de ces dispositifs reste faible. La majorité d'entre eux sont implantés sur du mobilier urbain de petite taille (sucette et abribus) ce qui favorise leur bonne intégration dans leur environnement. Les dispositifs posés au sol peuvent être plus impactants, notamment lorsqu'ils sont présents en densité importante.

ENJEUX

- La préservation du patrimoine paysager et architectural du secteur de la bastide ;
- L'utilisation préférentielle du mobilier urbain pour l'affichage publicitaire (sucettes et abribus).

Photo 33 : Préenseigne sur mobilier urbain, av. Pasteur – EVEN Conseil

Photo 34 : Publicité murale, rue de Reims - EVEN Conseil

Photo 35 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, av. Pasteur - EVEN Conseil

Photo 36 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, place Jean Jaurès - EVEN Conseil

Photo 37 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, place Jean Jaurès - EVEN Conseil

Photo 38 : Petit dispositif publicitaire, place Jean Jaurès - EVEN Conseil

ZONE D'ACTIVITE DES TERRES NOIRES

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit de la zone d'activité implantée le long de l'avenue des Terres Noires, à l'ouest du territoire communal.

Cette zone d'environ 40ha regroupe des activités très hétérogènes : activités commerciales, enseignes de la grande distribution, commerces spécialisés, activités industrielles, etc. ce qui compose des paysages très peu lisibles et peu qualitatifs.

Le tracé de l'avenue des Terres Noires ouvre une vue directe sur l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

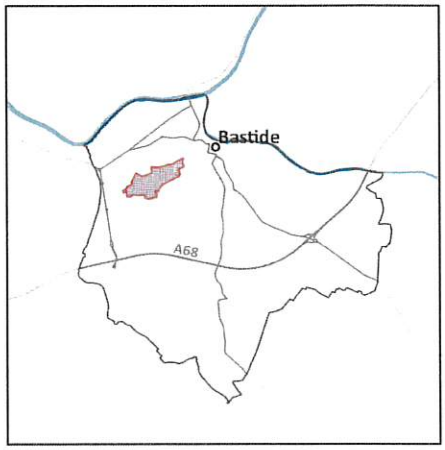

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRESENTS

Les dispositifs présents sont majoritairement des dispositifs publicitaires. Quelques préenseignes sont également présentes. Ces dispositifs sont majoritairement scellés au sol, sur du mobilier urbain ou non. Ceux-ci sont de petite taille : tous les dispositifs présentent une surface inférieure à 2,5m².

Il est rappelé que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Art. R581-31 du CE).

IMPRESSION PAYSAGERE

L'impact visuel de ces dispositifs reste modéré. Beaucoup d'entre eux sont implantés sur du mobilier urbain de petite taille (sucettes) et sont assez bien intégrés dans leur environnement. Aucun dispositif publicitaire mural n'est recensé.

Quelques supports scellés au sol sont implantés sur les espaces privés, sur des supports de type mobilier urbain. Ceux-ci présentent des hauteurs élevés (environ 4,5m) et sont donc plus visibles que la publicité sur mobilier urbain.

ENJEUX

- La mise en valeur de la percée visuelle en direction de l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- La bonne lisibilité du tissu commercial de la zone d'activité ;
- L'utilisation préférentielle du mobilier urbain pour l'affichage publicitaire.

Photo 39 : Préenseignes sur clôture, av. des Terres Noires – EVEN Conseil

Photo 40 : Publicité scellée au sol, ch. de la Messaie - EVEN Conseil

Photo 41 : Publicité scellée au sol, centre com. les Portes du Tarn - EVEN Conseil

Photo 42 : Préenseigne temporaire sur mobilier urbain, av. des Terres Noires - EVEN Conseil

Photo 43 : Publicité scellée au sol, rue du Capitaine Beaumont - EVEN Conseil

2. ETAT DES LIEUX DES ENSEIGNES

SECTEUR DE LA BASTIDE

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit du centre-ville historique de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ce secteur présente une trame urbaine dense, aux bâtis mitoyens et à l'architecture traditionnelle. Il est couvert intégralement par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques.

Ce secteur regroupe de nombreux commerces et services de proximité. Il est, de plus, traversé par la RD630 (avenue Rhin et Danube), axe structurant du territoire.

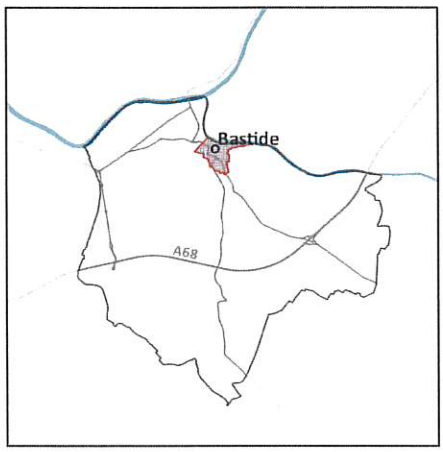

ENSEIGNES PRESENTES

Les enseignes de ce secteur sont essentiellement situées : de part et d'autre de l'avenue Rhin et Danube, avenue Pasteur, rue de la Loubatière, esplanade Octave Médale, place Soult, place Jean Jaurès et place du Grand-Rond.

Il s'agit très majoritairement d'enseignes implantées parallèlement au mur du bâtiment ou s'exerce l'activité. Quelques-unes sont également implantées en drapeau (perpendiculairement au mur). Ces enseignes sont essentiellement de petite taille : plus de la moitié des enseignes recensées présentent une surface inférieure à 1m² et 90% d'entre elles ont une surface inférieure à 3m².

IMPRESSION PAYSAGERE

La densité importante des enseignes sur ce secteur permet d'identifier rapidement cette zone comme un pôle économique majeur de la commune. Toutefois, beaucoup de façades commerciales présentent des enseignes d'une surface trop importante par rapport à elles. De plus, la multiplication d'enseignes parallèles sur une même façade commerciale, ainsi que leur aspect hétérogène (lettres découpées, panneaux, sur store, vitrophanie, couleurs vives, etc.) limitent la lisibilité de la zone et amoindrit sa qualité paysagère.

ENJEUX

- La mise en valeur du secteur de la bastide comme pôle économique de proximité ;
- La préservation de l'identité patrimoniale de cette zone ;
- L'amélioration de la lisibilité des enseignes dans le secteur de la bastide.

Photo 44 : Enseigne parallèle, av. Rhin et Danube - EVEN Conseil

Photo 45 : Enseigne perpendiculaire, pl. Jean Jaurès - EVEN Conseil

Photo 46 : Enseigne sur store, pl. Jean Jaurès - EVEN Conseil

Photo 47 : Enseignes parallèles, av. Rhin et Danube - EVEN Conseil

Photo 48 : Enseignes en façade, av. Rhin et Danube – EVEN Conseil

Photo 49 : Enseigne perpendiculaire, rue de la Reynie - EVEN Conseil

Photo 50 : Enseigne murale, av. Rhin et Danube - EVEN Conseil

Photo 51 : Enseignes perpendiculaires, av. Pasteur - EVEN Conseil

Photo 52 : Enseignes parallèles, espl. Octave Médale - EVEN Conseil

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit de la zone d'activité implantée le long de l'avenue des Terres Noires, à l'ouest du territoire communal.

Cette zone d'environ 40ha regroupe des activités très hétérogènes : activités commerciales, enseignes de la grande distribution, commerces spécialisés, activités industrielles, etc. ce qui compose des paysages très peu lisibles et peu qualitatifs.

Le tracé de l'avenue des Terres Noires ouvre une vue directe sur l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

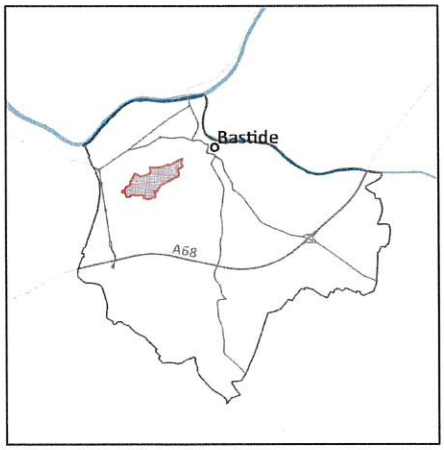

ENSEIGNES PRESENTES

Les enseignes recensées sont réparties sur tout le secteur de la zone d'activité des Terres Noires. Celles-ci sont assez diversifiées : vitrophanie, scellée au sol, perpendiculaire au mur, sur toiture, etc. Les enseignes les plus représentées sont néanmoins les enseignes parallèles (63% des enseignes recensées dans la zone).

Les enseignes recensées présentent des tailles variables. Une part importante d'entre elles sont de petite taille : 45% d'entre elles présentent une surface inférieure à 2m². Quelques enseignes présentent cependant surfaces plus importantes que dans le secteur des bastides :

- 32% présentent une surface comprise entre 2 et 5m² ;
- 17% présentent une surface comprise entre 5 et 10m² ;
- 6% présentent une surface supérieure à 10m².

IMPRESSION PAYSAGERE

La densité importante des enseignes sur ce secteur permet d'identifier rapidement cette zone comme un pôle d'activité. Toutefois, beaucoup de façades commerciales présentent des enseignes d'une surface trop importante par rapport à elles. De plus, la multiplication du type d'enseignes sur le secteur, la densité parfois importante d'enseignes pour une même activité ainsi que leur aspect très hétérogène limite très fortement la lisibilité de la zone et ne met pas en valeur la percée visuelle sur l'église la bastide. Les paysages créés sont, de plus, dépréciés par le manque de cohérence architecturale de la zone.

ENJEUX

- La mise en valeur de la percée visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe créée par l'avenue des Terres Noires ;
- La limitation de la densité des enseignes ;
- L'amélioration de la lisibilité des enseignes de la zone.

Photo 53 : Enseigne scellée au sol (totem), Engrassieu - EVEN Conseil

Photo 54 : Enseignes parallèles, imp. des Terres Noires - EVEN Conseil

Photo 55 : Enseigne sur clôture, av. des Terres Noires – EVEN Conseil

Photo 56 : Enseignes le long de l'avenue des Terres Noires - EVEN Conseil

Photo 57 : Enseignes parallèles, rue René Mercie - EVEN Conseil

Photo 58 : Enseignes le long de l'avenue René Mercier – EVEN Conseil

Photo 59 : Enseigne en oriflamme, av. des Terres Noires - EVEN Conseil

Photo 60 : Enseignes mutualisées sur totem, av. des Terres Noires - EVEN Conseil

Photo 61 : Enseigne parallèle, av. des Terres Noires - EVEN Conseil

Photo 62 : Enseignes en toiture, av. des Terres Noires - EVEN Conseil

ZONE D'ACTIVITE DE CADAUX-GABOR

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit de la zone d'activité implantée de part et d'autre de l'autoroute A68, au sud-est du territoire communal.

Elle présente des activités variées, entre activités économiques, industrielles, logistiques, gestion des déchets, etc.

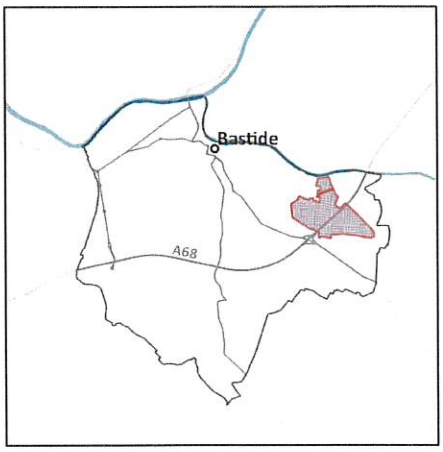

ENSEIGNES PRESENTES

Les enseignes recensées sont réparties sur tout le secteur de la zone d'activité. Il s'agit majoritairement d'enseignes parallèles (70% des enseignes recensées). Celles-ci présentent des tailles diversifiées : 35% présentent une surface comprise entre 1 et 2m² et 23% présentent une surface supérieure à 10m².

IMPRESSION PAYSAGERE

La zone d'activité de Cadaux-Gabor est plus lisible que celle des Terres Noires. Les enseignes majoritairement en façade, parfois de grande taille, restent bien dimensionnées et s'intègrent aux bâtiments sur lesquelles elles s'accrochent.

ENJEUX

- La préservation de la bonne lisibilité de la zone d'activité Cadaux-Gabor.

Photo 63 : Enseigne parallèle, les Cadaux - StreetView

Photo 64 : Enseigne en façade, les Cadaux - EVEN Conseil

Photo 65 : Enseigne scellée au sol, les Cadaux - EVEN Conseil

Photo 66 : Enseigne parallèle, les Cadaux - EVEN Conseil

Photo 67 : Enseigne parallèle, Gabor - EVEN Conseil

ZONE D'ACTIVITE DES PORTES DU TARN

SECTEURS CONCERNES

Il s'agit d'une zone située de part et d'autre de la RD630a, à l'ouest de la commune.

Cette zone est en cours d'aménagement pour l'implantation de la ZA des Portes du Tarn, partagée entre Buzet-sur-Tarn (dans la Haute-Garonne) et Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette zone présentera, à terme, une surface de 200ha pour 60 lots et sera principalement dédié aux activités industrielles.

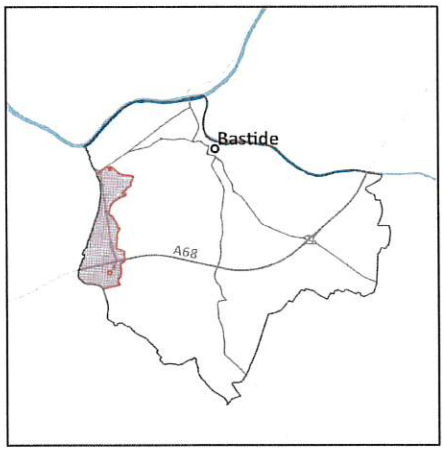

ENSEIGNES PRESENTES

Actuellement, les enseignes sont toutes recensées au niveau de l'aire des Portes du Tarn, au niveau de la sortie n°5 de l'A68. Les enseignes recensées sur ce secteur sont essentiellement des enseignes parallèles ou scellées au sol. Elles sont majoritairement de petite taille : 70% des enseignes recensées présentent des surfaces inférieures à 3m².

IMPRESSION PAYSAGERE

L'aire bénéficie d'un aménagement qualitatif. Les types d'enseigne ainsi que leur taille favorise leur bonne insertion dans leur environnement. Le reste de la zone est actuellement dénuée d'enseignes.

ENJEUX

- La préservation de la bonne lisibilité de l'aire des Portes du Tarn ;
- La réflexion sur l'aspect des enseignes dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Portes du Tarn.

Photo 68 : Enseignes parallèles, aire des Portes du Tarn - StreetView

Photo 69 : Enseignes scellées au sol (totem), aire des Portes du Tarn - StreetView

Photo 70 : Enseignes scellées au sol, posées au sol et sur toiture, aire des Portes du Tarn - StreetView

Figure 5 : Enseigne scellée sol, aire des Portes du Tarn - StreetView

C. SYNTHESE DES ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET DE PREENSEIGNES

Le long des axes de circulation structurant : RD630, RD630a, RD988, RD28 :

- La conservation de la bonne lisibilité des abords de ces axes de circulation, notamment en secteur d'entrée de ville.

Sur le secteur de la bastide :

- La prise en compte de la forte dimension patrimoniale du secteur dans les choix d'affichage publicitaire ;
- L'utilisation préférentielle du mobilier urbain (sucette et abribus) pour l'affichage publicitaire.

Sur le secteur de la ZA des Terres Noires :

- La maîtrise de l'affichage publicitaire sur ce secteur actuellement peu qualitatif ;
- La réflexion sur la qualité des abords de l'avenue des Terres Noires dont le tracé ouvre une perspective visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Sur les secteurs des ZA Cadaux-Gabor et ZA des Portes du Tarn :

- La conservation de la bonne lisibilité de ces secteurs.

D. SYNTHESE DES ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES

Sur le secteur de la bastide :

- La conjugaison de la mise en valeur du secteur de la bastide comme pôle économique et la préservation de sa forte identité patrimoniale ;
- L'amélioration de l'homogénéité des enseignes, et notamment de celles en façades ;
- La réflexion sur la qualité des enseignes.

Sur le secteur de la ZA des Terres Noires :

- La mise en valeur de la percée visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- L'amélioration de l'homogénéité des enseignes, en façade mais également au sol.
- La limitation de la densité des enseignes.

Sur le secteur de la ZA Cadaux-Gabor :

- La conservation de la bonne lisibilité des enseignes su secteur.

Sur le secteur de la ZA des Portes du Tarn :

- La réflexion sur l'aspect et la qualité des enseignes dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Portes du Tarn.

E. SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE

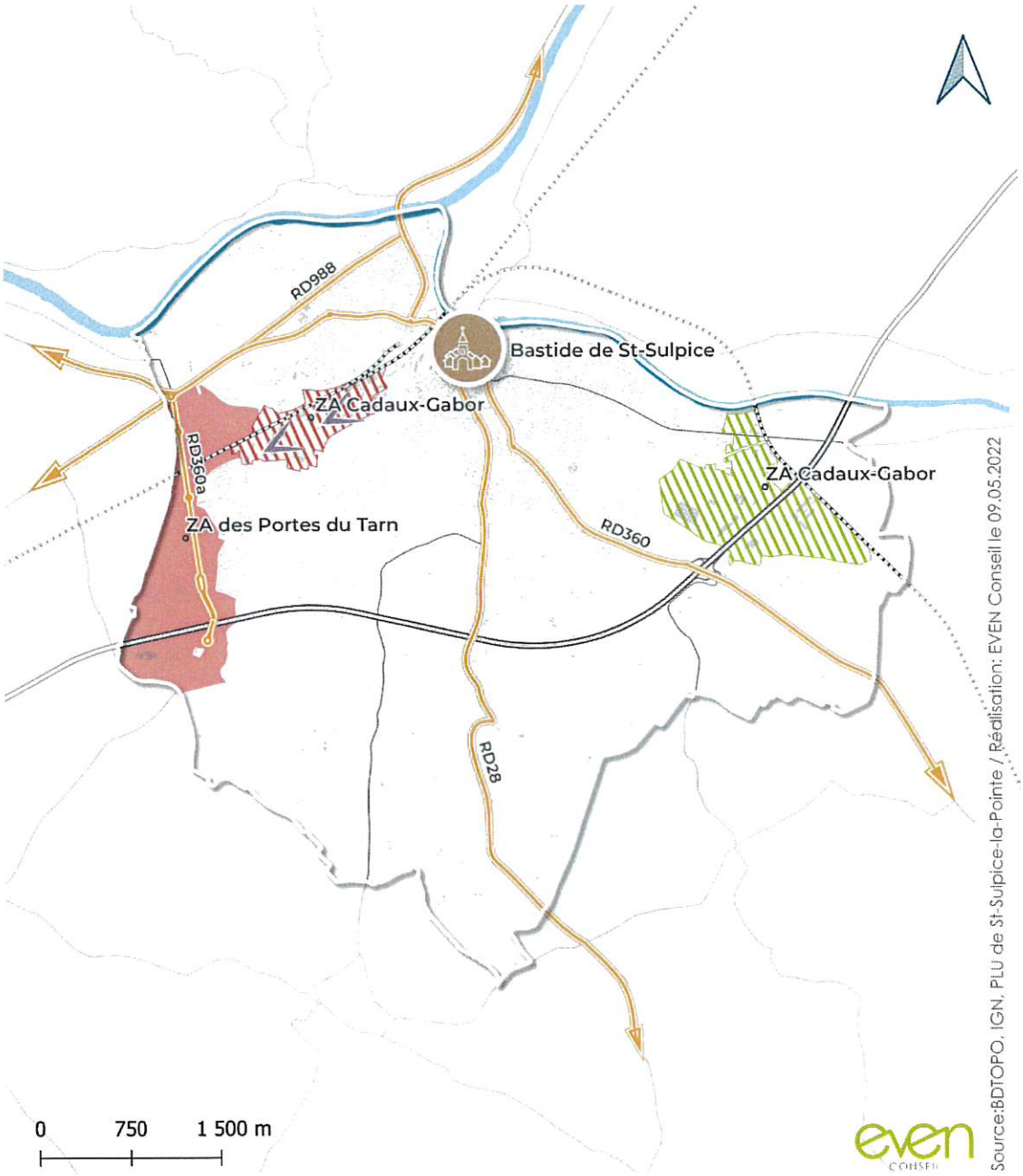

1. Le long des axes de circulation

La conservation de la bonne lisibilité des abords, notamment sur les secteurs d'entrée de ville

2. Sur le secteur de la bastide

La préservation de la forte valeur patrimoniale de la bastide

La mise en avant de ce secteur comme pôle économique de proximité du territoire

3. Sur la ZA des Terres Noires

L'amélioration des paysages économiques du secteur et la mise en valeur de la percée visuelle en direction de l'église

4. Sur la ZA Cadaux-Gabor

Le maitien de la bonne lisibilité de ce secteur

5. Sur la ZA des Portes du Tarn

La réflexion sur l'aspect et la qualité des enseignes à venir.

Carte 12 : Spatialisation des enjeux en matière d'affichage publicitaire et d'enseigne sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

RAPPORT DE PRESENTATION

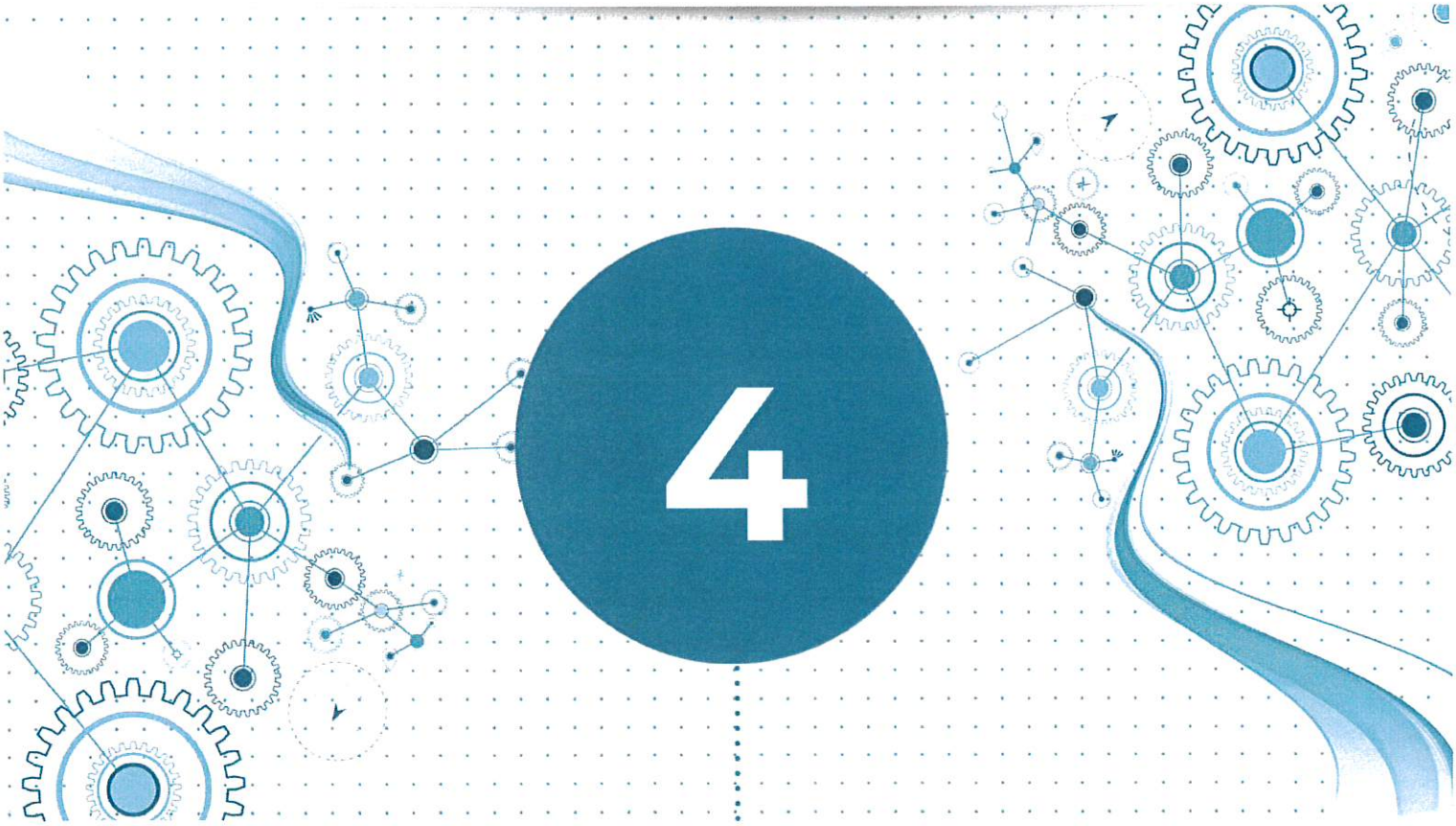

ORIENTATIONS

IV.ORIENTATIONS

A. ORIENTATION GENERALE : ADAPTER LE RLP AUX OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT URBAIN PRESCRITS DANS LE PLU

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est couverte par un PLU révisé en décembre 2019. En cohérence avec ce PLU, le RLP doit intégrer les objectifs de développement économique et de qualité paysagère et urbaine définis pour l'avenir du territoire, et en particulier (extrait du PADD) :

Axe n°4 : Faire de la vile et son centre, un espace fédérateur, ouvert sur la confluence et mieux connectés aux différents quartiers

- **4.1.** Préserver les qualités urbaines et architecturales des quartiers, ainsi que les spécificités du centre ancien et des faubourgs.
- **4.2.** Requalifier les espaces urbains du centre pour renforcer son attractivité.

Axe n°5 : Conforter le positionnement des polarités économiques existantes et émergentes, tout en anticipant leur devenir.

- **5.1.** Affirmer les polarités économiques spécialisées présentes de part et d'autre du l'A68.
- **5.2.** Anticiper le devenir de la zone des Terres Noires à moyen et long terme.
- **5.3.** Prendre en compte et intégrer le développement des Portes du Tarn.
- **5.4.** Préserver le petit commerce de proximité au cœur de ville.

Le projet de développement du Plan Local d'Urbanisme prévoit la préservation du cadre de vie notamment grâce à une préservation de la qualité urbaine, tout en confortant le positionnement des polarités économiques, notamment les polarités et le petit commerce de proximité. De plus, le projet permet d'anticiper l'arrivée de de la Zone d'activité des portes du Tarn et de prendre en compte le développement de la zone d'activité. L'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité s'alignera avec ces orientations afin de prendre en compte le cadre de vie ainsi que les activités économiques du territoire.

B. ORIENTATION 1 : VALORISER LE CENTRE HISTORIQUE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le centre-ville de Saint-Sulpice-la-Pointe présente une richesse patrimoniale et architecturale importante, notamment protégée par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques. Ce secteur doit faire l'objet d'une attention particulière dans le Règlement Local de Publicité, l'affichage jouant un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et du patrimoine bâti.

OBJECTIF 1.1 Conserver une publicité limitée sur le centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain existant.

OBJECTIF 1.2 Favoriser l'implantation d'enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité, pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité.

OBJECTIF 1.3 Limiter la densité des enseignes en façade pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité.

OBJECTIF 1.4 Harmoniser l'aspect des enseignes des activités du centre-ville afin d'améliorer la lisibilité de l'espace et de créer une véritable identité : matériaux utilisés, lettre peintes ou découpées, harmonisation avec les façades de briques....

C. ORIENTATION 2 : REHABILITER LA ZA DES TERRES NOIRES

Outre l'espace de centre-ville, la vie économique de Saint-Sulpice-la-Pointe est structurée autour de 2 pôles commerciaux et d'activités :

- La ZA des Terres Noires qui regroupe des activités très diversifiées : activités commerciales, enseignes de la grande distribution, commerces spécialisés, activités industrielles, etc. ;
- La ZA Cadaux-Gabor, identifiée comme Zone d'Intérêt Régionale (ZIR) et qui regroupe également des activités variées (activités économiques industrielles, logistiques, gestion des déchets : imprimerie, déchèterie, production plastique, flaconnage plastique, plateforme logistique, productions spécialisées...).

Si la zone ZA Cadaux-Gabor présente une bonne lisibilité de l'information publicitaire et commerciale, la ZA des Terres Noires présente une qualité paysagère moindre, due notamment à la forte densité des enseignes et la grande diversité des supports présents (au sol, sur façade, sur toiture, etc.).

OBJECTIF 2.1 Autoriser un affichage publicitaire sur la ZA des Terres Noires tout en le régulant et en assurant une cohérence entre les différents dispositifs : travail sur les densités, interdiction de certains dispositifs, etc.

OBJECTIF 2.2 Harmoniser l'aspect, la qualité, des types et les densités d'enseignes sur la ZA des Terres Noires afin :

- D'améliorer la lisibilité des façades commerciales ;
- De valoriser les abords de l'avenue des Terres Noires, qui ouvre une perspective visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

D. ORIENTATION 3 : PREVOIR L'ARRIVEE DE LA ZA DES PORTES DU TARN

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe va accueillir sur son territoire la ZA des Portes du Tarn, zone d'activité de 200ha au rayonnement régional. Cette zone d'activité est située hors agglomération, et n'est donc pas destinée à accueillir de la publicité. Les activités implantées sur ce site pourront toutefois se signaler par des enseignes, qui participeront à la qualité paysagère du site.

OBJECTIF 3.1 Encadrer les types d'enseignes, leur aspect et les densités autorisées sur le futur parc d'activité des Portes du Tarn pour garantir l'homogénéité du site, sa bonne lisibilité et sa qualité paysagère.

E. ORIENTATION 4 : CONSERVER UN CADRE DE VIE QUALITATIF ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES DE PROXIMITE

Actuellement, la RNP permet l'implantation des mêmes dispositifs publicitaires et des mêmes types d'enseignes sur toute l'agglomération de Saint-Sulpice-la-Pointe. Toutefois, les secteurs résidentiels n'ont pas les mêmes destinations et objectifs que le centre-ville ou les zones d'activités en termes d'affichage publicitaire et de mise en valeur d'activités économiques.

OBJECTIF 4.1 Limiter les dispositifs de publicité et de préenseigne sur les secteurs résidentiels, dans le but de limiter la dégradation des paysages de proximité.

OBJECTIF 4.2 Favoriser l'implantation d'enseignes en façade et encadrer l'implantation d'enseignes au sol pour permettre la promotion des activités implantées dans les secteurs résidentiels tout en conservant leur bonne lisibilité paysagère.

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

RAPPORT DE PRESENTATION

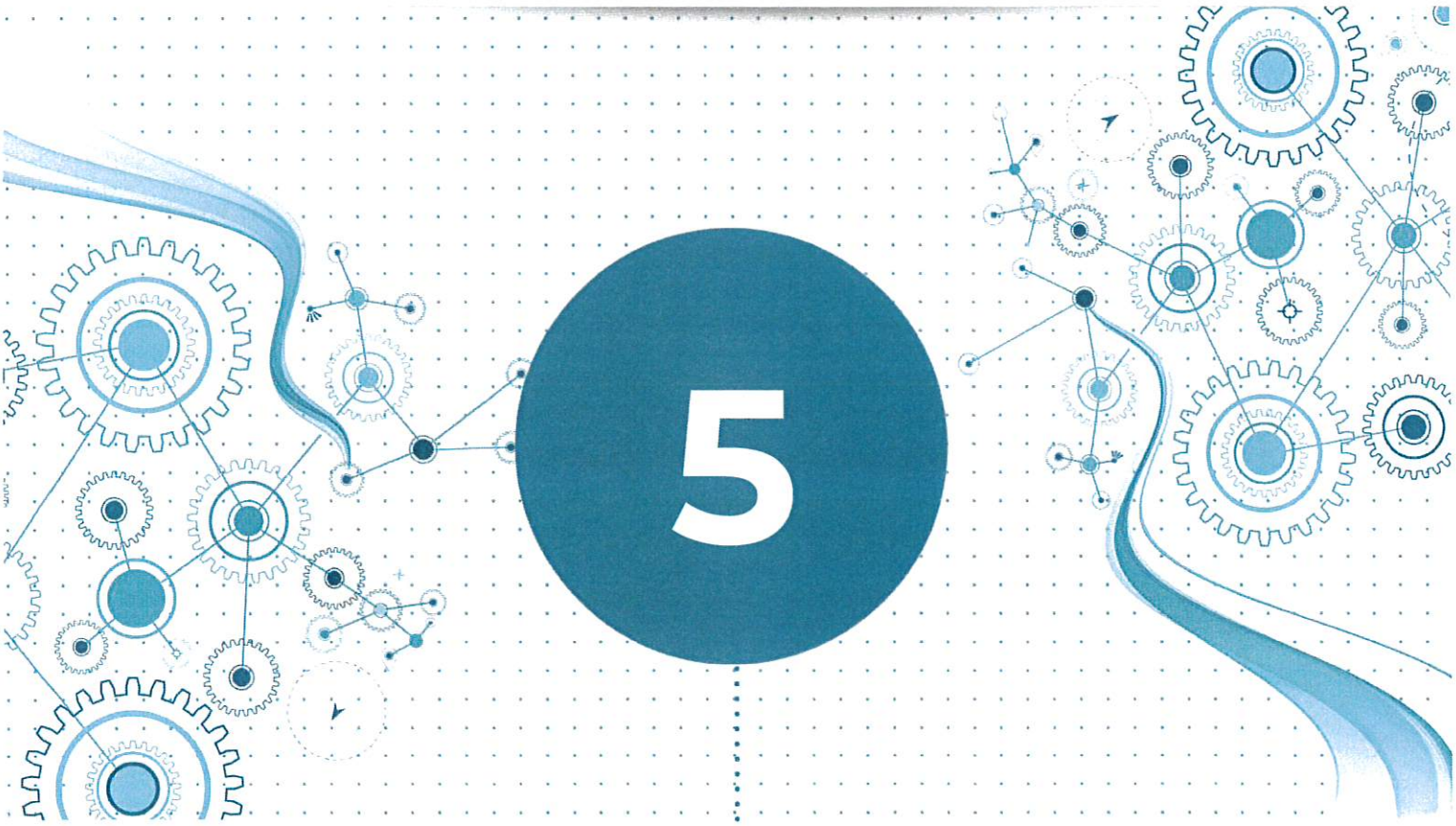

JUSTIFICATION DES CHOIX

V.JUSTIFICATION DES CHOIX

A. JUSTITFICATION DES PERIMETRES D'AGGLOMERATION

Le périmètre d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a été déterminé sur la base :

- De la localisation des panneaux de début d'agglomération (panneaux EB10) et des panneaux de fin d'agglomération (panneaux RB20). Les arrêtés municipaux fixant leur localisation sont annexés au présent document ;
- Des contours de la trame urbaine.

1.PANNEAUX DE DEBUT ET DE FIN D'AGGLOMERATION

Le positionnement des panneaux de début et de fin d'agglomération sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est déterminé par une dizaine d'arrêté. Ceux-ci, ainsi que leur positionnement géographique sont reportés en annexe du présent RLP.

2.CONTOURS DE LA TRAME URBAINE

Les contours de la trame urbaine ont été réalisés en formalisant une zone tampon de 50m autour des bâtiments existants au moment de la réalisation du Règlement Local de Publicité, dans le but de matérialiser une interdistance maximale de 100m. Cette zone tampon a ensuite été confrontée avec le positionnement des panneaux de limites d'agglomération et avec le zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune. Cette méthode a permis de définir une agglomération principale regroupant le centre-ville, le tissu urbain résidentiel et la zone d'activités des Terres Noires.

B. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU RLP

Le diagnostic a permis de mettre en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en Zone de Publicité (ZP)° au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe compte au total 6 Zones de Publicité :

- Zone de Publicité n°1 (ZP1) : bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Zone de Publicité n°2 (ZP2) : abords de la RD630 ;
- Zone de Publicité n°3 (ZP3) : secteurs résidentiels ;
- Zone de Publicité n°4 (ZP4) : zone d'activités des Terres noires ;
- Zone de Publicité n°5(ZP5) : zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Cadaux-Gabor) ;
- Zone de Publicité n°6 (ZP6) : secteurs hors agglomération.

1. La Zone de Publicite n°1 : bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le périmètre de la ZP1 couvre le centre ancien de Saint-Sulpice-la-Pointe, et plus précisément la bastide et ses abords. Il est délimité :

- A l'ouest par la voie ferrée ;
- Au nord par les berges du Tarn ;
- A l'est par l'impasse de Fontpeyre ;
- Au sud par l'avenue Rhin et Danube, l'impasse du 8 mai 1945, l'avenue de Varsovie et la route de l'Arçonnerie.

Ce secteur correspond à l'emprise du Périmètre Délimité des Abords (PDA) établit autour des Ruines du Castela situé en agglomération. Il présente :

- Des enjeux patrimoniaux et architecturaux : il est le noyau historique de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Il se caractérise par une place centrale et un plan en damier. Les ilots bâtis sont relativement réguliers et de forme rectangulaire avec des parcelles de taille équivalente. Le bâti est implanté dans l'alignement des voiries et présente des caractéristiques typiques de la région (façade en briques, etc.) ;
- Des enjeux économiques : la ZP1 et notamment les abords de l'avenue Rhin et Danube (RD630) présentent un tissu de commerces de proximité important.

Pour pérenniser la qualité patrimoniale et architecturale de ce secteur et pour favoriser la bonne lisibilité des façades commerciales, des objectifs spécifiques ont été définis :

ORIENTATION 1 : Valoriser le centre historique de Saint-Sulpice-la-Pointe :

- Conserver une publicité limitée sur le centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain existant ;
- Favoriser l'implantation d'enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité ;
- Harmoniser l'aspect des enseignes des activités du centre-ville afin d'améliorer la lisibilité de l'espace et de créer une véritable identité : matériaux utilisés, lettres peintes ou découpées, harmonisation avec les façades de briques etc.

2. La Zone de Publicite n°2 : abords de la RD630

Ce secteur correspond au tracé et aux abords de la RD630 (Route de Montauban à Lavaur, route de Montauban, Faubourg Saint-Jean, avenue Charles de Gaulle et Route de Lavaur), uniquement en agglomération et en excluant la portion comprise dans la ZP1. Comme la ZP1, il présente :

- Des enjeux patrimoniaux et architecturaux, avec des bâtiments qui présentent une architecture typique de la région. Cet axe constitue, de plus, une pénétrante vers le secteur historique de la bastide ;
- Des enjeux économiques, avec la présence de quelques commerces et services, parfois en retrait de la voirie.

Les objectifs spécifiques à cette zone concernent prioritairement la lisibilité de l'affichage publicitaire et des enseignes, ainsi que le contrôle de leur densité et de leur qualité. Le signalement des activités situées en retrait par rapport à la voirie est également un enjeu à prendre en compte.

3.La zone de Publicite n°3 : secteurs residentiels

Cette zone recouvre tout le tissu pavillonnaire de l'agglomération de Saint-Sulpice-la-Pointe. Elle inclut notamment une partie des abords des axes routiers structurants, tels que la RD28 ou encore la RD38. Elle est concernée notamment par des enjeux de préservation de la qualité du cadre de vie de proximité. En effet, cette zone est dominée par un tissu urbain à vocation résidentielle. La limitation des nuisances et pollutions, en incluant les pollutions visuelles est donc un point important à prendre en compte. Afin de répondre à ces enjeux, des objectifs spécifiques ont été mis en place :

ORIENTATION 4 : Conserver un cadre de vie qualitatif et mettre en valeur les paysages de proximité

- Limiter les dispositifs de publicité et de préenseignes sur les secteurs résidentiels, dans le but de limiter la dégradation des paysages de proximité ;
- Favoriser l'implantation d'enseignes en façade et encadrer l'implantation d'enseignes au sol pour permettre la promotion des activités implantées dans ces secteurs, tout en conservant leur bonne lisibilité paysagère.

4.La zone de Publicite n°4 : zone d'activites des Terres Noires

Cette zone recouvre la zone d'activités des Terres Noires, situées le long de l'avenue des Terres Noires, à l'ouest de la commune. Elle présente :

- Des enjeux économiques : cette zone présente une vocation industrielle, artisanale, voire commerciale. La bonne lisibilité des activités implantées y est donc un enjeu majeur ;
- De enjeux paysagers : cette zone présente une organisation spécifique aux zones d'activités : bâtiments aux volumes importants implantés sur des parcelles de grande taille également, architecture standardisée, etc. La zone d'activités des Terres Noires présente un traitement paysager des espaces insuffisant voire inexistant. Cette impression est renforcée par le grand nombre d'enseignes au sol présent le long de l'avenue des Terres Noires. Les enjeux sont d'autant plus importants que cette zone constitue une entrée vers le cœur de ville et qu'elle présente de belles percées visuelles vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Les objectifs spécifiques à cette zone concernent prioritairement la régulation de la densité des dispositifs publicitaires et des enseignes, notamment le long de l'avenue des Terre Noires.

5.La zone de Publicite n°5 : zones d'activites hors agglomeration

Cette Zone de Publicité couvre la zone d'activités de Cadaux-Gabor située à proximité de l'échangeur n°6 de l'A68, et la future zone des Portes du Tarn prévue à la sortie de l'échangeur n°5. Ces zones présentent :

- De forts enjeux économique. Comme la zone d'activités des Terres Noires, les zones de Cadaux-Gabor et des Portes du Tarn présentent des vocations industrielles artisanales, voire

commerciale. Les activités implantées sur ces zones doivent donc pouvoir se signaler efficacement ;

- Des enjeux paysagers. Les deux zones sont situées à la sortie des deux échangeurs autoroutiers qui desservent la commune. Elles constituent donc des portes d'entrée et de sortie du territoire. La zone de Cadaux-Gabor présente un paysage lisible découlant d'un traitement paysager et du positionnement d'enseignes qualitatifs.

Les objectifs liés à cette Zone de Publicité sont donc de maintenir la qualité de la zone d'activité Cadaux-Gabor et d'inscrire le paysage publicitaire des Portes du Tarn dans la même dynamique.

6. La Zone de Publicite n°6 : secteurs hors agglomeration

Cette Zone de Publicité regroupe tous les secteurs situés hors agglomération. L'implantation de publicités et de préenseignes y est donc interdite. L'objectif est d'encadre l'affichage d'enseignes, afin que les quelques activités situées hors agglomération puissent se signaler sans dégrader les paysages et les perceptions visuelles de la commune.

C. JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRE RELATIFS AUX PUBLICITES ET AU PREENSEIGNES

1. Dispositions relatives a la publicite et aux preenseignes

Dispositifs publicitaires interdits sur l'ensemble du territoire.

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe présente une agglomération comptant moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. D'après la Règlementation Nationale de Publicité, y sont donc interdites :

- La publicité scellée au sol ou posée au sol ;
- Les bâches de chantier et les bâches publicitaires ;
- Les publicités et les préenseignes numériques.

Ces interdictions ont donc été retranscrite dans le règlement écrit du RLP.

Afin d'éviter l'installation de publicité pouvant dégrader le cadre paysager du territoire, la commune a souhaité également interdire la publicité sur les supports les moins qualitatifs :

- La publicité et les préenseignes éclairées par transparence ou par projection ;
- La publicité et les préenseignes sur tout type de clôture, et sur les portails ;
- La publicité et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- La publicité et les préenseignes sur garde-corps de balcon ou sur balconnet.

DEROGATION A CERTAINES INTERDICTION LEGALES DE PUBLICITE

En agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement. Par exception sont admis dans les lieux mentionnés au 1° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (soit la ZP1) :

La publicité sur mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du CE et dans la limite de surface unitaire applicable dans la ZP1.

Cette mesure permet de réintroduire les dispositifs publicitaires de manière encadrée, sur des supports qualitatifs et homogènes, au cœur d'un des principaux pôles commerciaux du territoire. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de convention avec des prestataires extérieurs qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers et leur entretien (souvent financé par la possibilité de positionnement de publicité).

Les dispositifs de petit format appelés micro-affichage dans les conditions prévues à l'article R.581-57 du CE, et au règlement écrit du présent RLP. Cette mesure vise à laisser la possibilité aux commerçants d'afficher des informations publicitaires sur leur devanture, de manière strictement encadrée (règles de format et de densité maximale).

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 4 du même code. L'article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d'affichage dans chacune des communes. Le centre-ville étant un espace très passant, il apparaît pertinent de conserver ces dispositifs importants pour la vie de la collectivité.

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES EN MATIERE DE PUBLICITE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 : BASTIDE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le cœur historique de Saint-Sulpice-la-Pointe présente un patrimoine bâti qualitatif marqué par un tissu urbain dense, aligné à la voirie et par une architecture typique de la région. Ce secteur est, de plus, entièrement inclus dans le Périmètre Délimité des Abords des Ruines du Castela.

Afin de conserver la qualité patrimoniale de ce secteur, d'assurer la lisibilité des rues et des façades, et de limiter la pollution visuelle, le RLP autorise uniquement les dispositifs publicitaires :

- Sur mobilier urbain, dans une surface maximale de 2m² ;
- En micro-affichage, dans la limite d'un dispositif de 0,2m² (taille d'un A2) par activité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 : ABORDS DE LA RD630

Cette voie constitue une entrée principale vers le secteur de la bastide. Afin de conserver la lisibilité des abords de cette voirie, seule la publicité sur mobilier urbain y est admise, dans la limite de 2m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP 3 : SECTEURS RESIDENTIELS

Les secteurs résidentiels constituent des zones à destination d'habitat. Afin de conserver la qualité du cadre de vie de proximité, uniquement la publicité sur mobilier urbain y est admise, dans la limite de 2m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 : ZONE D'ACTIVITE DES TERRES NOIRE

Ce secteur présentant des enjeux économiques, la publicité murale est autorisée dans les conditions fixées par la Réglementation Nationale de Publicité. Cependant, l'affichage de petit format est interdit afin de limiter les dispositifs en façade des commerces.

DISPOSITIONS PARTICULIERES LA ZP 5 : ZONES D'ACTIVITES HORS AGGLOMERATION ET A LA ZP 6 : SECTEURS HORS AGGLOMERATION

Toute forme de publicité est interdite dans ces deux secteurs. Cette interdiction répond à l'obligation déclinée par la Règlementation Nationale de Publicité.

D. JUSTIFICATION DES CHOIX RELATIFS AUX ENSEIGNES

1. INTERDICTION DE CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

Le RLP interdit plusieurs types d'enseignes dont l'installation est estimée peu qualitative par la commune :

- Sur clôture non aveugle ;
- Scellées ou installées directement sur le sol, sur support souple (de type oriflamme) ;
- A faisceaux lumineux ;
- Numériques.

2. LA GESTION DES ENSEIGNES EN FAÇADE

DISPOSITIONS GENERALES

La Règlementation Nationale impose actuellement une règlementation par surface cumulée. En effet la surface totale maximale des enseignes en façade est de :

- **25%** de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une **surface inférieure ou égale à 50m²** ;
- **15%** de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une **surface strictement supérieure à 50m²**.

Afin de limiter l'emprise des enseignes sur les plus petites façades commerciales, que l'on retrouve principalement dans la ZP1 et la ZP2, la règle a été revue de la manière suivante : Sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe, la surface totale maximale des enseignes en façade est de :

- **20%** de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une **surface inférieure ou égale à 50m²** ;
- **15%** de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une **surface strictement supérieure à 50m²**.

Ce calcul inclus les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, les enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies, les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur store et les enseignes en vitrophanie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 : BASTIDES DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE ET A LA ZP2 : ABORDS DE LA RD630

Sont autorisées dans cette zone :

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A LA FAÇADE

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont autorisées dans la limite maximale de deux par façade commerciale et doivent uniquement être sous forme de bandeau horizontal. Afin de créer une homogénéité de perceptions dans ces zones, les enseignes devront être prioritairement en lettres découpées. De plus, les enseignes sur clôture, sur balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires sont autorisées sur la ZP1 et la ZP2 dans la limite maximale d'un dispositif par façade commerciale. Afin de créer une homogénéité des perceptions dans ces zones, ces enseignes devront présenter une largeur de 50 cm et une hauteur de 50 cm au maximum. Les enseignes sur store

Les enseignes sur store sont autorisées uniquement sur le pendant du store. Le message inscrit devra être différent de l'enseigne en bandeau.

LA VITROPHANIE

Les enseignes en vitrophanie sont autorisées uniquement sous forme de lettres découpées. Leur surface maximale cumulée est de 20% de la vitrine.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3 : SECTEURS RESIDENTIELS

Afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs en façade dans ce secteur à vocation résidentielle, le RLP autorise uniquement l'apposition d'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dans la limite d'une par activité. Les enseignes sur clôtures sont admises dans la même limite de densité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 : ZONE D'ACTIVITES DES TERRES NOIRES

Afin de limiter l'impact visuel des enseignes en façade, le RLP autorise :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Les enseignes sur store ;
- Les enseignes en vitrophanie ;

- Les enseignes perpendiculaires, uniquement pour les activités implantées à plus de 50 mères en retrait de l'avenue des Terres Noires. Cette règle permet de limiter cette typologie de dispositif et de ne pas encombrer la percée visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe, tout en ne pénalisant pas les activités en retrait moins visibles de la voie de circulation.

Le RLP n'impose pas de règle de densité autre que celle établie pour le calcul des surfaces cumulées maximales.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP5 : ZONES D'ACTIVITES HORS AGGLOMERATION

Afin de conserver le traitement paysager de la zone Cadaux-Gabor et la sobriété de l'affichage publicitaire, le RLP autorise uniquement :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Les enseignes perpendiculaires à la condition que celles-ci soient regroupées et ordonnées sur la façade ;

Le RLP n'impose pas de règle de densité autre que celle établie pour le calcul des surfaces cumulées maximales.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP6 : ZONES HORS AGGLOMERATION

Afin de limiter l'impact visuel des enseignes en façade, le RLP autorise uniquement :

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dans la limite d'une par activité ;
- Les enseignes sur clôtures aveugles sont admises, dans la limite d'une surface unitaire de 1m² maximum, selon la même règle de densité ;
- Les enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies, uniquement si l'affichage en bandeau est impossible.

3. GESTION DES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES AU SOL

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 : BASTIDES DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Cette zone se caractérise par une trame urbaine dense et des bâtiments positionnés à l'alignement de la voirie. Afin de ne pas encombrer les perceptions visuelles de cet ensemble urbain, le RLP autorise uniquement les enseignes posées au sol, sous forme de chevalet, dans la limite d'un dispositif par commerce. Le chevalet doit être positionné à proximité du commerce, soit sur le trottoir au droit du commerce, de part et d'autre de la voirie, et ne doit pas gêner à la circulation piétonne et tout particulièrement l'accessibilité PMR.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 : ABORDS DE LA RD630

Afin de ne pas fermer la lisibilité des abords de la voirie, le RLP autorise uniquement les enseignes scellées au sol sous forme de totem pour les activités situées en retrait de la voirie, dans la limite d'un mètre de large et de 3 mètres de haut. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité

foncière, les enseignes doivent alors être cumulées sur le même totem et la surface unitaire maximale du dispositif est portée à 1 mètre de large et 4 mètres de haut.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3 : SECTEURS RESIDENTIELS

Afin de préserver le cadre de vie de proximité, les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement si l'apposition d'enseigne sur clôture aveugle n'est techniquement pas possible. Le RLP n'autorise qu'un dispositif par activité et uniquement sur mât avec une limite de 2 mètres de hauteur et de 0,8 mètre de largeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 : ZONE D'ACTIVITES DES TERRES NOIRES

Afin de désengorger les perceptions visuelles le long de l'avenue des Terres Noires, et notamment en direction du centre de Saint-Sulpice-la-Pointe, le RLP autorise l'implantation d'enseignes au sol uniquement sous forme de totem, dans la limite de 1 mètre de large et 4 mètres de haut, pour signaler plusieurs activités sur une même unité foncière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP5 : ZONES D'ACTIVITES HORS AGGLOMERATION

Afin de préserver la qualité paysagère de la zone d'activités Cadaux-Gabor et de la future zone des Portes du Tarn, le RLP autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol sur totem uniquement, dans la limite de 1 mètre de large et de 3 mètres de haut. Si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, celles-ci devront être cumulées sur le même support et la superficie maximale pourra être portée à 1 mètre de large et 4 mètres de haut Dans cette dynamique, seul un support par commerce et par unité foncière est autorisé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP6 : ZONES HORS AGGLOMERATION

Afin de préserver le cadre de vie des grands paysages de la commune, les enseignes scellées au sol sont autorisées sur mât uniquement. Seul un support par activité et par unité foncière est autorisé. De la même manière, si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, celles-ci devront être cumulées sur le même support.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses sont autorisées en ZP1, ZP2, ZP4, ZP5 et en ZP6. Les éléments d'éclairage doivent être dissimulés et l'éclairage indirect est à privilégier. Afin de respecter les principes de développement durable, et de sobriété énergétique, l'extinction des enseignes lumineuses est obligatoire de 21h à 7h. Lorsque l'activité commence ou cesse entre 22h et 8h, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

Concernant la ZP5, le règlement rajoute pour cette zone l'obligation d'éclairer ces enseignes de manière indirecte, vers le bas, en privilégiant des éclairages dans le spectre jaune/orangé. La mise en place de cette mesure permet de préserver davantage la biodiversité dans un secteur localisé hors agglomération.

Dans la zone de publicité 6 ; les enseignes lumineuses sont autorisées afin de ne pas pénaliser les activités fonctionnant la nuit, déjà peu signalées par l'absence d'éclairage municipal dans ces secteurs.

Cependant, afin de limiter l'impact sur la biodiversité et de limiter les consommations énergétiques, les enseignes lumineuses devront obligatoirement être éteintes en journée, entre 7 heures et 21 heures. Les enseignes lumineuses sont donc uniquement autorisées de 21 heures à 7 heures pour les activités en fonctionnement (cf. dispositions générales).

5. ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées uniquement en ZP4 : zone d'activité des Terres Noires.

6. ENSEIGNES TEMPORAIRES

Afin de limiter l'apposition de nombreuses enseignes temporaires pouvant perdurer dans le temps, le Règlement Local de Publicité limite dans toutes les zones le nombre de dispositifs à 4 par opération. De plus, ces enseignes temporaires pourront être installées maximum 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

DE SAINT SULPICE LA POINTE

Enquête publique du 15/11/2023 au 14/12/2023

DOSSIER ADMINISTRATIF

VILLE DE SAINT SULPICE LA POINTE
DEPARTEMENT DU TARN
Hôtel de Ville - Esplanade Georges Spénale - 81370 Saint Sulpice la Pointe

Table des matières

1. Le présent dossier administratif 3

2. Dossier du Règlement Local de publicité 3

3. Étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et éventuellement son avis 3

4. Note de Présentation 3

5. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative 4

6. Avis des personnes publiques associées (PPA) 5

6.1 Avis de l'Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP) 5

6.2 Avis de la Communauté de Commune Tarn Agout. 7

6.3 Observation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS) 9

6.4 Réponses aux avis PPA 15

7. Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation 15

8. Mention des autres autorisations nécessaires 15

9. Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente 16

9.1 Délibération engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de publicité 16

9.2 Délibération actant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Règlement Local de publicité 19

9.3 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Règlement Local de Publicité 22

9.4 Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur 24

9.5 Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique 25

9.6 Exemplaire réduit de l'affiche d'enquête publique 28

9.7 Preuve de l'exécution des formalités d'affichage 29

9.8 Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions) 31

9.8.1 Attestation de Parution et extrait du journal la dépêche du midi du 30 octobre 2023 ... 31

9.8.2 Attestation de Parution et extrait du journal 20 minutes du 31 octobre 2023 36

9.8.3 Extrait du site internet de la commune 42

9.8.2 Extrait de la page facebook de la commune 43

Annexe 1. Dossier technique
Annexe 2. Réponse aux PPA
Annexe 3. Synthèse des évolutions du règlement
Annexe 4. Dossier de bilan de concertation

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend :

1. Le présent dossier administratif

Les actes administratifs insérés dans ce dossier sont des copies. Les originaux sont consultables en Mairie.

2. Dossier du Règlement Local de publicité

L'élaboration du Règlement Local de Publicité prescrite par délibération du Conseil Municipal n° DL-180920-0110 du 20/09/2018 et arrêté par délibération du Conseil Municipal n° DL-230412-055 du 12/04/2023 comprend 3 pièces :

- Document 1 : Rapport de présentation
- Document 2 : Règlement
- Document 3 : Zonage

Ces pièces constituent le dossier technique et sont jointes au dossier d'enquête publique (annexe n°1)

3. Étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et éventuellement son avis

Ce projet n'est pas soumis à étude d'impact, à examen au cas par cas et à rapport sur les incidences environnementales.

4. Note de Présentation

Responsable du Projet :
Monsieur le Maire de Saint Sulpice la Pointe
Hôtel de Ville - Esplanade Georges Spénale
81370 Saint Sulpice la Pointe

Objet de l'enquête :
Élaboration du Règlement Local de Publicité.

Caractéristiques principales du projet :

La commune, située dans le Tarn, est positionnée à 32 kms de Toulouse (Préfecture Régionale) et 46 kms d'Albi (Préfecture Départementale).
Le territoire communal d'environ 24 km² comporte 9751 habitants (recensement 2019). La ville en elle-même est située en plaine tandis que l'A 68 matérialise une coupure, au sud, vers les côteaux, boisés et agricoles.

L'A 68 la dessert via deux sorties, mais elle est également traversée par des voies à grande circulation telles la RD 988 et la RD 630, mais compose également avec une desserte abondante via les Route de Saint-Lieux, Route d'Azas et Avenue des Terres Noires.

La gare est également une des plus attractives de la région.
La commune fait partie de la Communauté de Communes « Tarn Agout » dont le SCOT, approuvé en décembre 2016, s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 Décembre 2019. L'EPCI élabore également un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La ville est en partie couverte par le périmètre modifié de protection des abords d'un monument historique (ruines du Castela).

Dans sa délibération n° DL-180920-0110 en date du 20 Septembre 2018, la commune a prescrit cinq enjeux à son RLP :

- Protection du cadre et de la qualité de vie des habitants, sur l'ensemble du territoire communal :
  Il existe une forte concentration d'enseignes sur le territoire. La multiplication de ces dispositifs conduit à une dégradation de la qualité paysagère et rend difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.
  L'élaboration du RLP permettra de préciser des zones de publicité restreinte encore plus restrictives.

- Préserver l'image de la Bastide et du centre-ville :
  La Bastide, ancienne, couverte par le périmètre de protection modifié des abords d'un monument historique a besoin d'un outil clair et lisible afin de réglementer le développement parallèle des structures commerciales.

- Améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire, notamment les routes de Saint-Lieux, de Lavaur, de Toulouse, de Montauban, d'Albi, le barreau routier relatif à la ZAC des Portes du Tarn et l'Avenue des Terres Noires :
  L'élaboration Règlement Local de Publicité permettra de traiter les problèmes en ville et dans la Bastide mais également la présence de publicité le long des axes structurants et notamment d'entrée de ville.

- Améliorer la qualité des zones commerciales et d'activité
  Ces zones connaissent aujourd'hui un affichage anarchique que le document prescrit permettra de réguler.

- Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs

5. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

La présente enquête publique est organisée conformément :

- À l'article L 581-14-1 du code de l'environnement,
- Aux articles L 153-19 et R 153-8 du code de l'urbanisme,
- Au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- Au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Insertion de l'enquête dans la procédure :
Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement l'élaboration du règlement local de publicité arrêtée par délibération du Conseil Municipal

après avoir transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est soumis à enquête publique.

Décisions qui pourront être adoptées au terme de l'enquête :
A l'issu de l'enquête publique, le Règlement Local de publicité éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Municipal.

6. Avis des personnes publiques associées (PPA)

ENTITE	AVIS
Sous-Préfecture du Tarn	**avis** est réputé favorable
Direction départementale des territoires	**avis** est réputé favorable
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	**avis** est réputé favorable
Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn	**avis du 29/09/2023**
Région Occitanie	**avis** est réputé favorable
Département du Tarn	**avis** est réputé favorable
Mairie d'Azas	**avis** est réputé favorable
Mairie de Lugan	**avis** est réputé favorable
Mairie de St Lieux Les Lavaur	**avis** est réputé favorable
Mairie de Mézens	**avis** est réputé favorable
Mairie de Rabastens	**avis** est réputé favorable
Mairie de Coufouleux	**avis** est réputé favorable
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	**avis** est réputé favorable
Communauté de Communes Des Coteaux Du Girou	**avis** est réputé favorable
Mairie de Roquesérière	**avis** est réputé favorable
Communauté de Communes Val'Aïgo	**avis** est réputé favorable
Mairie de Buzet Sur Tarn	**avis** est réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie	**avis** est réputé favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn	**avis** est réputé favorable
Chambre d'Agriculture	**avis** est réputé favorable
Communauté de Commune Tarn Agout	**avis du 12/10/2023**
SPLA Porte Du Tarn	**avis** est réputé favorable

6.1 Avis de l'Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP).

« Observations et recommandations de l'UDAP suite à la transmission du projet de règlement local de publicité de la ville de Saint Sulpice.

Ces observations et recommandations concernent presque exclusivement la zone de publicité N°1, qui reprend en très grande partie le périmètre délimité des abords du Vieux Castella, monument historique.

Le règlement proposé s'accompagne de schémas utiles à la compréhension de certains articles, articles qui mériteraient toutefois d'être précisés. A titre d'exemple :

- *Page 20 : Dans les dispositions applicables aux enseignes (III) et plus précisément au niveau de l'article E1.0 – 2/ « L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade ». Il pourrait être rajouté : « Les enseignes bandeaux (parallèles à la façade) doivent s'inscrire*

dans la largeur des ouvertures des vitrines, sans dépasser les limites latérales des vitrines », ce qu'illustre le schéma (page 20)

- *Page 24 : L'illustration mériterait de traduire le propos « les enseignes en lettres découpées doivent être favorisées ». Ce propos pourrait être rédigé différemment : « Les enseignes en lettres découpées sont vivement recommandées ou doivent être privilégiées »*

En outre, afin de ne pas surcharger inutilement les façades en messages tout en assurant une lisibilité efficace d'un commerce ou d'un service dans le respect de l'architecture des immeubles, il conviendrait pour les enseignes de limiter les informations apposées au niveau des maçonneries en prévoyant aux articles E1.1 et E1.2 (page 24) :

- *N'autoriser qu'une seule enseigne bandeau par façade / Une seule enseigne drapeau par façade, dans le respect de la composition de l'immeuble et de son décor (pas d'enseigne masquant les modénatures en façade, pas d'enseigne dépassant les limites latérales d'une ouverture de vitrine) (+ illustration ?) ;*
- *Dans la mesure du possible, rechercher l'alignement enseigne drapeau / enseigne bandeau (+ illustration ?)*
- *L'enseigne bandeau mentionnera le nom et/ou l'(les) activité(s) du commerce/service (exemple : Boulangerie Pâtisserie Durand), de préférence en lettres découpées d'une hauteur maximale de 40 cm ;*
- *Les informations complémentaires (horaires / coordonnées / activités secondaires éventuellement) devront être indiquées en vitrophanies en lettres découpées ;*
- *L'enseigne drapeau sera limitée en dimensions à 50 cm (largeur) x 50 cm (hauteur) x 8 cm (épaisseur) – hors enseignes soumises à une obligation de signalétique*

Concernant la saillie totale engendrée par une enseigne et son support, elle mériterait d'être limitée à 80 cm (enseigne large de 50 cm + saillie du support de 30 cm) par rapport au nu de la façade et non à 1,30 m. L'illustration n'est pas très explicite en l'absence d'échelle (page 25). »

6.2 Avis de la Communauté de Commune Tarn Agout.

MAGITEL-CL IDENTIFIANT D'ACTE : 081-200034023-20231012-DE-2023-104-DE
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 20/10/2023
PUBLIE LE 20/10/2023

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

TARN-AGOUT
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rond-Point de Gabor
81370 ST-SULPICE
☎ : 05.63.41.89.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 Octobre 2023

Délibération N° DL-2023-104
AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ARRETE PAR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi douze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le cinq octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 50
En exercice : 49
Qui ont pris part à la délibération : 36
Nombre de procurations : 08
Date de convocation : 5 octobre 2023
Date d'affichage : 5 octobre 2023

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	Mme Bénédicte PORTAL (Titulaire)
AZAS	M. Laurent LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire) *(de DL-2023-84 à DL-2023-106)*
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIÉ (Titulaire) *(de DL-2023-85 à DL-2023-106)* Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) *(de DL-2023-81 à DL-2023-90 puis pouvoir à M. Jean-Claude RIGAL jusqu'à DL-2023-106)* M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAUR	Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) M. Jean-Marie VIDAL (Titulaire) Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CRÉMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	-
ST-LIEUX-LES-LAVAUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE-LA-POINTE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) *(de DL-2023-84 à DL-2023-106)* Mme Nathalie MARCHAND (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) *(de DL-2023-83 à DL-2023-106)* Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) *(de DL-2023-82 à DL-2023-106)* Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SÉNÉGAS (Titulaire) M. Jean-Pierre CABARET (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Bernard CARAYON (*pouvoir à Mme Chantal GUIDEZ*), M. Philippe VANTAUX, Mme Marie-Claire MARIGNOL (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*), M. Bernard LAMOTTE (*pouvoir à Mme Isabelle BALAT*), M. William RENAULT, Mme Frédérique REMY (*pouvoir à M. Jean-Marie VIDAL*), Mme Karine GUIRAUD, M. Michel BONHOMME (*pouvoir à M. Justin LARUE*), (Lavaur), M. Jean SENDRA (St-Jean-de-Rives), M. Christian JOUVE (*pouvoir à Mme Laurence SÉNÉGAS*), Mme Malika MAZOUZ (*pouvoir à M. Julien LASSALLE*) (St-Sulpice-la-Pointe) et Mme Sabine MOUSSON (Teulat)

Secrétaire de séance : Mme Brigitte PARAYRE (Saint-Agnan)

MAGITEL CL IDENTIFIANT D'ACTE : 081-200034023-20231012-DE-2023-104-DE
ACCUSE PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 20/10/2023
PUBLIE LE 20/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : **AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ARRETE PAR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

(DELIBERATION N° DL-2023-104)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 1ère Vice-Présidente en charge de la commission Urbanisme / Habitat, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 12 avril 2023, la commune de St-Sulpice-la-Pointe a arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP). Un certain nombre de personnes publiques associées, dont la CCTA, n'ayant pas reçu le dossier, la consultation a été relancée en date du 3 août 2023.

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2022 et est intégrée au Code de l'environnement afin de protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure. La règlementation a été complétée par la loi dite « Climat et résilience » en donnant la possibilité au RLP de s'emparer de la problématique de l'affichage lumineux et numérique installé dans les vitrines, alors que jusque-là seuls les dispositifs extérieurs pouvaient être soumis à règlementation.

Le RLP est un document qui régit de manière plus stricte que la règle nationale la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire. Il se substitue au régime général et s'applique dans les lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière. En dehors de ce périmètre, toute publicité est interdite.

Le Code de l'environnement précise qu'en agglomération, toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, des monuments naturels et des sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, ainsi que sur les arbres. Des dérogations sont possibles dans le cadre du RLP.

A compter de l'entrée en vigueur du RLP, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de 6 ans pour les enseignes et de 2 ans pour les publicités et préenseignes. Ce phasage a pour objectif de permettre aux différentes entreprises de pouvoir mettre en œuvre les dispositions règlementaires définies selon les secteurs identifiés.

Le RLP de la commune de St-Sulpice-la-Pointe spatialise les enjeux en matère de dispositifs publicitaires sur 6 secteurs :

- les axes de circulation afin de préserver la bonne visibilité,
- Le secteur de la bastide pour préserver la valeur patrimoniale et homogénéiser les enseignes et notamment celles des façades,
- La ZAE les Terres Noires pour améliorer le paysage et la mise en valeur du secteur avec la percée visuelle en direction de l'église,
- La ZAE Les Cadaux-Gabor afin d'y maintenir la bonne lisibilité,
- Le parc d'activités « les Portes du Tarn » afin d'anticiper l'aspect et la qualité des enseignes à venir,
- Les secteurs hors agglomération.

Le rapport de présentation appelle les remarques de forme suivantes :

- Légende de la carte page 22 : parler plutôt du parc d'activités « les Portes du Tarn »,
- La carte page 60 identifie la ZAE Les Cadaux-Gabor et pas le parc d'activités « Les Portes du Tarn ».

Par ailleurs, il parait souhaitable que, bien qu'un phasage pour la mise en conformité soit prévu, un accompagnement spécifique soit mis en place, avec l'appui du manager de commerces de la CCTA, auprès des entreprises présentes en centre bourg pour donner toutes les chances aux règles définies dans le RLP d'être mises en œuvre.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 à L.581-45,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et l'article L.153-12,
- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme & Habitat en date du 25 septembre 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 septembre 2023,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 1ère Vice-Présidente en charge de la commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DONNE un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par la commune de St-Sulpice-la-Pointe
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération au Maire de la commune de St-Sulpice-la-Pointe pour prise en compte des remarques listées ci-dessus.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cet avis.

Fait et délibéré à St-Sulpice-la-Pointe, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président **La secrétaire de séance**

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN AGOUT

Gérard PORTES **Brigitte PARAYRE**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

6.3 Observation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS).

La commission a été saisie le 03/08/2023 et n'a pas répondu dans les délais impartis prévu par l'article R153-4 du code de l'urbanisme. Cependant un avis favorable a été émis en date du 10/11/2023 dont les observations figurent ci-dessous :

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CODENAPS)

Formation spécialisée dite « de la publicité »

Compte-rendu de la consultation électronique
Du 30 octobre 2023 au 10 novembre 2023

Règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Demandeur :

- Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Service instructeur :

- Direction départementale des territoires du Tarn (DDT)
  Service eau, risques, environnement et sécurité

Participants :

- M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture, président de la CODENAPS ;
- Mme Corinne KRON-RAMIREZ, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) ;
- Mme Laure HEIM, représentant la direction départementale des territoires du Tarn (DDT) ;
- M. André FABRE, conseiller départemental, représentant le conseil départemental du Tarn ;
- Mme Marie-Lise HOUSSEAU, maire de Sorèze, représentant les communes ;
- Mme Fabienne DE JENLIS, représentant l'association « Paysages de France » ;
- Mme Nathalie AMIOT, représentante du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ;
- M. Patrick TREGOU, représentant les entreprises de publicité ;
- Mme Charlotte VIALARD, représentant les entreprises de publicité ;

Soit 9 membres (quorum atteint)

Tél : 05 63 45 61 84
Mél : pref-codenst@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

1/6

1 – Consultation électronique du 30 octobre 2023 au 10 novembre 2023

Le 30 octobre 2023, un courriel a été adressé à tous les membres de la CODENAPS formation « de la publicité » pour les informer de la tenue de la consultation électronique ayant pour objet le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce courriel indiquait également les différentes étapes de cette consultation électronique :

- mise à disposition des documents à partir du 30 octobre 2023 ;
- phase « délibération » du 6 novembre 2023 (10 h 00) au 8 novembre 2023 (16 h 00) ;
- phase « vote » du 9 novembre 2023 (10 h 00) au 10 novembre 2023 (16 h00).

À chaque étape, un courriel a été adressé à tous les membres.

2 – Synthèse du rapport établi par le service instructeur et diffusé aux membres de la commission

La DDT présente un rapport élaboré après consultation de la DREAL et de l'UDAP.

Rappel du cadre réglementaire

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté de commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie ; la lutte contre les nuisances visuelles ;
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel ;
- la participation aux efforts d'économie d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. À cet effet, il poursuit les objectifs suivants :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel ;
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable ;
- disposer de la compétence de la police de la publicité ;
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite.

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement et conformes au règlement national, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans.

Historique et déroulé de la procédure

Par délibération en date du 20 septembre 2018, la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a décidé d'élaborer un règlement local de publicité pour « préserver le cadre et la qualité de vie des habitants de la commune, sur l'ensemble du territoire, préserver l'image de la Bastide et du centre-ville, pour améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire, notamment les routes de Saint-Lieux-les-Lavaur, de Lavaur, de Toulouse, de Montauban, d'Albi, le barreau routier relatif à la ZAC des

Portes du Tarn et l'avenue des Terres Noires, améliorer la qualité des zones commerciales et d'activités, réduire la consommation énergétique de certains dispositifs ».

La commune a arrêté le projet de RLP par délibération du conseil municipal du 12 avril 2023. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la CDNPS.

Après enquête publique, ce document est ensuite approuvé par délibération de la collectivité puis annexé au plan local d'urbanisme applicable.

C'est dans ce contexte que la présente CDNPS a été saisie.

Contenu du dossier

Le projet de RLP arrêté se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes (plans de zonage, carte des limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, carte des périmètres d'interdiction relative et absolue).

Rapport de présentation

L'article R581-73 du code de l'environnement prévoit que le contenu du rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure et explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le diagnostic est l'occasion de procéder à un recensement des dispositifs publicitaires dont ceux en infraction avec le RNP et d'identifier les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives (Art. L.581-4 et L.581-8 du même code). Il doit également permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, etc).

Au vu du diagnostic et en fonction des spécificités du territoire et des espaces éventuellement identifiés, la commune doit définir les orientations et objectifs en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement.

Le projet de RLP proposé fait état de 600 dispositifs, dont 529 enseignes et 71 publicités et pré-enseignes recensées. La grande majorité de ces dispositifs se concentre le long des axes routiers constituant les entrées principales de la ville, la RD630, la RD630a, la RD28, la RD988, l'avenue des Terres Noires, et dans le centre-ville.

Le diagnostic s'est appuyé sur le recensement des dispositifs en place, en tenant compte des enjeux paysagers du territoire, des cônes de vue à préserver. Ce dernier fait ressortir les enjeux suivants pour chacun des secteurs établis, à savoir :

- conserver une bonne lisibilité des abords des axes routiers constituant les entrées principales et secondaires de la ville,
- limiter le développement des dispositifs publicitaires muraux, notamment en secteur d'entrée de ville,
- utiliser préférentiellement le mobilier urbain pour l'affichage publicitaire (sucettes et abribus), préserver le patrimoine paysager et architectural du secteur de la bastide,
- sur l'avenue des Terres Noires, mettre en valeur la percée visuelle en direction de l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- favoriser la bonne lisibilité du tissu commercial de la zone d'activité, limiter la densité des enseignes, et améliorer leur lisibilité,
- mettre en valeur le secteur de la bastide comme pôle économique de proximité, améliorer la lisibilité des enseignes dans le secteur de la bastide,
- préserver une bonne lisibilité de la zone d'activité Cadaux-Gabor, et de l'aire des Portes du Tarn,
- réfléchir à l'aspect des enseignes dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Portes du Tarn.

Les orientations du RLP doivent permettre d'être en cohérence avec le plan local d'urbanisme et d'intégrer les objectifs de développement économique et de qualité paysagère et urbaine de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, en :

- conservant une publicité limitée sur le centre-ville grâce à un maintien préférentiel des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain existant,
- favorisant l'implantation d'enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité, pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité,
- harmonisant l'aspect des enseignes des activités du centre-ville,
- autorisant un affichage publicitaire sur la ZA des Terres Noires tout en le régulant et en assurant une cohérence entre les différents dispositifs,
- harmonisant l'aspect, la qualité, le type d'enseignes et en limant leur densité sur la ZA des Terres Noires pour améliorer la lisibilité des façades commerciales et valoriser les abords de l'avenue des Terres Noires, qui ouvre une perspective visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la Pointe,
- encadrant les types d'enseignes, leur aspect et les densités sur le futur parc d'activité des portes du Tarn, pour garantir l'homogénéité du site, sa bonne lisibilité et sa qualité paysagère,
- limitant les dispositifs de publicité et de pré-enseigne sur les secteurs résidentiels, pour limiter la dégradation des paysages de proximité,
- favorisant l'implantation d'enseignes en façade et en encadrant l'implantation d'enseigne au sol pour permettre la promotion des activités implantées dans les secteurs résidentiels, tout en conservant une bonne lisibilité paysagère.

Règlement

Lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national qui s'applique. Ce régime varie en fonction de l'appartenance à une agglomération et du nombre d'habitants.

La commune de Saint-Sulpice-La-Pointe compte une population municipale de 9 227 habitants au dernier recensement (INSEE 2018) et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Par conséquent, en matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent en l'absence de règlement local de publicité sont celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Par principe, toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés (L581-4 du code de l'environnement).

C'est également le cas, en agglomération dans les abords des monuments historiques, dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, et dans les sites inscrits (L581-8 et du code de l'environnement). Pour ces derniers cas, il est toutefois possible de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP.

À cet égard, au titre de la réglementation relative au code du patrimoine, la commune est concernée par :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, les ruines du Castella, une partie du périmètre de protection du château de Mézens.
- un site classé « Ravins avec murailles et tour ».

L'ensemble de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est zonée en fonction des enjeux dégagés du diagnostic. Six zones de publicité sont définies :

La zone 1 (ZP1) correspondant à la bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

La zone 2 (ZP2) correspondant aux abords de la RD630 ;

La zone 3 (ZP3) correspondant aux secteurs résidentiels ;

La zone 4 (ZP4) correspondant à la zone d'activité des Terres Noires ;

La zone 5 (ZP5) correspondant aux zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Cadaux-Gabor) ;

La zone 6 (ZP6) correspondant aux secteurs hors agglomération.

À ce titre, les dispositions réglementaires d'implantations pour les publicités, préenseignes et enseignes prévoient :

- des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones (interdictions, dérogations, format, dimension, densité, etc.) ;
- des dispositions spécifiques pour chacune des zones de publicité pré-définies.

Après analyse du règlement, il convient de formuler les prescriptions et recommandations suivantes :

- page 20 du règlement du RLP - prescriptions communes à l'ensemble des zones

Article E0.2- 2/ « l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade »

Cette prescription doit être complétée : il faut rajouter « les enseignes bandeaux doivent s'inscrire dans la largeur des ouvertures des vitrines, sans dépasser les limites latérales des vitrines » (cf schéma).

- page 24 du règlement du RLP - dispositions particulières applicables à la ZP1

- reprendre l'illustration qui n'est pas en adéquation avec le propos « les enseignes en lettres découpées doivent être favorisées ». D'ailleurs, cette disposition pourrait être rédigée différemment : « les enseignes en lettres découpées sont vivement recommandées ou doivent être privilégiées» ;

Par ailleurs, afin de ne pas surcharger inutilement les façades en messages tout en assurant une lisibilité efficace d'un commerce ou d'un service dans le respect de l'architecture des immeubles, il conviendrait, pour les enseignes, de limiter les informations apposées au niveau des maçonneries en reprenant les articles E1.1 et E1.2 ;

- n'autoriser qu'une seule enseigne bandeau par façade ;

- n'autoriser qu'une seule enseigne drapeau par façade, pour une même activité, dans le respect de la composition de l'immeuble et de son décor (pas d'enseigne masquant les modénatures en façade, pas d'enseigne dépassant les limites latérales d'une ouverture de vitrine). Cette prescription sera illustrée ;

- l'enseigne bandeau de préférence en lettres découpées aura une hauteur maximale de 40 cm ;

- les informations complémentaires à celles indiquées sur les enseignes drapeau ou bandeau (horaires, coordonnées, éventuellement activités secondaires) devront être indiquées en vitrophanie, en lettres découpées ;

- les enseignes drapeau seront aussi limitées en épaisseur, avec une épaisseur maximale de 8 cm ;

- la saillie totale engendrée par une enseigne perpendiculaire et son support mériterait d'être limitée à 80 cm (50 cm d'enseigne + 30 cm de saillies de support) par rapport au nu de la façade, et non à 1,30 m. Les proportions n'étant pas respectées, l'illustration n'est pas explicite.

- pour les enseignes perpendiculaires autorisées en ZP1 et ZP2

Il conviendrait de rappeler l'article R581-61 du code de l'environnement :

Les enseignes perpendiculaires au mur « ne doivent pas constituer, par rap port au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement »

Par ailleurs, les services de l'État souhaiteraient que les observations sur l'article E1.2 - enseigne perpendiculaire à un mur en ZP1 (p24, 25) - ci-après soient également prises en compte :

- dans la mesure du possible, rechercher l'alignement enseigne drapeau et enseigne bandeau. Accompagner cette prescription d'une illustration.

- la saillie totale engendrée par une enseigne perpendiculaire et son support mériterait d'être limitée à 80 cm (50 cm d'enseigne + 30 cm de saillies de support) par rapport au nu de la façade, et non à 1,30 m. Les proportions n'étant pas respectées, l'illustration n'est pas explicite.

Conclusion

En conclusion, le service instructeur émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sous réserve de la prise en compte des remarques précitées.

3 – Échanges et observations pendant la phase « délibération »

Mme Fabienne de Jenlis, représentant l'association « Paysages de France » transmet les questions suivantes :

1- Concernant les publicités et enseignes installées derrière les vitrines, pouvez-vous préciser quelle sera la surface maximum autorisée ? Les dispositifs numériques seront-ils autorisés ou non ?

2- Pourquoi les enseignes de moins d'un mètre carré n'ont-elles pas été réglementées ?

3- Pourquoi les enseignes temporaires n'ont-elles pas été limitées en surface ? »

M. Mohamed BAACH, chef du bureau juridique du service Eau, risques, environnement et sécurité de la DDT, répond :

Q1 : en matière de publicité, seuls les affichages de petit format sont autorisés (<0,2m²) en ZP1, tandis qu'en matière d'enseigne, la vitrophanie est interdite en ZP3, ZP5 et ZP6.

Q2 : en fonction de la zone de publicité, les enseignes scellées ou posées au sol ont une réglementation particulière. Ainsi en ZP1, un seul dispositif d'une surface <0,80 m² est autorisé. Pour toutes les autres zones un seul dispositif au sol est autorisé soit par unité foncière ou par activité selon les zones.

Q3 : seul le porteur de projet peut répondre à la question. Toutefois, si ce thème n'est pas abordé dans le RLP, la réglementation nationale s'applique et notamment ses articles R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.

4 – Vote

9 membres se sont exprimés dont :

- 7 avis favorables
- 1 avis défavorable
- 1 abstention

La CODENAPS donne un avis favorable, à la majorité des voix, au projet.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire-général, sous-préfet d'Albi

Sébastien SIMOES

6.4 Réponses aux avis PPA

Voir Annexe 2. Réponse aux PPA

7. Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Les registres mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions règlementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de faire apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

Synthèse des évolutions du règlement (annexe 3)
Dossier du bilan de concertation joint au dossier d'enquête publique (annexe 4).

8. Mention des autres autorisations nécessaires

Aucune autorisation n'a été nécessaire pour réaliser le plan, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

9. Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente

9.1 Délibération engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de publicité

DEPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES Ville Saint-Sulpice La Pointe Vivre en confluence Tél : 05.63.40.22.00 Fax : 05.63.40.23.30 Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 20 septembre 2018** L'an deux mil dix-huit, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de St-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire. **Présents** : M. Raphaël BERNARDIN, Maire. MM. Henri CHABOT et Maxime COUPEY, Mme Marie-Aude JEANJEAN, M. André SIMON, Mme Nadia OULD AMER, M. Christian RIGAL, Mmes Laurence BLANC et Andrée GINOUX Adjoints - M. Jacques LE PELTIER, M. Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK, Christine SEGUIER et, MM. Stéphane BERGONNIER, Benoît ALBAGNAC et Stéphane MARLIAC, Mmes Bekhta BOUZID, Hanane MAALLEM et Wilma AMBROGIO. MM. Sébastien CAYLUS, Julien LASSALLE et Christian RABAUD. **Excusés** : Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Henri CHABOT), M. Christophe LEROY (procuration à M. Julien LASSALLE) et Mmes Sandrine DESTAILLATS (procuration à M. Sébastien CAYLUS), Christel CHERIE (procuration à M. Christian RABAUD), Laurence SENEGAS (procuration à M. Benoit ALBAGNAC). Secrétaire de séance : M. Benoit ALBAGNAC
Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de présents : 22 Nombre de procurations : 7	Délibération n° DL-180920-0110 Objet : **Elaboration d'un règlement local de publicité**
Convocation du 14 septembre 2018 Affichage du 14 septembre 2018	**Décision de l'Assemblée** • Votants : 29 • Abstentions : 5 *Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : MM. Christophe LEROY, Sébastien CAYLUS, Julien LASSALLE et Mmes Wilma AMBROGIO et Sandrine DESTAILLATS.* • Pour : 24 Mode de scrutin : main levée

Délibération n° DL-180920-0110
Objet :

Elaboration d'un règlement local de publicité

A la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, maire-adjoint, rappelle à l'assemblée qu'il existe une véritable problématique concernant les enseignes, lumineuses ou non, à Saint-Sulpice-la-Pointe. L'évolution de l'urbanisme, notamment l'accroissement démographique et commercial, incombe de prendre en compte ces problématiques de pollution visuelle qui échappent aux demandes classiques d'autorisation d'urbanisme.

Les articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement permettent aux communes compétentes, en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme, d'approuver un règlement local de publicité. Ce dernier adapte les règles nationales au contexte local. Dès qu'il est exécutoire, la mairie a compétence pour se prononcer sur les demandes d'enseignes qui lui seront soumises.
Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur :

- L'élaboration d'un règlement local de publicité,
- La validation des objectifs poursuivis, à savoir de :
  - ✓ Préserver le cadre et la qualité de vie des habitants de la Commune, sur l'ensemble du territoire,
  - ✓ Préserver l'image de la Bastide et du centre-ville,
  - ✓ Améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire, notamment les routes de Saint-Lieux-les-Lavaur, de Lavaur, de Toulouse, de Montauban, d'Albi, le barreau routier relatif à la ZAC des Portes du Tarn et l'Avenue des Terres Noires,
  - ✓ Améliorer la qualité des zones commerciales et d'activités,
  - ✓ Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

- Les modalités de concertation avec le public, à savoir :
  - ✓ Mise à disposition d'un registre permettant de faire figurer des observations tout au long de la procédure,
  - ✓ Publication d'articles sur le site de la Commune et dans le bulletin municipal,
  - ✓ Réunions Publiques,
  - ✓ Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail organisées pour débattre, d'une part, du diagnostic de la situation et d'autre part, du projet de réglementation locale, étant précisé que ces réunions seront annoncées sur le site de la Commune.

Un bureau d'études spécialisé accompagnera la Commune dans cette démarche.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;
- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme-Cadre de vie-Transition énergétique-Commerces-Artisanat » le 12 septembre 2018 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la Commune doit élaborer son règlement local de publicité, conformément à la procédure réglementaire d'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) et ainsi, définir les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité ;
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, pour les motifs exposés ci-dessus ;
- Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés ;
- Considérant que la Commune est membre d'un EPCI n'ayant pas compétence en matière de PLU ;
- Considérant que la ville souhaite mettre en œuvre sa politique environnementale en matière de publicité extérieure en raison : d'une forte concentration de dispositifs publicitaires, d'une disparité en taille et en type des dispositifs publicitaires sur le territoire communal et de nombreuses infractions constatées sur le territoire hors agglomération ;

DECIDE

- de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- d'approuver les objectifs poursuivis, tels qu'identifiés ci-dessus, les modalités de concertation publique préalable engagée en application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme telles que précédemment définies.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'octroi de subventions destinées à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du règlement local de publicité communal.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.
- de préciser que, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
  - *M. le Sous-Préfet ;*
  - *M. le Président du conseil régional ;*
  - *M. le Président du conseil départemental ;*
  - *M. le Président de la CCTA chargé du SCoT du Vaurais ;*
  - *M. le Président de la CCTA ;*
  - *M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;*
  - *M. le Président de la chambre de métiers ;*
  - *M. le Président de la chambre d'agriculture ;*

  Pour information à :

  - *M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;*
  - *Mmes et MM. les Maires des communes limitrophes ;*
  - *Mme et MM. les Président(e)s des établissements publics voisins ;*
  - *M. le Représentant des organismes HLM*
- Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme
St-Sulpice-la-Pointe, le 20 septembre 2018
Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

9.2 Délibération actant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Règlement Local de publicité

DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES Parc Georges Spénale 81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE Tél : 05.63.40.22.00 Fax : 05.63.40.23.30 Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 30 Janvier 2023** **Délibération n° DL-230130-004** **Objet :** **Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité.** Envoyé en préfecture le 06/02/2023 Reçu en préfecture le 06/02/2023 Affiché le ID : 081-218102713-20230130-DL_230130_004-DE
Date de la convocation : **24 janvier 2023** Conseillers en exercice : **29** Présents : 24 Absents : 5 Procurations : 3	L'an deux mil vingt-trois, le trente Janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire. **Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BELY et Benoît ALBAGNAC, Mmes Muriel PHILIPPE et Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID et Nadia OULD-AMER, MM. Sylvain PLUNIAN et Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD. **Excusés :** Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Nadia OULD-AMER), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE) et Mme Malika MAZOUZ (procuration à M. Julien LASSALLE). **Absents :** Mme Isabelle MANTEAU et M. Sébastien BROS. **Secrétaire de séance :** Mme Laurence BLANC.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document permettant l'adaptation des règles nationales, fixées par le Code de l'environnement en matière d'installation de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, au contexte du territoire communal.

Par délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'élaboration d'un RLP, dont les objectifs sont les suivants :

- Préserver le cadre et la qualité de vie des habitants de la Commune, sur l'ensemble du territoire ;
- Préserver l'image de la bastide et du centre-ville ;
- Améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire, notamment les routes de Saint-Lieux, de Lavaur, de Toulouse, de Montauban, d'Albi, le barreau routier relatif à la ZAC des Portes du Tarn et l'avenue des Terres Noires ;
- Améliorer la qualité des zones commerciales et d'activités ;
- Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Dans le cadre de l'élaboration de ce RLP, un diagnostic a été réalisé par le bureau d'étude Even Conseil sur l'ensemble du territoire. Il a permis d'identifier de nombreux dispositifs publicitaires et enseignes, dont une partie ne respecte pas le règlement national qui s'applique à ce jour sur la Commune.

La mise en place du RLP va donc permettre de transférer le pouvoir de police à M. le Maire pour améliorer la réactivité et les actions à mener pour permettre la mise en conformité des dispositifs en place.

Le diagnostic a permis d'identifier la multiplicité des publicités mais également une forte densité des enseignes en centre-ville et sur la ZA des Terres Noires.

Sur la base de ce diagnostic, les objectifs du RLP sont traduits en orientations qui sont proposées à débat au Conseil municipal.

Orientation générale :

- Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain définis dans le Plan Local d'Urbanisme.

Orientation 1 : valoriser le centre historique de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Conserver une publicité limitée sur le centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain existant ;
- Favoriser l'implantation d'enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité, pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité ;
- Harmoniser l'aspect des enseignes des activités du centre-ville afin d'améliorer la lisibilité de l'espace et de créer une véritable identité : matériaux utilisés, lettre peintes ou découpées, harmonisation avec les façades de briques, etc…

Orientation 2 : réhabiliter la Zone d'Activités des Terres Noires

- Autoriser un affichage publicitaire sur la ZA des Terres Noires tout en le régulant et en assurant une cohérence entre les différents dispositifs : travail sur les densités, interdiction de certains dispositifs, etc…
- Harmoniser l'aspect, la qualité, les types et les densités d'enseignes sur la ZA des Terres Noires afin :
  - D'améliorer la lisibilité des façades commerciales ;
  - De valoriser les abords de l'avenue des Terres Noires, qui ouvre une perspective visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Orientation 3 : prévoir l'arrivée de la Zone d'Activités des Portes du Tarn

- Encadrer les types d'enseignes, leur aspect et les densités autorisées sur le futur parc d'activités des Portes du Tarn, pour garantir l'homogénéité du site, sa bonne lisibilité et sa qualité paysagère.

Orientation 4 : conserver un cadre de vie qualitatif et mettre en valeur les paysages de proximité

- Limiter les dispositifs de publicité et de pré-enseignes sur les secteurs résidentiels, dans le but de limiter la dégradation des paysages de proximité ;
- Favoriser l'implantation d'enseignes en façade et encadrer l'implantation d'enseignes au sol pour permettre la promotion des activités implantées dans les secteurs résidentiels tout en conservant leur bonne lisibilité paysagère.

La procédure d'élaboration du RLP est similaire à celle d'un Plan Local d'Urbanisme. Conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme les Orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Après présentation de cet exposé au Conseil municipal, l'Assemblée est invitée à débattre sur les orientations du Règlement Local de Publicité et à prendre acte de la tenue de ce débat.

Ouï l'exposé de M. Maxime COUPEY, le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-1 et suivants et l'article L. 153-12 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et modifiant les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu la délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018 par laquelle la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'élaboration d'un RLP ;
- Vu le diagnostic réalisé par le bureau d'étude Even Conseil ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 19 janvier 2023 ;
- Considérant que la Commune doit élaborer son règlement local de publicité, conformément à la procédure réglementaire d'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

- Considérant que la ville souhaite mettre en œuvre sa politique environnementale en matière de publicité extérieure en raison d'une forte concentration de dispositifs publicitaires, d'une disparité en taille et en type des dispositifs publicitaires sur le territoire communal et de nombreuses infractions constatées sur le territoire ;
- Considérant les Orientations proposées au débat ;

DÈCIDE

- De prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,
Laurence BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

9.3 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Règlement Local de Publicité

DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES Parc Georges Spénale 81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE Tél : 05.63.40.22.00 Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 12 Avril 2023** **Délibération n° DL-230412-055** **Objet :** **Règlement Local de Publicité – Bilan de concertation et arrêt du règlement** Envoyé en préfecture le 19/04/2023 Reçu en préfecture le 19/04/2023 Publié le ID : 081-218102713-20230412-DL230412055-DE
Date de la convocation : **6 avril 2023** Conseillers en exercice : **29** Présents : 21 Absents : 1 Procurations : 7 Votants : 28 **Votants : 28** **Pour : 28** **Vote à l'unanimité**	L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire. **Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mmes Bernadette MARC, Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BELY et Benoît ALBAGNAC, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID et Malika MAZOUZ, M. Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD. **Excusés :** M. Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND) Mme Laurence SENEGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Cédric PALLUEL (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à Mme Malika MAZOUZ) et M. Sylvain PLUNIAN (procuration à M. Julien LASSALLE). **Absent :** M. Sébastien BROS. **Secrétaire de séance :** Mme Bernadette MARC.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'Assemblée que depuis le 13 février 2023, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a soumis à la concertation des citoyens le projet du futur Règlement Local de Publicité. L'ensemble des documents du règlement a été mis à disposition du public sur le site internet de la ville ainsi qu'à l'espace Auguste Milhès.

Les Personnes Publiques Associées ont également été consultées et invitées à faire part de leurs éventuelles remarques.

Les différents retours ont permis d'arrêter le document finalisé présenté en annexe. Le bilan de concertation est également annexé.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 581-1 et suivants ainsi que R. 581-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et modifiant les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu la délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018 par laquelle la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'élaboration d'un RLP ;
- Vu la délibération n° DL-230130-004 du 30 janvier 2023 prenant acte des orientations proposées pour le futur RLP ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 mars 2023 ;
- Vu le bilan de la concertation ayant abouti à la rédaction du projet de règlement annexé ;
- Vu le dossier annexé ;

DÉCIDE,

- de tirer le bilan de concertation préalable permettant d'arrêter le projet.
- d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé.
- de soumettre le projet RLP sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS).
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires dans ce cadre.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,
Bernadette MARC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

9.4 Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur

DECISION DU
24/07/2023

N° E23000104 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 24/07/2023

Vu enregistrée le 10/07/2023, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la délégation du 29 juin 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles MIRAMON est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice BASTIÉ est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, à Monsieur Gilles MIRAMON et à Monsieur Patrice BASTIÉ.

Fait à Toulouse, le 24/07/2023

Le magistrat délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Philippe GIRIMAUD

9.5 Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le 26/10/2023
ID : 081-218102713-20231025-AR231025072B-AR

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-231025-0672B
(Domaine et Patrimoine)

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'enquête publique, ainsi que ses articles L.581-14 à L581-14-3 et R 581-72 à R 581- 80 relatifs au règlement local de publicité ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10 ;
- Vu la délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe, approuvant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation ;
- Vu la délibération n° DL-230130-004 du 30 janvier 2023, actant la présentation et la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la délibération n° DL-230412-055 du 12 avril 2023, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la décision E23000014/31 du 24 juillet 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Gilles MIRAMON en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE,

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, pour une durée de 30 jours, qui se déroulera du mercredi 15 novembre 2023 à 9h00 au jeudi 14 décembre 2023 à 17h00.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.
Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du Code de l'environnement.
Enfin l 'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Le siège de l'enquête est situé au Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 2 : Monsieur Gilles MIRAMON, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

Article 3 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant une note de présentation non technique du projet ainsi que la mention des textes régissant l'enquête publique,

- Le projet de RLP comprenant le rapport de présentation, le règlement et les annexes,
- Les délibérations du Conseil municipal relatives au RLP,
- Le bilan de la concertation,
- Les avis des personnes publiques associées consultées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique seront tenues à la disposition du public :

- Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.
- Sous format numérique sur le site internet e la ville à l'adresse www.saintsulpicelapointe.fr

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés, sera tenu à la disposition du public à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h excepté les jours de permanences du commissaire enquêteur où il sera à disposition sur le lieu des permanences.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles pourront également être reçues par mail à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr ou par voie postale, au plus tard le 14 décembre 2023 17h, par le Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique ou toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur
Mairie de Saint Sulpice la Pointe
Espace Auguste Milhes
416 rue du Capitaine Beaumont
81370 Saint Sulpice la Pointe

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations à l'Espace Auguste Milhès aux jours et heures suivants :

Dates	Heures	Site
Mercredi 15 novembre 2023	**De 9h à 12h**	**Espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont**
Mercredi 22 novembre 2023	**De 14h à 17h**	**Espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont**
Lundi 4 décembre 2023	**De 15h à 18h**	**Espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont**
Jeudi 14 décembre 2023	**De 14h à 17h**	**Espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont**

Les informations relatives à cette enquête publique pourront être consultées sur le site internet : www.saintsulpicelapointe.fr

Article 6 : Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales.
Cet avis sera affiché au siège de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe et publié sur le site internet de la commune. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.
Ces mesures de publicité seront justifiée par un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur dans un délai de 8 jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire son mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.
Pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public au Pôle Aménagement et cadre de vie (Espace Auguste Milhes) de Saint-Sulpice-la-Pointe, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune (www.saintsulpicelapointe.fr)

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Municipal.

Article 9 : Toutes informations utiles sur le projet peuvent être obtenues sur rendez-vous auprès de Mme MATARI Laëtitia, Responsable du Service Développement Aménagement, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Préfet (ou Madame la Sous-Préfète) du Tarn ;
- A Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 25 octobre 2023
Le Maire de Saint-Sulpice-La-Pointe

Raphaël BERNARDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

9.6 Exemplaire réduit de l'affiche d'enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-231025-0672-B du 25/10/2023, Le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- Sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr).
- Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :

- Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint Sulpice la Pointe
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **Le 15/11/2023 de 9h à 12h**
- **Le 22/11/2023 de 14h à 17h**
- **Le 04/12/2023 de 15h à 18h**
- **Le 14/12/2023 de 14h à 17h**

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

9.7 Preuve de l'exécution des formalités d'affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur BERNARDIN Raphaël, Maire de la Commune de Saint Sulpice la Pointe, certifie que l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune a été réalisé, par voie d'affiches, sur les bâtiments de l'hôtel de ville, de l'espace Auguste Milhes et de la médiathèque, à compter du 31 octobre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 14 décembre 2023.

Pour valoir ce que de droit.
Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe
06 novembre 2023

Raphaël BERNARDIN
Maire de Saint Sulpice la Pointe

Photo de l'affichage - l'hôtel de ville

Photo de l'affichage- Espace Auguste Milhes

Photo de l'affichage - Médiathèque

9.8 Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions)

9.8.1 Attestation de Parution et extrait du journal la dépêche du midi du 30 octobre 2023

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM386509, N°166496) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**
Date de parution : 30/10/2023

Fait à Toulouse, le 27 Octobre 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr, www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA Intracommunautaire : FR22404010209

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-2023-0670-B du 25/10/2023, le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h (aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
. Sur le site Internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr).
. Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.
Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :
. Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, BP70 Saint Sulpice la Pointe
. Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertationrlp@ville-saint-sulpice-81.fr
Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes – 416 rue du Capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Le 15/11/2023 de 9h à 12h
- Le 22/11/2023 de 14h à 17h
- Le 04/12/2023 de 15h à 18h
- Le 14/12/2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site Internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES
SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34430 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE 7312Z – SIRET 404 010 209 00017 – TVA FR/RCS MONTPELLIER
FR22404010209

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONDAS ET DU CAUSE

[illegible]

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

[illegible]

MARCHÉS PUBLICS

Marchés Formalisés

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

[illegible]

Dans votre commune ou sur le 10 départements voisins, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepeche-marchespublics.fr

MAPA > 90K euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE D'ALBIGNAC

[illegible]

Consultez tous les marchés publics sur le site de: ladepeche-marchespublics.fr

VIE DES SOCIETES

Dissolution Liquidation

AVIS DE DISSOLUTION

[illegible]

AVIS DE DISSOLUTION

[illegible]

AVIS DE DISSOLUTION

[illegible]

AVIS DE DISSOLUTION

[illegible]

Modification

VVV3 Terres d'Oc

[illegible]

ANNONCES LEGALES
Tél. 05.62.11.37.37
www.legales-online.fr

CLUB ABONNÉS LA DÉPÊCHE
L'abonnement au journal : des privilèges au quotidien !
www.abonnement.ladepeche.fr

Une seconde parution dans le journal est prévue le 20 novembre 2023.

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM386512, N°166497) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**
Date de parution : 20/11/2023

Fait à Toulouse, le 27 Octobre 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr, www.actulegales.fr. loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait préjuger de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34433 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA : intracommunautaire FR22404010209

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-2023-0670-B du 25/10/2023, la Mairie de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
. Sur le site Internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr).
. Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.
Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :
. Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint Sulpice la Pointe
. Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr
Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes - 416 rue du capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Le 15/11/2023 de 9h à 12h
- Le 22/11/2023 de 14h à 17h
- Le 04/12/2023 de 9h à 18h
- Le 14/12/2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site Internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES
SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros
Rue du Mas de grille – 34430 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier – 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 – TVA : FR 86 404 010 209
FR22404010209

9.8.2 Attestation de Parution et extrait du journal 20 minutes du 31 octobre 2023

MEDIALEX
Secrétariat juridique des sociétés

ATTESTATION DE PARUTION

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal en cas d'habilitation partielle mal renseignée, de périodicité du journal ...).

De la part de : Charlène Gaillard
Identifiant annonce : 21604361 / Zone 20
Numéro d'ordre : 7345338401

Rennes,
Le 27/10/2023

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour par voie électronique de :

SAS MEDIALEX

le texte d'annonce légale ci-dessous :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-231025-0672-B du 25/10/2023, Le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- Sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr).
- Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :
- Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint Sulpice la Pointe

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le 15/11/2023 de 9h à 12h
- Le 22/11/2023 de 14h à 17h
- Le 04/12/2022 de 15h à 18h
- Le 14/12/2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Cette annonce d'enquête publique 1er avis paraitra :

Date	Support	Département
Le 31 octobre 2023	20 Minutes (support web)	81 - TARN

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Identifiant annonce : 7345338401

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par David SHAPIRO, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

https://annonces-legales.20minutes.fr/al/7345338401

Cette annonce a été mise en ligne le **31 octobre 2023** sur **20 Minutes**
Pour le département : **81 - TARN**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-231025-0672-B du 25/10/2023, Le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- Sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr).
- Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :
- Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370

20 minutes

Saint Sulpice la Pointe

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le 15/11/2023 de 9h à 12h
- Le 22/11/2023 de 14h à 17h
- Le 04/12/2022 de 15h à 18h
- Le 14/12/2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas fidèlement la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

D. Sh

Une seconde parution dans le journal est prévue le 20 novembre 2023

MEDIALEX
Secrétariat juridique des sociétés

ATTESTATION DE PARUTION

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal en cas d'habilitation partielle mal renseignée, de périodicité du journal ...).

De la part de : Charlène Galliard
Identifiant annonce : 21604363 / Zone 20
Numéro d'ordre : 7345347501

Rennes,
Le 27/10/2023

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour par voie électronique de :

SAS MEDIALEX

le texte d'annonce légale ci-dessous :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-231025-0672-B du 25/10/2023, Le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
- Sur le site Internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr).
- Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :
- Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint Sulpice la Pointe

Médialex - 19 rue du Breuil - CS 56324 - 35063 Rennes Cedex - Tél : 02 99 26 42 00
SAS au capital de 480 000€ - RCS Rennes B 353 403 014 - APE 7312Z

Edité le 27/10/2023 à 16:23:12
Page 1/3

• Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

• Le 15/11/2023 de 9h à 12h
• Le 22/11/2023 de 14h à 17h
• Le 04/12/2022 de 15h à 18h
• Le 14/12/2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site Internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif
Il ne reflète pas fondamentalement la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée

Cette annonce d'enquête publique 2ème avis paraîtra :

Date	Support	Département
Le 20 novembre 2023	20 Minutes (support web)	81 - TARN

Obtenez une attestation électronique authentique délivrée par l'APTE en scannant le QR Code ci-contre
url : https://digitalisation.actulegales.fr/#/aePaXD96

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

9.8.3 Extrait du site internet de la commune

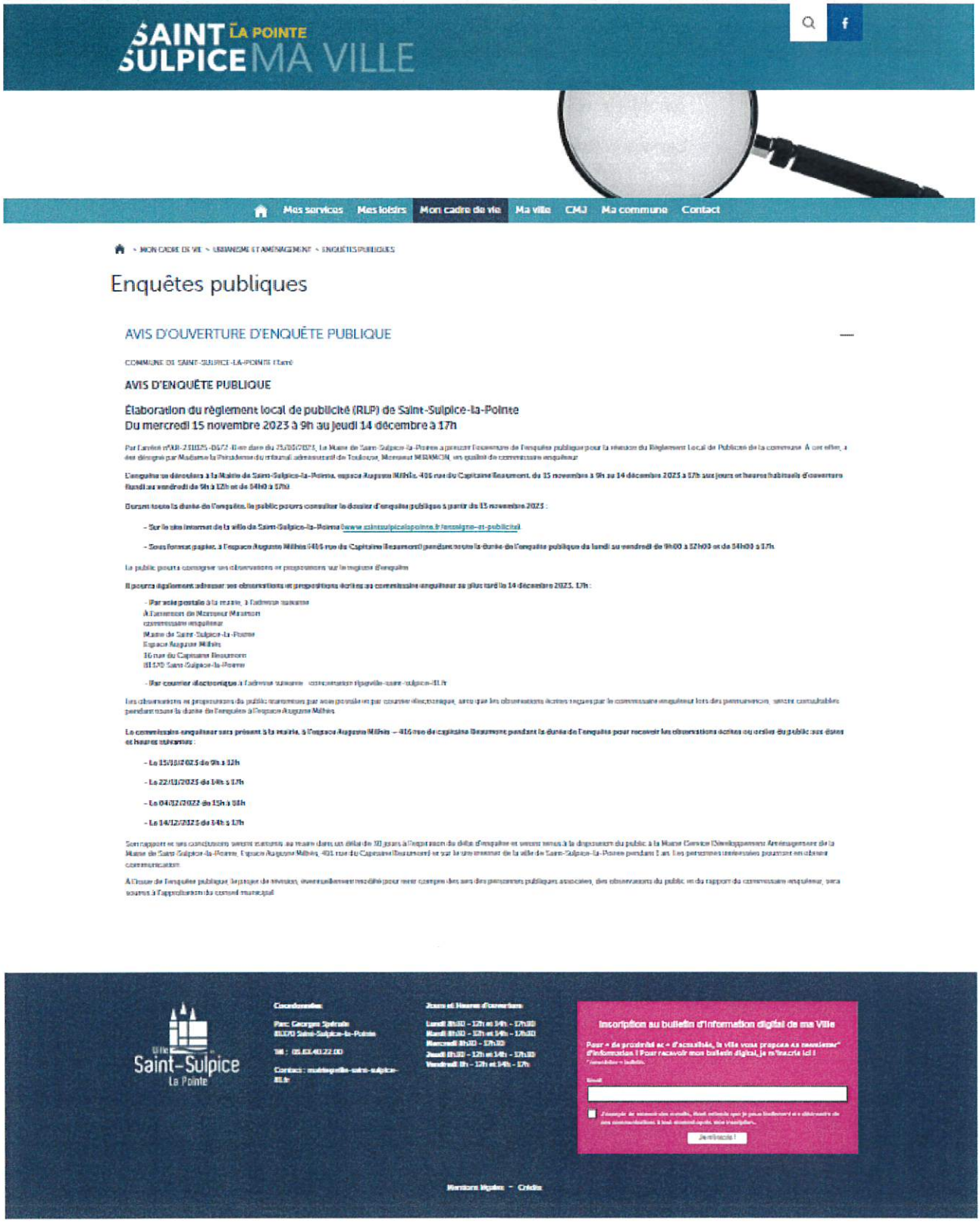

SAINT SULPICE LA POINTE MA VILLE

Mes services | Mes loisirs | Mon cadre de vie | Ma ville | CMJ | Ma commune | Contact

MON CADRE DE VIE > URBANISME ET AMÉNAGEMENT > ENQUÊTES PUBLIQUES

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9h au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-210125-0672 [illegible] en date du 25/01/2021, le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune. À cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MERMOUD, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, espace Auguste Mélès, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h0 à 17h0.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique à partir du 15 novembre 2023 :

- **Sur le site internet de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr/enseigne-et-publicite)**
- **Sous format papier, à l'espace Auguste Mélès (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023, 17h :

- **Par voie postale** à la mairie, à l'adresse suivante :
  À l'attention de Monsieur Mermoud
  commissaire enquêteur
  Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe
  Espace Auguste Mélès
  16 rue du Capitaine Beaumont
  81170 Saint-Sulpice-la-Pointe
- **Par courrier électronique** à l'adresse suivante : commissaire-enquete-saint-sulpice-81.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Mélès.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Mélès – 416 rue du capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- **Le 15/11/2023 de 9h à 12h**
- **Le 22/11/2023 de 14h à 17h**
- **Le 04/12/2023 de 15h à 18h**
- **Le 14/12/2023 de 14h à 17h**

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront mis à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Mélès, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site internet de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ville Saint-Sulpice La Pointe

Coordonnées

Parc Georges Spérandio
81170 Saint-Sulpice-la-Pointe

Tél : 05.63.40.22.00

Contact : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Jours et Heures d'ouverture

Lundi 8h30 - 12h et 14h - 17h30
Mardi 8h30 - 12h et 14h - 17h30
Mercredi 8h30 - 17h30
Jeudi 8h30 - 12h et 14h - 17h30
Vendredi 8h - 12h et 14h - 17h

Inscription au bulletin d'information digital de ma Ville

Pour + de proximité et + d'accessibilité, la ville vous propose ses newsletter* d'informations ! Pour recevoir mon bulletin digital, je m'inscrits ici !
*newsletter = bulletin.

Email

J'accepte de recevoir des emails, dont certains qui pourront contenir des informations à caractère commercial, sous réserve de mes coordonnées à tout moment après mon inscription.

Je m'inscris !

Mentions légales - Crédits

9.8.2 Extrait de la page facebook de la commune

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT

GROUPEMENT	EVEN CONSEIL (MANDATAIRE) SOGEFI

Cachet et visa :
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe

SOMMAIRE

I. Préambule 4

A. Application du reglement 4

B. Délimitation des zones de publicité 4

C. Obligations induites par le code de la route 4

D. Le régime des autorisations et déclarations préalables 5

II. Dispositions applicables aux publicités et préenseignes 8

P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 8

P1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 14

P2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 15

P3. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3 15

P4. Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°4 15

P5-6. Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°5 et n°6 16

III. Dispositions applicables aux enseignes 18

E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 18

E1. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°1 22

E2. Dispositions particulieres applicables a la zone de publicité n°2 25

E3. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°3 27

E4. Dispositions particulières applicables a la zone de publicité n°4 29

E5. Dispositions particulieres applicables aux zones de publicité n°5 30

E6. Dispositions particulieres applicables a la zone de publicité n°6 32

IV. Glossaire 35

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT ECRIT

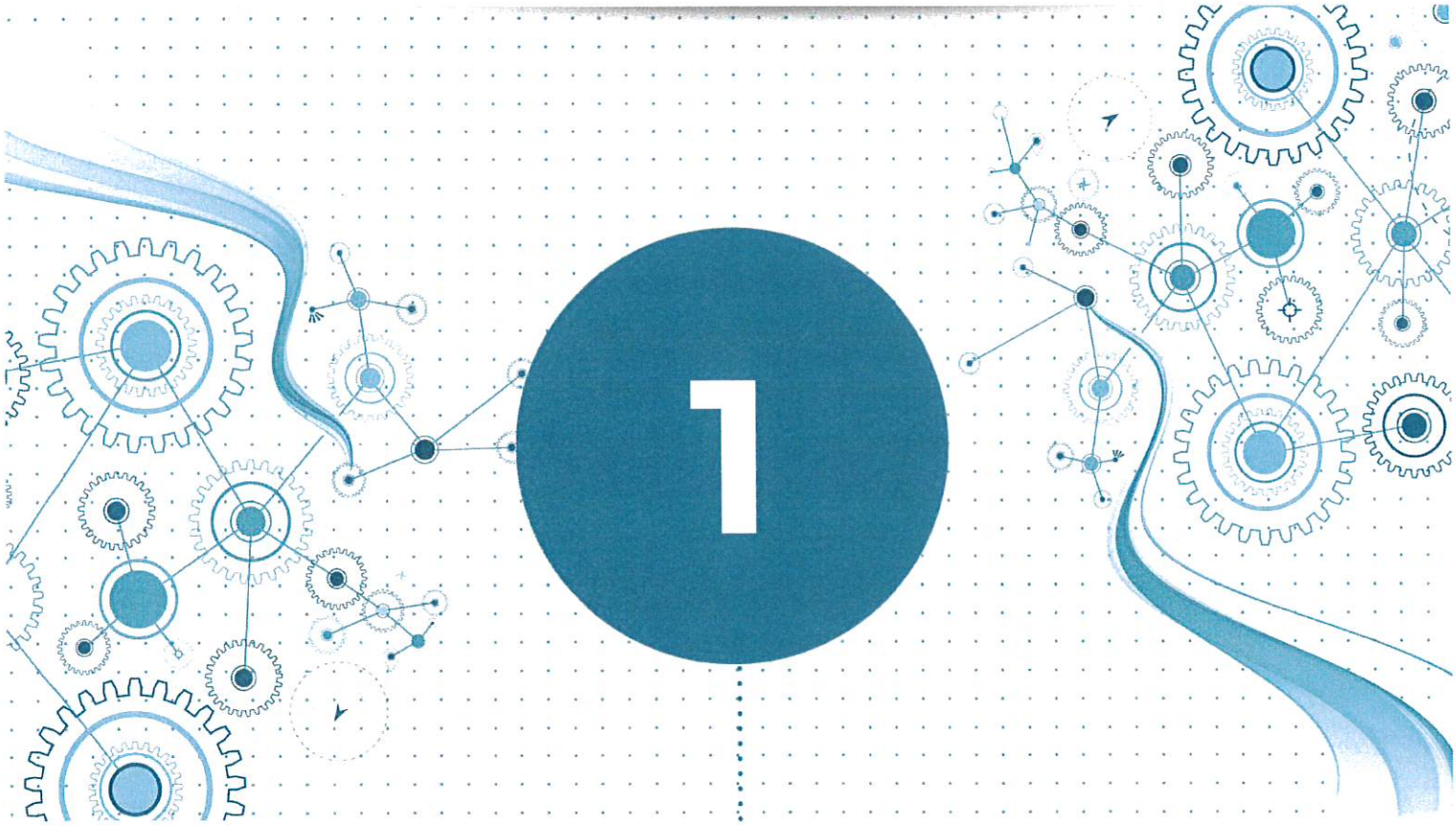

PREAMBULE

I.PREAMBULE

A. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

B. DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

L'ensemble de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est zonée en fonction des enjeux dégagés du diagnostic.

Six zones de publicité sont définies :

- **La zone 1 (ZP1)** correspondant à la bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- **La zone 2 (ZP2)** correspondant aux abords de la RD630 ;
- **La zone 3 (ZP3)** correspondant aux secteurs résidentiels ;
- **La zone 4 (ZP4)** correspondant à la zone d'activité des Terres Noires ;
- **La zone 5 (ZP5)** correspondant aux zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Cadaux-Gabor) ;
- **La zone 6 (ZP6)** correspondant aux secteurs hors agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.

C. OBLIGATIONS INDUITES PAR LE CODE DE LA ROUTE

La poursuite de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement est a priori interdite dans le cadre de la règlementation de la publicité extérieure. Il existe toutefois des liens avec le code de la route, notamment lorsque l'installation de certains dispositifs (publicités lumineuses, bâches publicitaires, etc.) peut avoir des incidences sur la sécurité routière.

Le code de la route comporte par ailleurs des dispositions spécifiques à la publicité pour des motifs de sécurité de la circulation routière (articles R418-1 et suivants du code de la route), qui ne sont pas détaillées dans ce présent règlement écrit.

D. LE REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

1. LES DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

L'article L581-9 du code de l'environnement précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable. Il s'agit :

- Des emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- Des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (ce qui inclut la publicité numérique) qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain ;
- Des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

Les articles L581-18 et R581-17 précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalables. Il s'agit :

- Des enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 ou **installées sur des territoire couverts par des RLP** ;
- Des enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L581-8 ;
- Des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Ainsi, toutes les enseignes, quel que soit leur type, seront soumises à autorisation préalable dès la mise en application du RLP.

2. LES DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Les préenseignes étant soumises au régime de la publicité, elles doivent aussi faire l'objet d'une déclaration préalable. Cependant, si elles ont des dimensions qui n'excèdent pas 1m en hauteur et 1m50 en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration préalable, ce qui est notamment le cas des préenseignes dérogatoires.

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT ECRIT

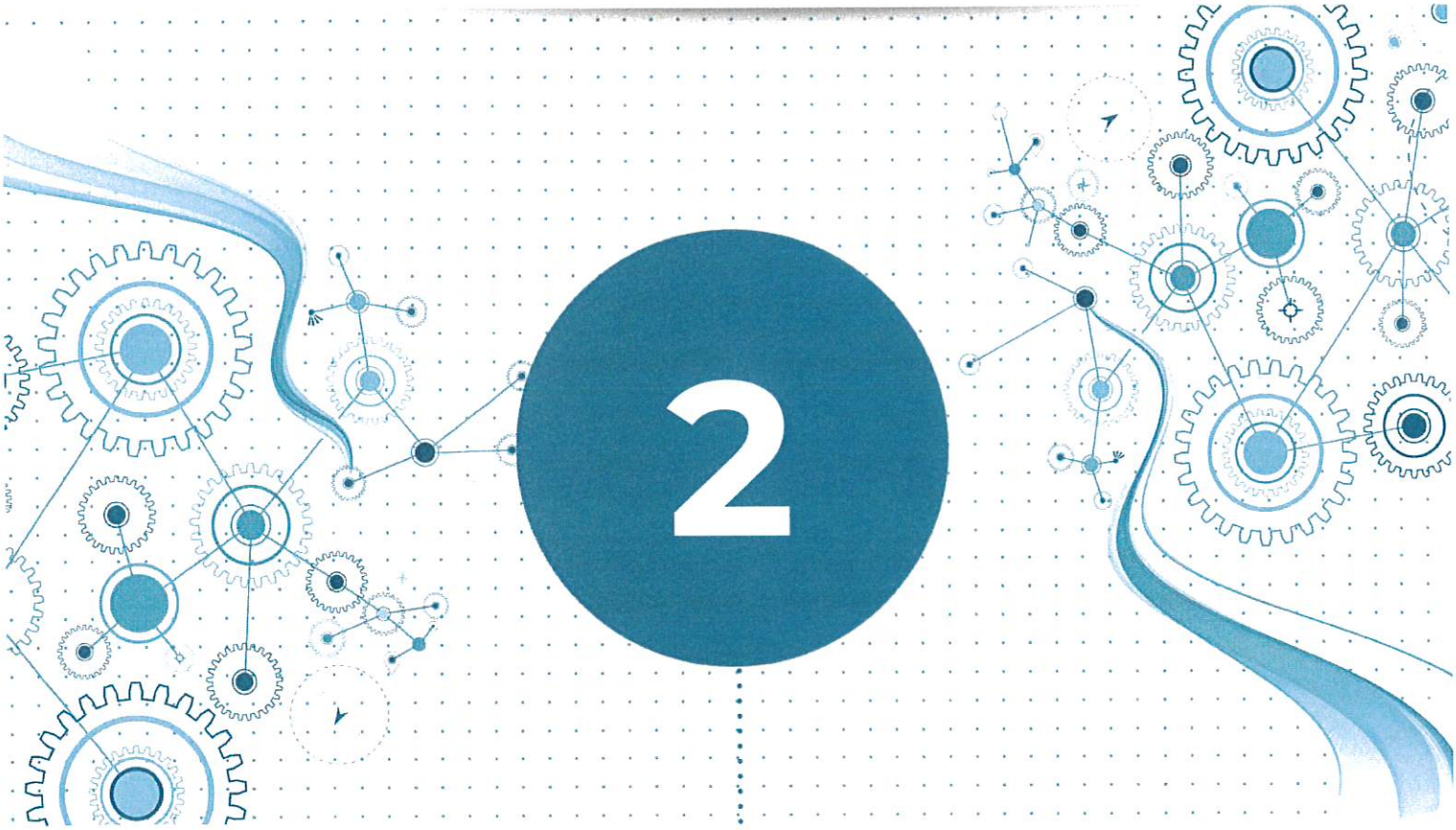

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

II.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1. INTERDICTION DE PUBLICITE

Sont interdites :

1/ Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

2/ Les publicités et les préenseignes, exceptées les préenseignes temporaires, sur tout type de clôture, aveugle ou non, de même que sur les portails ;

3/ Les bâches de chantier et les bâches publicitaires, conformément à la réglementation nationale. Cette disposition s'applique pour les dispositifs permanents et temporaires ;

4/ Les publicités et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

5/ Les publicités et les préenseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;

6/ Les publicités et les préenseignes lumineuses y compris numériques.

ARTICLE P0.2. DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITES

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Par exception, y sont admis :

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code ;
- Les dispositifs de publicité autorisés dans les différentes zones de publicité déclinées par le présent règlement.

ARTICLE P0.3. FORMAT

1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.

2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.

ARTICLE P0.4. DIMENSIONS

SURFACES

1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

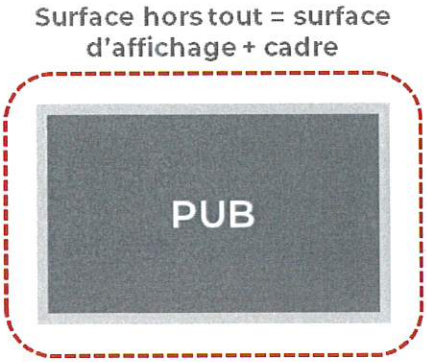

Figure 1 : Schéma explicatif de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)

2/ Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces.

HAUTEUR (RAPPEL DES REGLES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE)

1/ La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

2/ La hauteur d'un dispositif publicitaire mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.

3/ La hauteur d'un dispositif sur pied ne peut dépasser 6 m par rapport au niveau du sol

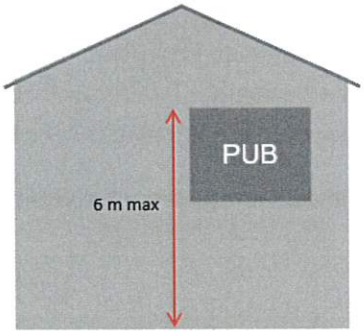

Figure 2 : Schéma explicatif de la règle de hauteur pour les dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable)

ARTICLE P0.5. DENSITE

DISPOSITIFS MURAUX

1/ Dans le cas d'une unité foncière d'une longueur inférieure à 80m, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, deux dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-support, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités.

2/ Un dispositif supplémentaire peut être ajouté par tranche entamée de 80m.

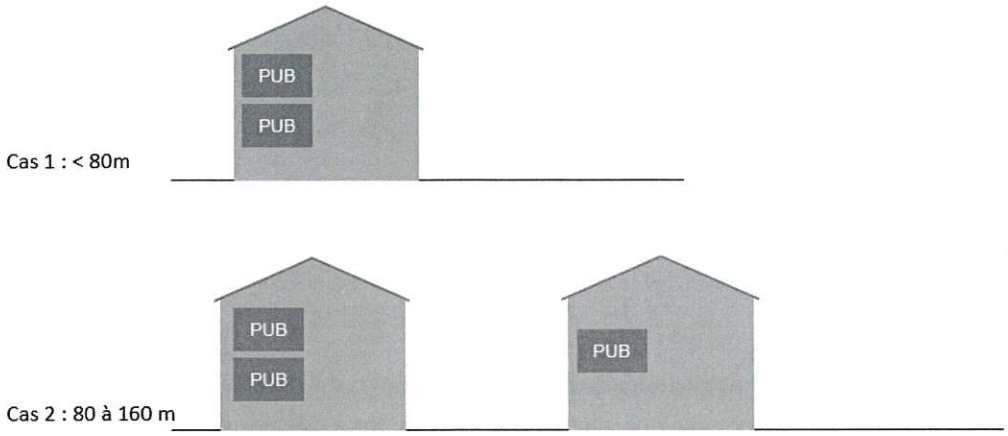

Figure 3 : Schématisation de la règle de densité pour des dispositifs muraux (schéma indicatif et non opposable).

DISPOSITIF SCELLES OU APPOSES AU SOL

1/ Sur le domaine privé, lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositif mural, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. Deux dispositifs peuvent être fixés entre 40 et 80m. Un dispositif scellé au sol supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 80m.

2/ Sur le domaine public, un dispositif par tranche de 80m peut être installé au droit de l'unité foncière.

ARTICLE P0.6. HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

1/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.7. COULEUR

1/ Les publicités, ainsi que les dispositifs qui les supportent, doivent être maintenus en bon état d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement.

2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit, dans la mesure du possible, être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire. L'ensemble devra être de teinte blanche, grise, noire ou marron.

ARTICLE P0.8. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, la publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement sur :

- Les abris destinés au public
- Les kiosques
- Les mâts porte-affiche
- Les mobiliers urbains destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, sous condition que la surface unitaire maximale soit de 2m².

2/ La publicité sur colonnes porte-affiches est interdite.

ARTICLE P0.9. AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

1/ En dehors de la zone ZP1, les dispositifs de petit format sont autorisés.

2/ Leur surface unitaire doit être inférieure à 1m² et leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2m² maximum.

ARTICLE P0.10. AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

1/ L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils dérogent à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés aux 1°et 2° du paragraphe II de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. La localisation des supports dédiés à l'affichage d'opinion est annexée au présent RLP.

ARTICLE P0.11. PREENSEIGNES DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES

1/ D'après l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Sont également concernées :

- Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location en vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2/ Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol, murales ou apposées sur une clôture aveugle.

3/ Leur dimension ne peut excéder 1 mètre en hauteur et 1m50 en largeur. Elles devront être positionnées au maximum à une hauteur de 6m par rapport au sol.

4/ Le nombre maximum de préenseignes et de :

- 4 pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et pour les opérations ou manifestations temporaires ;
- 2 pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

5/ Il est autorisé 2 préenseignes temporaires par voie de circulation.

6/ Les préenseignes signalant des opérations ou manifestations temporaires doivent être installées maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE P0.12. CONTROLE DE L'ECLAIRAGE

1/ La publicité lumineuse et numérique ne sont autorisées qu'à l'intérieur des façades commerciales.

2/ Les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des façades commerciales et visibles depuis les voies de circulation devront être éteintes entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé. Lorsque

l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

3/ La publicité lumineuse par projection ou transparence n'est autorisée que sur mobilier urbain. Ces dispositifs devront être éteints entre 21h et 7h.

ARTICLE P0.13. PUBLICITE SUR VEHICULE TERRESTRE

1/ La publicité sur véhicule terrestre est autorisée selon les conditions de la Réglementation Nationale de Publicité.

ARTICLE P0.14. PUBLICITE SUR VOIE NAVIGABLE

1/ La publicité sur voie navigable est autorisée selon les conditions de la Réglementation Nationale de Publicité.

P1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE P1.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ La publicité murale est interdite.

ARTICLE P1.2. AFFICHAGE DE PETIT FORMAT

1/ L'affichage de petit format est autorisé par dérogation à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.

2/ La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large.

3/ Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade.

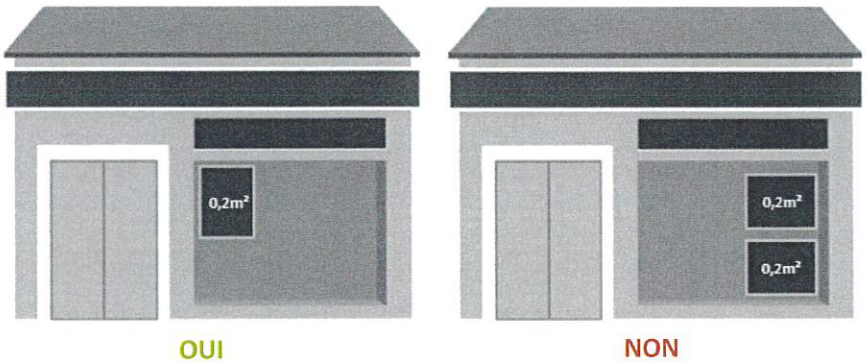

Figure 3 : Schématisation de la limitation du petit affichage par devanture commerciale en ZP1 (schéma indicatif et non opposable)

P2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE P2.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ La publicité murale est interdite.

P3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE P3.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ La publicité murale est interdite.

P4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°4

ARTICLE P4.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE MURAL

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés d'après les dispositions fixées par la Réglementation Nationale de la Publicité.

P5-6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°5 ET N°6

RAPPEL

Hors agglomération, toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Seules les préenseignes dérogatoires codifiées par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant « certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires » sont autorisées.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- *Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;*
- *Les activités culturelles ;*
- *Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;*
- *À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20*

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

ARTICLE P5-6.1 PREENSEIGNES DEROGATOIRES.

1/ Les préenseignes dérogatoires sont admises hors agglomération dans les conditions fixées par l'article P0.11. du présent règlement.

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT ECRIT

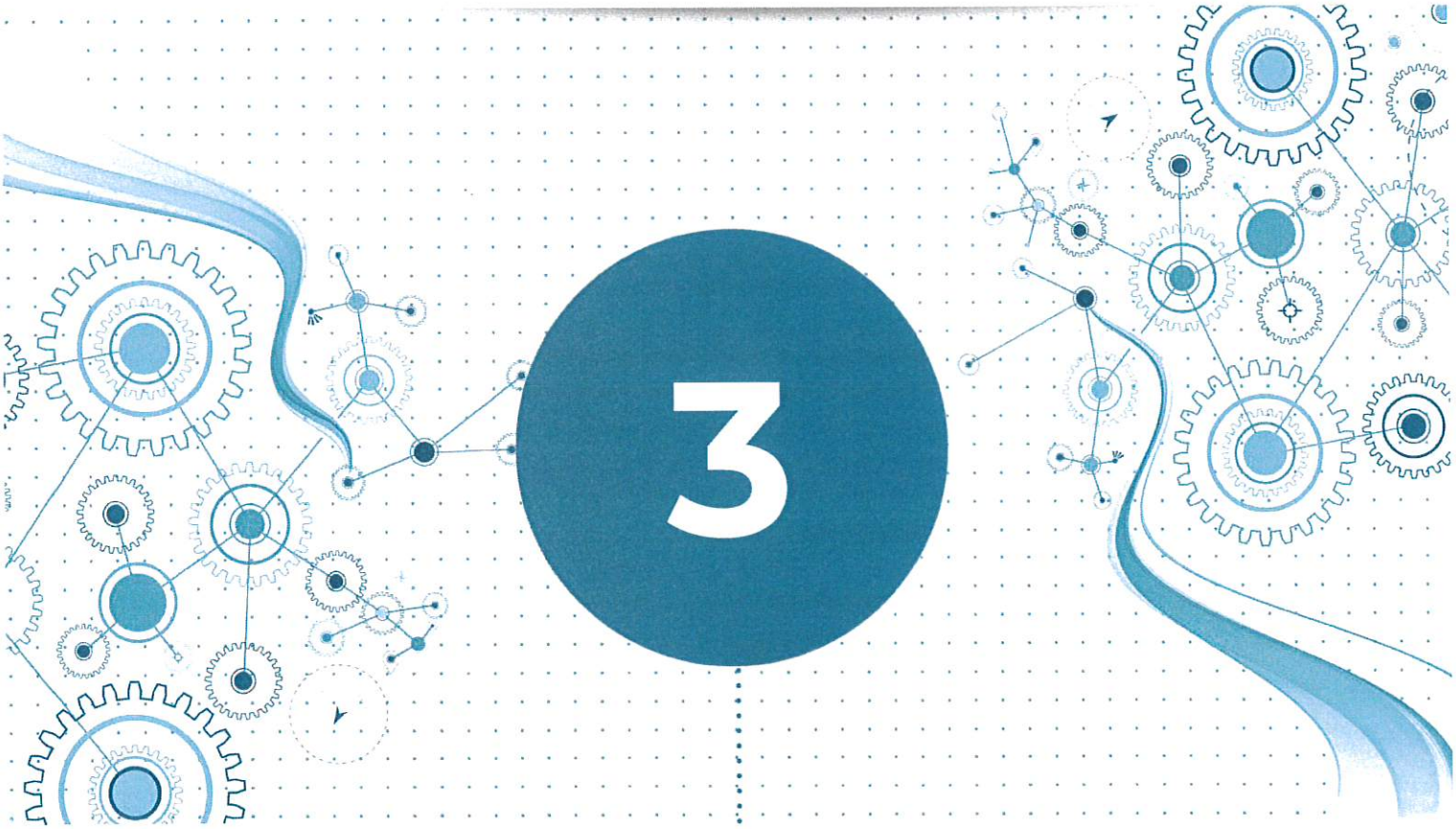

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

III.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1. INTERDICTION D'ENSEIGNES

1/ Sont interdites, les enseignes :

- Scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple (de type oriflamme) ;
- Sur les clôtures non aveugles ;
- A faisceaux lumineux ;
- Numériques.

ARTICLE E0.2. INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor.

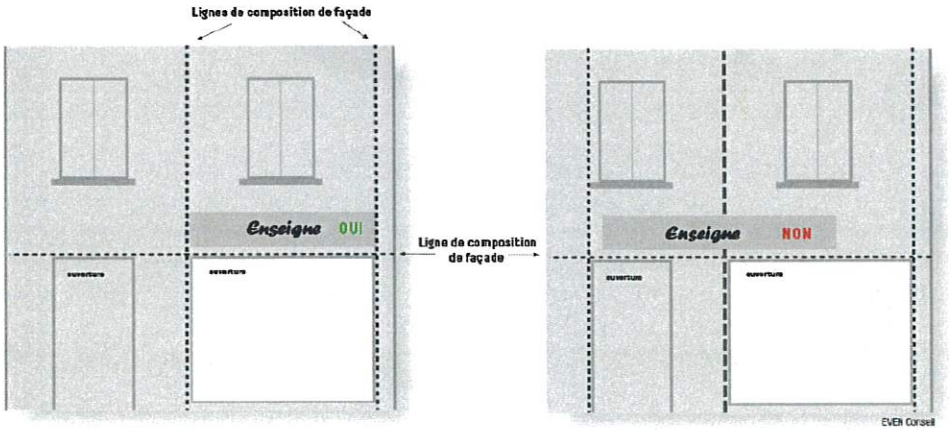

Figure 4 : Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable)

3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

5/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité ou l'établissement signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE E0.3. ENSEIGNE EN FAÇADE

1/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :

- 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m².

ARTICLE E0.4. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

RAPPEL

Article R581-61 du code de l'environnement

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE E0.5. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

RAPPEL

Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

ARTICLE E0.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, la vitrophanie est autorisée à condition que sa surface ne dépasse pas 20% de la surface totale de la baie vitrée.

2/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées doivent être réalisées au moyen de lettres découpées.

ARTICLE E0.7. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le tombant du store. Les doublons de message avec l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur, si elle existe, sont interdits.

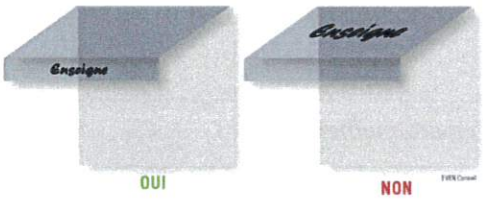

Figure 5 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store.

ARTICLE E0.8. ENSEIGNE A PLAT SUR LES BALCONS, BALCONNETS, AUVENTS, MARQUISES, BAIES

1/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites, sauf sur balcon dans la zone de publicité 6 lorsque l'apposition d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est impossible.

ARTICLE E0.9. ENSEIGNE TEMPORAIRE

1/ Les enseignes temporaires sont autorisées dans la limite de 4 dispositifs par opération.

2/ Les enseignes temporaires peuvent être installées maximum 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE E0.10. ENSEIGNE LUMINEUSE Y COMPRIS NUMERIQUE

1/ Les enseignes doivent être éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes

au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces plages d'extinction s'appliquent également pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines commerciales.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Cette disposition s'applique également pour les enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

2/ Les éléments d'éclairage doivent être dissimulés sauf si l'éclairage fait partie intégrante de la composition de l'enseigne.

3/ Les caissons lumineux et les éclairages intermittent sont interdits.

4/ Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

5/ L'éclairage indirect par rampe ou transparence est à privilégier.

6/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

E1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE E1.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

1/ Est autorisée une enseigne en bandeau par façade.

2/ La hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

3/ Sont autorisées uniquement les enseignes en bandeau horizontales.

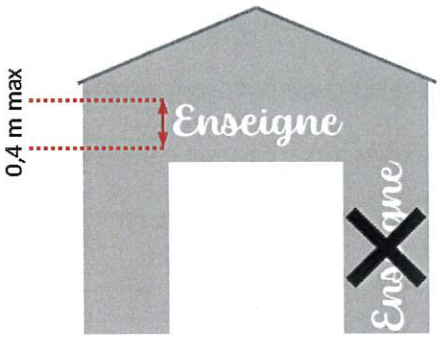

Figure 6 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'interdiction des enseignes à plat perpendiculaires.

4/ L'enseigne en bandeau devra présenter une hauteur maximale de 40 cm.

5/ Si la façade commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur de leurs ouvertures, sans dépasser leurs limites latérales.

6/ Les enseignes en lettres découpées doivent être privilégiées.

7/ Les enseignes en bandeau sont interdites sur clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

8/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E1.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.

2/ Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une largeur de 50cm au maximum, une hauteur de 50cm au maximum et une épaisseur de 8 cm au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des activités soumises à une obligation de signalétique (sucette carotte pour les bureaux de tabac, etc.).

3/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieure à 0,80 m par rapport au nu de la façade.

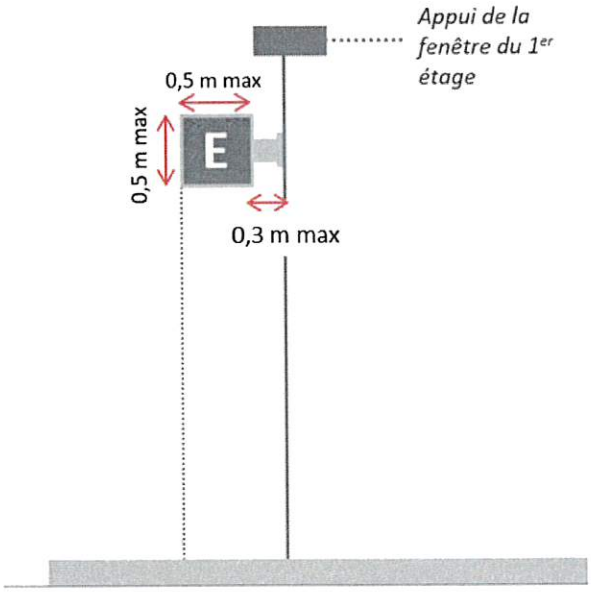

Figure 7 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires.

4/ Sauf contraintes techniques, l'alignement entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire au mur doit être recherché.

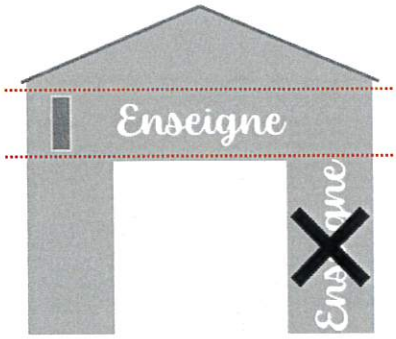

Figure 8 : Illustration indicative non opposable de l'alignement entre l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle

ARTICLE E1.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les enseignes au sol doivent obligatoirement être sous forme de chevalet.

2/ Les chevalets apposés au sol sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'établissement concerné dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

3/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

4/ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire de 0,80 m². Le dispositif doit être plus haut que large.

5/ Le chevalet doit être implanté sur le trottoir au droit du commerce, de part ou d'autre de la voirie, en respectant les modalités d'accessibilité PMR.

ARTICLE E1.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E1.5. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuse sont autorisées. Les dispositions générales s'appliquent.

E2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2

ARTICLE E2.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

1/ Sont autorisées deux enseignes en bandeau par façade.

2/ La hauteur d'apposition des enseignes en façade ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau.

3/ Sont autorisées uniquement les enseignes en bandeau horizontales.

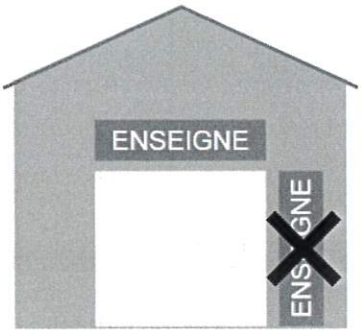

Figure 9 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'interdiction des enseignes à plat perpendiculaires.

4/ Les enseignes en lettres découpées doivent être favorisées.

5/ Les enseignes en bandeau sont interdites sur clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

6/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E2.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.

2/ Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une largeur de 50cm au maximum, et une hauteur de 50cm au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des activités soumises à une obligation de signalétique (sucette carotte pour les bureaux de tabac, etc.).

3/ La saillie des supports de fixation des enseignes drapeaux ne peut être supérieur à 0,80 m par rapport au nu de la façade.

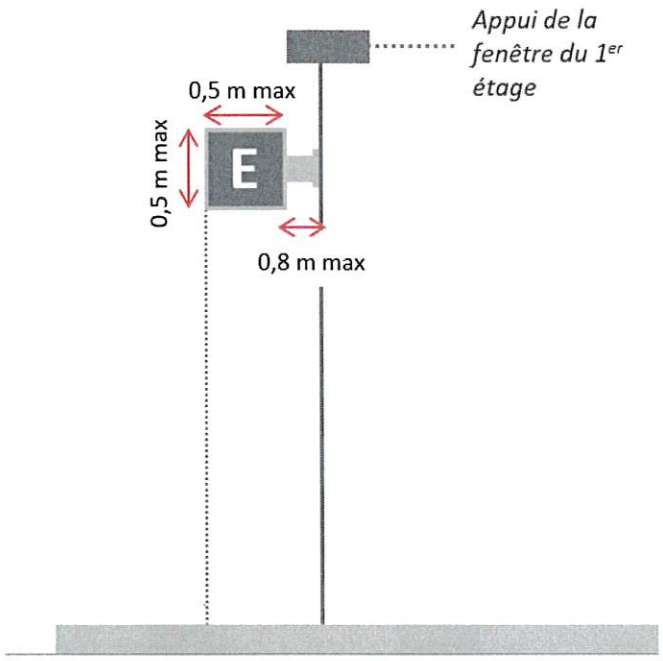

Figure 10 : Illustration indicative non opposable des règles d'implantation des enseignes perpendiculaires

ARTICLE E2.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les enseignes au sol sont autorisées pour les activités situées en retrait de 5 mètres minimum de la RD630, uniquement sous forme de totem.

2/ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière.

3/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 3 m de haut.

4/ Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes au sol doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4m de haut.

ARTICLE E2.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E2.5. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositions générales s'appliquent.

E3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3

ARTICLE E3.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

1/ N'est autorisé par façade qu'un seul dispositif par activité.

3/ Les enseignes en bandeau sont autorisées sur les clôtures aveugles à hauteur d'1 dispositif par activité. Leur surface unitaire devra être de 0,8m² maximum.

3/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E3.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

ARTICLE E3.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les enseignes scellées ou apposées sur le sol ne sont autorisées que si l'apposition d'enseigne sur clôture aveugle n'est pas possible. L'enseigne doit obligatoirement être sur mât.

2/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

3/ Le dispositif ne peut excéder une surface unitaire de 2m de hauteur et 0.8 m de largeur.

ARTICLE E3.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E3.5. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Les enseignes sur store sont interdites.

ARTICLE E3.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

1/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées sont interdites.

ARTICLE E3.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses sont interdites.

E4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4

ARTICLE E4.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

1/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont autorisées et doivent obligatoirement être regroupées et ordonnées sur la façade.

2/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E4.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ Les enseignes perpendiculaires sont autorisées dans les conditions de la Règlementation Nationale, uniquement pour les activités implantées à plus de 50m en retrait de l'avenue des Terres Noires.

ARTICLE E4.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les enseignes au sol sont autorisées uniquement dans le cas d'une mutualisation d'enseignes d'activités se situant sur la même unité foncière. Elles doivent obligatoirement être sous forme de totem.

2/ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière.

3/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 4 m de haut.

ARTICLE E4.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont autorisées.

ARTICLE E4.5. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées. Les dispositions générales s'appliquent.

E5. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°5

ARTICLE E5.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

1/ Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont autorisées et doivent obligatoirement être regroupées et ordonnées sur la façade.

2/ Les enseignes apposées à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont interdites.

ARTICLE E5.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ N'est autorisé par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée perpendiculairement au mur.

2/ Les enseignes perpendiculaires doivent être regroupées et ordonnées sur la façade.

ARTICLE E5.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les enseignes au sol sont autorisées, uniquement sous forme de totem.

2/ La surface unitaire maximale ne doit pas dépasser 1 m de large et 3 m de haut.

3/ Un seul dispositif au sol est autorisé par unité foncière. Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4m de haut.

ARTICLE E5.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E5.5. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Les enseignes sur store sont interdites.

ARTICLE E5.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

1/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées sont interdites.

ARTICLE E5.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.

2/ Les enseignes devront obligatoirement être éclairées de manière indirecte, vers le bas. La température de couleur de l'éclairage devra être de façon privilégiée dans le spectre jaune/orangé. Les éclairages à courte longueur d'onde (dans le bleu) sont à éviter.

E6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°6

ARTICLE E6.1. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

1/ Ne sont autorisées par façade qu'une seule enseigne en bandeau.

2/ Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire de 1 m^2 maximum.

3/ Les enseignes à plat sur balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont uniquement autorisées sur balcon et uniquement si le positionnement d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est impossible.

ARTICLE E6.2. ENSEIGNE APPOSEE A PLAT SUR LES BALCONS, BALCONNETS, AUVENTS, MARQUISES, BAIES

1/ Les enseignes à plat sur balcons, balconnets, auvents, marquises et baies sont uniquement autorisées sur balcon et uniquement si le positionnement d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est impossible.

ARTICLE E6.2. ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

1/ Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

ARTICLE E6.3. ENSEIGNE SCELLEE AU SOL OU INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Sont autorisées uniquement les enseignes d'une largeur inférieure ou égale à 0,8 m, sur mât.

2/ Le dispositif ne peut excéder 2 m de hauteur par rapport au niveau du sol.

3/ Lorsque plusieurs activités se situent sur la même unité foncière, les enseignes doivent être mutualisées sur un seul totem. Dans le cas d'enseignes mutualisées, la surface unitaire du dispositif peut être de maximum 1 m de large et de 4m de haut.

ARTICLE E6.4. ENSEIGNE EN TOITURE

1/ Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE E6.5. ENSEIGNE SUR STORE

1/ Les enseignes sur store sont interdites

ARTICLE E6.6. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIES VITREES (VITROPHANIE)

1/ Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées sont interdites.

ARTICLE E6.7. ENSEIGNE LUMINEUSE

1/ Les enseignes lumineuses doivent obligatoirement être éteintes en journée entre 7 heures et 21 heures.

2/ Les enseignes lumineuses sont autorisées de 21 heures à 7 heures uniquement pour les activités en fonctionnement. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité. Ces plages d'extinction s'appliquent également pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines commerciales.

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

REGLEMENT ECRIT

GLOSSAIRE

IV.GLOSSAIRE

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, *etc.*).

Activité

Terme pouvant être assimilé au « commerce », désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération

L'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route, aussi l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). En ce sens une commune peut avoir plusieurs agglomérations.

La méthodologie de définition des agglomérations dans le cadre du RLP est présentée dans le Rapport de présentation.

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité, sans caractère temporaire, et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Barre d'appui

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage. Le dispositif est appelé « caisson lumineux avec lettrage diffusant » si et seulement si la lumière produite par le dispositif intérieur d'éclairage est uniquement perceptible à travers les lettres, et non pas à travers la structure translucide entière du caisson lumineux.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et il s'agit alors d'une enseigne. Certains chevalets, selon leur localisation peuvent néanmoins être considérés comme des préenseignes (domaine privé mais pas au droit de l'unité foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent).

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Également appelée devanture de magasin ou devanture de boutique ou encore devanture de magasin général, une devanture commerciale est une façade comportant la vitrine et l'entrée du magasin ainsi que l'ornementation du mur qui l'encadre.

Dispositif publicitaire

Support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Drapeau (enseigne en)

Enseigne scellée perpendiculairement au mur, dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif. Cf. Schéma ci-contre.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur le bâti dans lequel s'exerce l'activité ou sur le terrain d'assiette de celle-ci et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse

Enseigne dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne en façade

Enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau).

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

-Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

-Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ensemble commercial

Un ensemble commercial est un ensemble immobilier constitué de commerces, de boutiques et de centres commerciaux dont la situation réunie géographiquement les activités sur un même site.

Etablissement

Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis sur un même site et qui sont réunis par une structure juridique commune.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin

Partie mobile ou « tombante » d'un store ou d'un parasol, ou bien partie fixe en bandeau à l'intérieur d'une baie.

Lettrage diffusant

Caisson lumineux dont seules les lettres laissent passer la lumière.

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnait à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;

- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Pilier (synonyme de piédroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Panneau déroulant

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne est assimilée à une publicité.

Préenseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité dotée d'une source lumineuse spécialement conçue pour l'éclairer.

Publicité de petit format ou « micro-affichage »

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

Marge de recul à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, LED, etc.) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions ou installations (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile/Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. La règlementation de l'affichage extérieur ne s'attache qu'aux dispositifs apposés à l'extérieur des baies.

La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24
Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

Département du Tarn **Commune de Saint Sulpice la Pointe**

RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

de la commune de

Saint-Sulpice-la-Pointe

organisée
du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus

Commissaire-enquêteur : Gilles MIRAMON

Destinataires :

- **M. le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe**
- **M. le président du tribunal administratif à Toulouse**

Sommaire

1. GENERALITES....1
1.1. Objet de l'enquête....1
1.2. Cadre général du projet....1
1.2.1. Cadre juridique....1
1.2.2. Cadre géographique et administratif....2
1.3. Présentation du projet....4
1.3.1. Personne responsable du projet....4
1.3.2. Portée de l'adoption d'un règlement local de publicité....4
1.3.2.1. Dispositions générales....4
1.3.2.2. Dispositions particulières....5
1.1.1. Ensemble des pièces du dossier....7
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE....7
2.1. Désignation du commissaire enquêteur....7
2.2. L'arrêté d'ouverture de l'enquête....7
2.3. Réunion avec le porteur de projet....8
2.4. Mesures de publicité et d'accès au dossier....8
2.4.1. Mesures réglementaires....8
2.4.2. Mesures complémentaires....9
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE....9
3.1. Permanences tenues et Visites des lieux....9
3.2. Comptabilisation des observations et de leur présentation....9
3.3. Nombre de consultations du dossier d'enquête....10
3.4. Clôture de l'enquête....10
4. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES....10
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS....11
5.1. Observations relatives aux actions caritatives....11
5.2. Observations reçues par courriel ou courrier....11
5.3. Observations du commissaire enquêteur....12
5.4. Réponses de la commune et analyse....12

PARTIE A

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

Par délibération en date du 2 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de saint Sulpice la Pointe a décidé, en réponse aux problèmes constatés, de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Il s'agissait de prendre en compte des aspects de pollution visuelle engendrée par des dispositifs publicitaires issus de l'accroissement de la population et de l'activité commerciale.

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique présentée dans le présent rapport est prescrite par arrêté de Monsieur le maire de Saint Sulpice la Pointe en date du 26 Octobre 2023. Elle porte sur l'adoption d'un règlement local de publicité destiné au territoire de la commune, qui a été élaboré avec le concours d'un bureau d'études.

1.2. Cadre général du projet

1.2.1. Cadre juridique

Il existe un règlement national de publicité, issu du décret du 30 janvier 2012, applicable à l'ensemble du territoire national, et intégré au code de l'environnement. Il s'agit de concilier le respect du cadre de vie et l'exercice légitime de la liberté d'information et de publicité dans le cadre d'activités économiques. Afin d'adapter cette réglementation aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité peut être élaboré et adopté par la collectivité détenant la compétence de l'urbanisme, que ce soit un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes. Ainsi :

- les prescriptions des Règlements Locaux de Publicité (RLP) ne peuvent pas être moins restrictives que la règle nationale (sauf dérogations),

- leur élaboration, révision ou modification doivent suivre les règles fixées pour l'élaboration, révision ou modification des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU). La collectivité compétente pour élaborer un RLP est celle détenant la compétence en matière de PLU.

Par ailleurs la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit :

- la décentralisation de la police de la publicité, relevant de la compétence des maires à compter du 1er janvier 2024,
- la possibilité d'imposer des prescriptions aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines,
- l'interdiction de la publicité aérienne.

Les textes constituant le cadre juridique de ce projet et de la présente enquête publique sont intégrés dans ;

- le code de l'environnement qui traite de l'enquête publique dans les articles : L 123-1A à L 123-19 (partie législative) et R 123-1 à R 123-33 (partie réglementaire), ainsi que de la publicité, des préenseignes et enseignes dans les articles L 581-1 à L 581-45 (partie législative) et R 581-1 à R 581-88 (partie réglementaire),

- le code de l'urbanisme qui traite de la procédure d'élaboration, révision ou modification des PLU dans les articles : L 103-2 à L 103-6, L 132-1 à L 132-13, L 151-1 à L 153-60 (partie législative) et R 151-1 à R 153-22 (partie réglementaire),

Je prends acte de ces prescriptions

1.2.2. Cadre géographique et administratif

La commune de saint Sulpice la pointe est située au confluent de l'Agout et du Tarn, en limite Ouest du département du Tarn. Il n'y a pas de relief notable, hormis des coteaux au sud. Le territoire est traversé par l'autoroute A 68 reliant Albi à Toulouse ainsi que par la voie ferrée parallèle et par l'axe routier reliant Montauban à Lavaur puis Castres. Deux échangeurs autoroutiers desservent le territoire de la commune, qui s'inscrit dans l'aire d'attraction de Toulouse.

Sa population est en croissance constante, et a ainsi doublé depuis 25 ans. L'agglomération de Saint Sulpice la Pointe est située au nord de la commune, la partie au sud de l'autoroute étant essentiellement naturelle ou agricole.

.

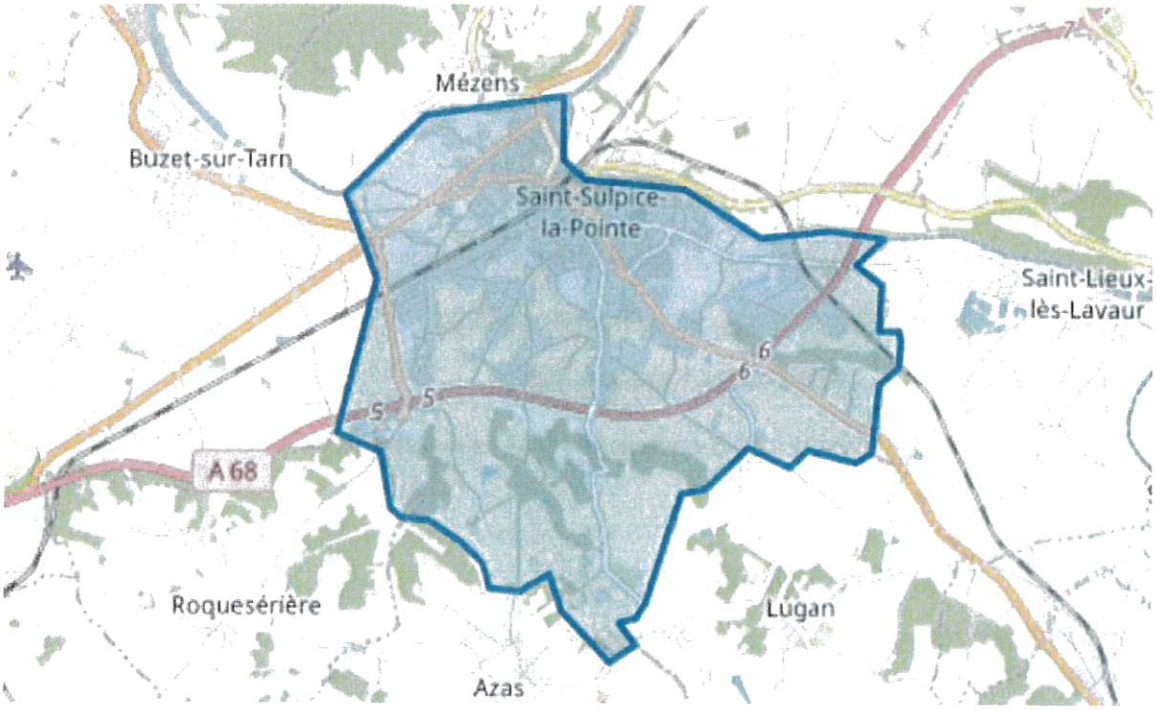

La commune accueille 9480 habitants (données INSEE 2020), ce qui situe, a fortiori, la population de l'agglomération en deçà du seuil de 10 000 habitants, significatif pour certaines mesures du règlement national de publicité. Limitée au nord par les cours du Tarn et de l'Agout, l'agglomération de Saint Sulpice la Pointe n'appartient pas à une unité urbaine pluri-communale et ne relève donc pas davantage des critères relatifs aux unités urbaines.

Ces données (population entre 3500 et 10 000 habitants, absence d'unité urbaine) conditionnent certaines rubriques du règlement local de publicité, (attribution au maire de la compétence en matière de police de la publicité …).

Ancienne bastide albigeoise, la commune possède un patrimoine architectural et naturel intéressant. On note l'inscription sur la liste complémentaire des monuments historiques du château du Castela et de son souterrain, tandis qu'une partie du périmètre de protection du château de Mezens et de son orangerie, appartenant à la commune limitrophe de Mezens au Nord du Tarn, empiète sur le territoire de la commune de Saint Sulpice la Pointe. La vallée du Tarn et celle de l'Agoût sont classées NATURA 2000.
La commune de saint Sulpice appartient à la communauté de communes Tarn et Agout (CCTA), qui rassemble 21 communes, dont une haute-garonnaise, ainsi qu'au du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vaurais adopté en 2016.

La CCTA n'est pas compétente en matière d'urbanisme, en raison de l'existence d'une minorité de blocage suffisante pour s'opposer à ce transfert (***cf. Annexe 1***). Saint Sulpice dispose d'un plan local d'Urbanisme (PLU) adopté en décembre 2019.

1.3. Présentation du projet

1.3.1. Personne responsable du projet

La commune est la personne publique responsable du projet :

Monsieur le Maire de Saint Sulpice la Pointe
Hôtel de Ville - parc Georges Spénale
81370 Saint Sulpice la Pointe

1.3.2. Portée de l'adoption d'un règlement local de publicité

1.3.2.1. Dispositions générales

Le règlement local de publicité (RLP) est un **document d'urbanisme** élaboré à l'initiative du **maire** et approuvé par délibération du **conseil municipal**. Il permet d'adapter dans une commune la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes. Ainsi, le règlement définit des zones dans chacune desquelles s'appliquera une réglementation particulière (plus restrictive ou dérogatoire).

Indépendamment de l'existence d'un RLP, la compétence en matière de police de la publicité (traitement des déclarations et autorisations préalables, mises en demeure...) des communes ayant conservé la compétence en matière d'urbanisme et comptant plus de 3500 habitants leur sera transférée à compter du 1 janvier 2024.

Le règlement local de publicité (RLP) est composé des **éléments suivants** :

- **Rapport de présentation** : il s'appuie sur un diagnostic pour définir les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et détaille les actions retenues.
- **Partie réglementaire** : elle adapte la réglementation nationale aux configurations locales (ex : lieux où la publicité est autorisée ou interdite).
- **Annexes** : elles comportent notamment les documents graphiques délimitant le périmètre de l'agglomération et les zones concernées par le règlement.

Les zones non couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions du RNP, qui vaut alors RLP sur ces zones. Les prescriptions du RNP ou du RLP sont relatives :

- aux publicités. ***Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités***

- aux préenseignes. ***Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (art.L 581-19 du code de l'environnement).

- aux enseignes. ***Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce***

- aux préenseignes dérogatoires et à leur harmonisation (R.581-74 et R.581-66 du CE).

Le RLP **peut durcir** les dispositions du RNP (emplacements, densité et surface, types de dispositifs…) ne peut toutefois interdire la publicité sur toute l'agglomération, de manière générale et absolue. Le RLP ne peut déroger qu'à des interdictions relatives, prévues à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Des interdictions absolues s'imposent à lui, telle l'interdiction de toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération

Le règlement local de publicité doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). La mise en conformité doit intervenir dans un délai de 2 ans pour les publicités, étendu à 6 ans pour les enseignes. Des mesures de police, sanctions administratives (mise en demeure, astreinte…) voire pénales (amendes délictuelles ou contraventionnelles) sont prévues.

1.3.2.2. Dispositions particulières

La commune a souhaité maîtriser le régime des publicités, préenseignes et enseignes et l'accorder aux perspectives du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dont le schéma cartographié figure ci-après (source ; PLU de la commune) :

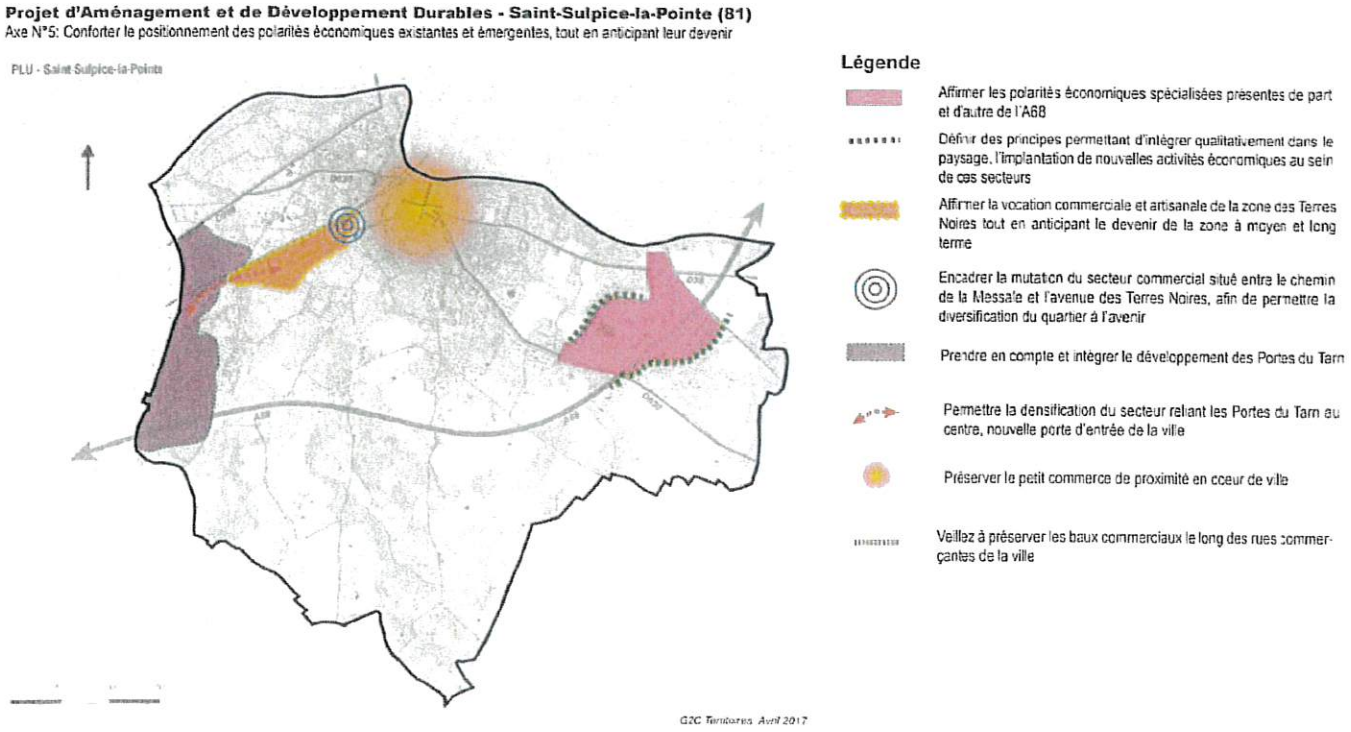

La commune a décliné cet objectif principal en orientations :

- Protéger le cadre de vie sur tout le territoire communal
- Préserver l'image de la bastide et du centre ville,
- Améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants,
- Améliorer la qualité des zones commerciales et d'activité,
- Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Le projet définit 6 zones de publicité (ZP) :

ZP1 : bastide de Saint Sulpice la Pointe, centre historique	
ZP2 : abords de la RD630 dans la traversée de l'agglomération et hors la ZP1 ;	
ZP3 : secteurs résidentiels de l'agglomération, hors ZP1 et ZP2 ;	
ZP4 : zone d'activité des Terres Noires, située en agglomération ;	
ZP5 : zones d'activités des portes du Tarn et de Cadaux-Gabor (hors agglomération)	
ZP6 : reste du territoire de la commune (hors agglomération.)	

Le projet de RLP recouvre intégralement le territoire de la commune. Les prescriptions du règlement national de publicité non modifiées par le RLP restent valides.

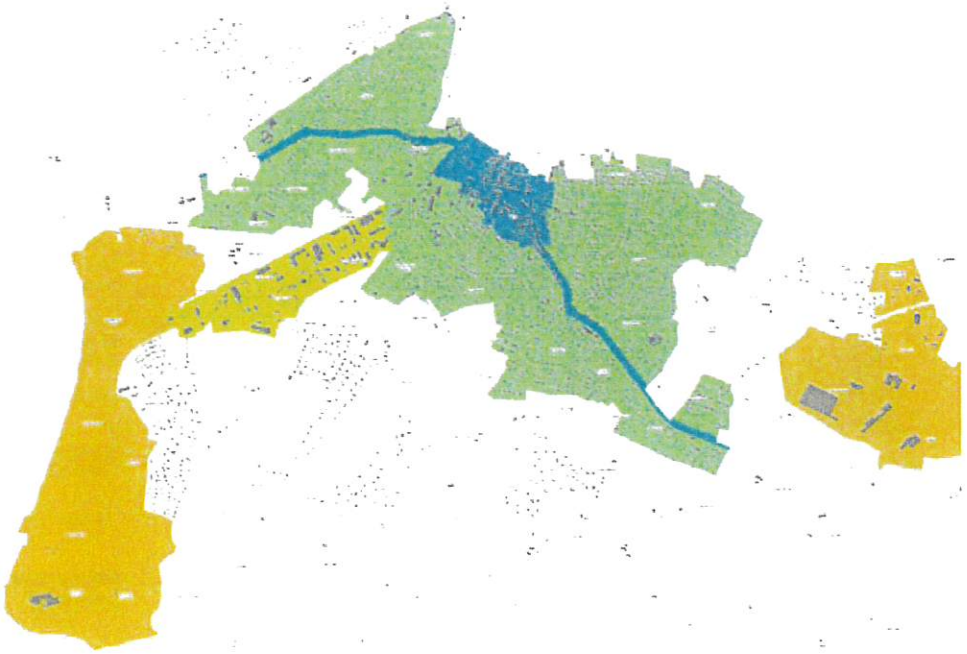

L'impact le plus notable de ces dispositions concerne la publicité ; un nombre restreint de types de support sont autorisés. Le RLP introduit toutefois une dérogation pour autoriser la publicité en ZP1, centre historique faisant l'objet d'une protection par la définition d'un périmètre délimité des abords.

Les enseignes restant autorisées sont majoritairement les enseignes apposées à plat sur les façades, sous conditions d'intégration et de proportions.

Enfin le RLP formule des prescriptions d'ordre esthétique de nature à conserver l'harmonie visuelle de l'ensemble et de favoriser l'intégration paysagère (neutralité des couleurs, harmonie paysagère,...)

1.1.1. Ensemble des pièces du dossier

Le dossier d'enquête est constitué du dossier administratif et de 4 annexes. Les éléments relatifs à la décision d'établir un RLP, à la phase d'étude technique ainsi qu'à la concertation préalable, au projet lui-même et à la préparation et à la mise en œuvre de l'enquête publique y figurent.

Le détail de ce dossier, tel qu'est constitué l'exemplaire « papier » que j'ai côté et paraphé, rassemblé en 6 cahiers et un feuillet simple, figure en ***annexe 2*** du présent rapport.

Le dossier m'est apparu complet, et la composition du projet de règlement établi à l'issue de la phase de concertation conforme.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E23000104/31 du 24 juillet 2023 Monsieur Gilles MIRAMON a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse ***« en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.***

2.2. L'arrêté d'ouverture de l'enquête

Désigné commissaire enquêteur, j'ai participé le 3 août 2023 à une première réunion en mairie de Saint Sulpice la Pointe, annexe urbanisme rue du capitaine Beaumont, avec Madame Laëtitia MATARI, responsable du Service Développement Aménagement de la commune. En raison de retards dans la saisine des personnes publiques associées, il n'était pas possible d'envisager des dates et de se concerter utilement sur l'organisation de l'enquête publique. Je me suis vu remettre la version arrêtée par le conseil municipal du projet de RLP.

Une deuxième réunion s'est tenue dans les mêmes conditions le 24 octobre, afin de préparer l'arrêté et l'avis, dans l'optique de réponses des PPA au terme du délai de trois mois à compter de leur saisine. Le dossier étant de nature à mobiliser les commerçants et artisans, il a

été tenu compte des journées de fermeture constatées dans la commune, mais aussi de l'indisponibilité des locaux municipaux le samedi.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à l'espace Auguste Milhes, 416 rue du capitaine Beaumont, accueil public du service technique de la commune, direction développement et aménagement, service urbanisme. Ce lieu est le siège habituel des enquêtes publiques. La mairie est située prés du centre ville, mais il n'a pas été possible d'y installer les permanences de manière constante, sans avoir à programmer des « transhumances ».

2.3. Réunions avec le porteur de projet

J'ai assisté à deux réunions préparatoires au siège de l'enquête sur le fond du dossier,

-le 10 novembre de 9h30 à 10h30, avec Mme MATARI, et avec Mme Mélissa ARCHIPZUCK, cheffe de projet du bureau d'études CITADIA, en visioconférence ;

- le 13 décembre de 9h à 10 h avec M. COUPEY, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et Mme MATARI.

2.4. Mesures de publicité et d'accès au dossier

2.4.1. Mesures réglementaires

Conformément aux dispositions règlementaires, l'avis d'enquête publique a été affiché aux endroits prévus par la municipalité (mairie, espace MILHES et médiathèque) ainsi que j'ai pu le vérifier, et qu'en a attesté le maire de la commune.

Deux supports d'annoncés légales (**la Dépêche du Midi** – édition Tarn- et **20 minutes** – journal en ligne – Tarn) ont diffusé une première fois l'avis d'enquête publique respectivement les 30 et 31 octobre, (copies insérées aux pages 33 et 38 du dossier administratif du dossier d'enquête).

La deuxième diffusion a été faite par chacun de ces mêmes organes le 20 novembre 2023. (cf. ***Annexe 3*** du présent rapport).

A compter de l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête publique figurait sur la page d'accueil du site informatique de la mairie de Saint –Sulpice-La-Pointe et le dossier était accessible et téléchargeable depuis ce même site, et consultable au siège de l'enquête, à l'espace MILHES.

2.4.2. Mesures complémentaires

L'avis d'enquête publique a également été reproduit sur la page « Facebook » de la mairie. L'enquête a également été mentionnée sur un panneau d'affichage numérique dédié à l'information municipale.

Enfin un rappel sur le déroulement d'une enquête publique relative à l'élaboration du RLP a été inséré dans le fascicule mensuel d'information de la mairie diffusé en décembre, invitant à se référer au site informatique de la mairie.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Permanences tenues et Visites des lieux

J'ai tenu 4 permanences conformément aux prescriptions de l'arrêté, à savoir :

Lieu	Date	Horaires
Espace Auguste MILHES 416, rue du capitaine Beaumont Saint-Sulpice-La-Pointe	15 novembre 2023	9h à 12 h
	22 novembre 2023	14h à 17 h
	4 décembre 2023	15h à 18 h
	14 décembre 2023	14h à 17h

J'ai pu consacrer des déplacements à la visite de la commune, en faisant effort sur les différentes zones en agglomération, et constater le caractère abusif de certains dispositifs, tel que l'a relevé le diagnostic du rapport de présentation.

J'ai noté que, le centre historique s'organise autour du clocher mur de l'église, qui caractérise les vues du centre ville plutôt que des ruines du château du Castela (situées prés de l'Agout). L'esplanade Octave MEDALE, les places SOULT et JAURES et leurs accès routiers concentrent une majorité de commerces ou services du centre ville. Des publicités y figurent sur des éléments de mobilier urbain. La zone des terres noires présente une profusion de publicité et d'enseignes, typique des centres commerciaux de périphérie urbaine, dans la perspective du centre ville et de l'église Saint Sulpice. La zone d'activité de Cadaux-Gabor est bien organisée de part et d'autre de l'autoroute, et préfigure le devenir de la ZAC des portes du Tarn, en cours de terrassement.

3.2. Comptabilisation des observations et de leur présentation

3 observations ont été reçues, selon les modalités suivantes ;

Observations portées sur le registre	en présence du C.E	**1**
	hors la présence du C.E	**1**
Courrier ou note parvenue en mairie à l'attention du commissaire enquêteur		**0**
Courriel adressé sur le site de la mairie à l'attention du commissaire enquêteur		**1**
TOTAL		**3**

3.3. Nombre de consultations du dossier d'enquête

Seules deux personnes se sont déplacées physiquement à l'espace MILHES. Une personne est venue en mon absence consulter le dossier et déposer une observation sur le registre. Une deuxième personne venue déposer en ma présence ne s'est pas intéressée sur place au dossier

de l'enquête. Enfin, le courriel reçu de la part de l'union de la publicité extérieure témoignait d'une étude attentive du dossier électronique.

Le service informatique de la mairie n'a pas été en mesure de comptabiliser le nombre d'accès à distance au dossier d'enquête par voie informatique.

3.4. Clôture de l'enquête

Le 14 janvier, à compter de 17h, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

4. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La municipalité a consulté les personnes publiques associées énumérées au dossier administratif de l'enquête. Seuls les avis de la communauté de communes Tarn Agout et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont parvenus dan les délais.

Celui de la CODENAPS, consultée le 3 août 2023, a été pris en compte par la mairie de Saint Sulpice La pointe, bien que parvenu en retard.

Non parvenus, les avis des autres personnes publiques associées sont réputés favorables.

La communauté de communes du Tarn Agout donne, à l'unanimité, un **avis favorable,** formule des observations de forme et recommande la mise en œuvre d'un accompagnement des commerces pour la mise en œuvre du RLP, auquel elle se propose d'apporter son concours.

Les observations de l'UDAP (qui ne mentionne pas explicitement son avis favorable) concernent essentiellement la ZP1 et son caractère patrimonial. L'UDAP recommande des formulations plus précises, des restrictions sur le format des enseignes, et introduit une distinction entre des obligations parfois subjectives et des orientations à privilégier.

La CODENAPS donne un avis favorable, à la majorité des voix, assorti de recommandations de forme et de restrictions de format des enseignes.

Dans l'ensemble, sauf objection de nature juridique (capacité à limiter les informations des publicités ou enseignes par exemple), ou redondance des recommandations, la commune entend donner une suite favorable à toutes ces observations.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Parmi les 3 observations reçues, 2 portées directement sur le registre concernent le souci de pouvoir faire de la publicité aux actions associatives et caritatives.

L'observation reçue par courriel provient d'une organisation professionnelle de publicitaires, qui soulève notamment des points de droit, et s'appuie sur des jurisprudences administratives.

Le 22 décembre, j'ai remis à M. COUPEY le procès-verbal de synthèse. Ce dossier mentionnait la valeur d'engagement des réponses apportées par la commune, et leur prise en considération dans la formation des mes conclusions et avis motivé. J'ai reçu le mémoire en réponse le 5 Janvier 2024.

5.1. Observations relatives aux actions caritatives

Le projet de RLP n'introduit pas de dispositions de nature à s'opposer à la publicité de l'action des associations qui restent régie par le RNP.

Le projet de RLP rappelle dans ses articles P0.2 et P0.9 les dispositions des articles L.581-13, R 581-2 et R 581-3 du code de l'environnement, les dérogations dont bénéficie cet affichage et ses implantations réservées. L'affichage reste ainsi conforme aux dispositions du RNP.

5.2. Observations reçues par courriel ou courrier

Une note de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) datée du 6 décembre 2023 a été adressée par courriel à la mairie de Saint Sulpice la pointe, à mon intention, et intégrée au registre de l'enquête. Cette note est jointe en ***annexe 4*** au présent rapport.

Ce syndicat professionnel a été créé en 2000 par le regroupement de 4 chambres syndicales représentant les entreprises proposant les diverses formes de publicité.

Ces observations ne concernent que les publicités, elles sont diverses et très techniques. Quatre thèmes sont évoqués :

- La couleur des dispositifs : le caractère trop général des prescriptions de neutralité et d'harmonie est dénoncé comme source d'insécurité juridique.
- La publicité lumineuse : l'UPE précise que la publicité éclairée par projection ou transparence suit le régime de la publicité non lumineuse et demande son autorisation.
- L'affichage de petit format : l'UPE demande l'autorisation de l'affichage de petit format selon le RNP, en dehors des zones d'interdiction visées aux articles L.581-4 et L 581-8 du code de l'environnement
- La publicité scellée au sol : l'UPE demande la suppression des références aux dispositifs de publicité scellée au sol, interdits par le projet de RLP

5.3. Observations formulées par le commissaire enquêteur

La réglementation de la publicité est un domaine complexe, où de nombreuses dispositions interviennent selon des logiques variées (nature, format, densité, etc...). Je formule ainsi plusieurs observations de nature à faciliter la compréhension par le public des divers aspects du règlement local de publicité, tant dans la forme que dans le fond.

- Sur la forme ; j'ai noté quelques erreurs, imprécisions ou oublis dans le projet
- Sur le fond : j'ai proposé des compléments à l'information des administrés dans le RLP, et demandé des précisions sur
    - L'existence pour les commerces ou services ayant une signalétique propre d'enseignes en drapeau compatibles avec les prescriptions de format
    - L'adoption d'une charte, évoquée dans les réponses aux PPA,
    - L'état de la Signalisation d'information Locale (SIL) et du Relais d'information Service (RIS), qui ne relèvent pas du RLP, mais peuvent constituer un complément aux préenseignes.
    - L'intention de la commune vis-à-vis des prescriptions de nature esthétique formulées dans le RLP pour les enseignes, susceptibles de se voir opposer même obstacle juridique que celui soulevé par l'UPE pour les publicités, en raison de leur caractère trop imprécis.

5.4. Réponses de la commune et analyse

Le libellé exact de chaque observation, du public comme du commissaire enquêteur, suivi chacune de la réponse du responsable du projet, figure dans le mémoire en réponse joint en ***annexe 5***.

Je considère que toutes les observations ont été prises en compte, et que les engagements de la municipalité relatifs au projet de RLP sont satisfaisants.

Par ailleurs, ses intentions pour des dispositions futures pouvant conforter la démarche du RLP (chartes, dispositifs de signalétique) sont précisées.

Gilles MIRAMON

Commissaire enquêteur

ANNEXE 1

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRIVÉ LE
07/2539
02 AOUT 2021
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TARN-AGOUT

Albi, le 28 JUIL. 2021

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
Affaire suivie par Stéphanie SIMON
Mél. stephanie.simon@tarn.gouv.fr

La préfète

à

Monsieur le président de la communauté
de communes Tarn-Agout

Objet : Compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale »

Je tenais à faire un point de situation sur le transfert de la compétence Plan Local Urbanisme (PLU) en ce qui vous concerne :

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, indique que « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.* »

La loi n°2021-160 du 15 février 2021 a étendu le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer à ce transfert. Celui-ci courrait du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

À ma connaissance, le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Tarn-Agout n'a pas eu lieu ; en effet au moins 25 % des communes de l'EPCI, représentant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI s'y sont opposées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Mél. stephanie.simon@tarn.gouv.fr

ANNEXE 2

DETAIL DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dossier administratif de l'enquête publique :

- Note de présentation du projet
- Etat des personnes publiques associées (PPA) consultées et des réponses parvenues
- Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Tarn
- Avis de la communauté de communes de Tarn-Agout du 12 octobre 2013
- Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) du 10 novembre 2023
- Délibération du conseil municipal de Saint Sulpice la Pointe du 20 septembre 2023, emportant décision favorable à l'élaboration d'un règlement local de publicité
- Délibérations du conseil municipal de Saint Sulpice la Pointe du 30 janvier 2023, emportant prise en compte des orientations du règlement local de publicité
- Délibération du conseil municipal de Saint Sulpice la pointe du12 avril 2023, tirant le bilan de la concertation préalable effectuée, arrêtant le projet de RLP
- Décision N° E23000104/31 du 24 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Gilles MIRAMON en qualité de commissaire enquêteur
- Arrêté N° AR-231025-0672B du 25 octobre 2023 du maire de Saint Sulpice la pointe prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du RLP
- Reproduction au format A4 de l'avis réglementaire d'enquête publique
- Certificat d'affichage en date du 6 novembre 2023, du maire de saint Sulpice la Pointe de l'avis d'enquête publique aux emplacements dédiés, avec photographies
- Attestations de parution de l'avis d'enquête dans les éditions du 30 octobre et du 20 novembre des annonces légales de « **La Dépêche Du Midi** »
- Attestations de parution de l'avis d'enquête dans les éditions du 31 octobre et du 20 novembre des annonces légales en ligne « **20 Minutes** »
- Copie d'écran du site internet de la commune de Saint Sulpice la pointe présentant l'avis d'enquête publique et le lien vers le dossier d'enquête sur la rubrique dédie du même site
- Copie d'écran de la page « facebook » de la commune de Saint Sulpice la Pointe, présentant l'avis d'enquête publique.

ANNEXE 1 - Dossier technique du projet de règlement local de publicité

Rapport de présentation du RLP

- Préambule
- Diagnostic
- Etat des lieux et enjeux publicitaires
- Orientations
- Justification des choix

Règlement

- Préambule
- Dispositions applicables aux publicités et préenseignes
- Dispositions applicables aux enseignes
- Glossaire

Annexes

- Zonage,
- Carte des limites d'agglomération,
- Arrêtés fixant les limites d'agglomération et
- Carte des périmètres d'interdictions relatives absolues

ANNEXE 2 - Réponses aux PPA

- Réponses aux observations de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA)
- Réponses aux observations des Unités Départementales de l'architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP)
- Réponses aux observations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS)

ANNEXE 3

- une feuille isolée portant la liste des modifications apportées au projet de règlement à l'issue de la phase de concertation préalable

ANNEXE 4 -bilan de la concertation

- Contexte et modalités de la concertation
- Les actions de concertation réalisées
- Le bilan de la concertation

ANNEXE 3

LA DÉPÊCHE Lundi 20 novembre 2023

LEGALE

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h

Par l'arrêté n°AR-231025-0672-B du 25/10/2023, Le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune.
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON, en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint Sulpice la Pointe, espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, du 15 novembre à 9h00 au 14 décembre 2023 à 17h aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :
. Sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe (www.saintsulpicelapointe.fr)
. Sous format papier, à l'espace Auguste Milhes (416 rue du Capitaine Beaumont) pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h.
Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.
Il pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur au plus tard le 14 décembre 2023 17h :
. Par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur MIRAMON, commissaire enquêteur, Mairie de Saint Sulpice la Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont, 81370 Saint Sulpice la Pointe
. Par courrier électronique à l'adresse suivante : concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr
Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par courrier électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête à l'espace Auguste Milhes.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie, à l'espace Auguste Milhes – 416 rue de capitaine Beaumont pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Le 15/11/2023 de 9h à 12h
- Le 22/11/2023 de 14h à 17h
- Le 02/12/2022 de 15h à 18h
- Le 14/12/2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions seront transmis au maire dans un délai de 30 jours à l'expiration du délai d'enquête et seront tenus à la disposition du public à la Mairie (Service Développement Aménagement de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, Espace Auguste Milhes, 416 rue du Capitaine Beaumont) et sur le site internet de la ville de Saint Sulpice la Pointe pendant 1 an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements 09 - 11 - 12 - 32 - 31 - 46 - 47 - 65 - 81 - 82.
Conformément à l'Arrêté du ministre de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi no 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarif annuels de publication et le décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale; le tarif au caractère est fixé à 0,1830€ pour chaque signe ou espace.
Contact : L'Agence tél 05.62.11.37.37 - Courriel : service.legales@lagencedecomm.fr

MAPA > 90K euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE MAILHOLAS

MARCHÉ DE TRAVAUX
Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : MAIRIE DE MAILHOLAS, M. Jean-Michel CAZAUX - Maire, LE VILLAGE, 33310 MAILHOLAS, Tél : 05 61 90 87 10, SIRET 21310312000013
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Création d'une Halle ouverte
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Lot N° 1 - VRD - Gros Œuvre
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Lot N° 2 - Structure métallique
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Lot N° 3 - Couverture-Zinguerie
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Lot N° 4 - Bardeaux
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Lot N° 5 - Fluides - Electricité
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Lot N° 6 - Panneaux photovoltaïques
Lieu d'exécution : commune de Mailholas
Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Avis d'Attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

SERVICES

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : RÉGION OCCITANIE DELCA - Présidente, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE, mél : marches.region.fr, web : http://www.laregion.fr, SIRET 20005379300014
L'avis implique un Accord-Cadre
Objet : Mise en oeuvre d'un dispositif d'accompagnement individuel et collectif des
la Région Occitanie
Référence acheteur : 2023-FCS-0170
Nature du marché : Services
Procédure ouverte
Classification CPV :
Principale : 80500000 - Services de formation du personnel
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction
énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation
descriptif).
Date d'envoi de l'avis de publicité initial au JOUE et au BOAMP : 09/06/2023
Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaire
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07
Tél : 0561735757 - Fax : 0561735740
greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction
cours : Greffe du Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07
Tél : 0561735757 - Fax : 0561735740
greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Attribution du marché
Valeur totale du marché (hors TVA) : 600000 euro(s) **Nombre d'offres reçues :** 18, Nom

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Identifiant annonce : 7348462301

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros, représentée par David SHAPIRO, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Cliquez ici :

https://annonces-legales.20minutes.fr/al/7348462301

Cette annonce a été mise en ligne le **20 novembre 2023** sur **20 Minutes**
Pour le département : **81 - TARN**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Elaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe
Du mercredi 15 novembre 2023 à 9 heures au jeudi 14 décembre à 17h.
Par l'arrêté n°AR-231025-0672 en date du 25/10/2023, Le Maire de Saint Sulpice la Pointe a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la commune
A cet effet, a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse, Monsieur MIRAMON,

ANNEXE 4

UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe
Espace Auguste Milhes
416, rue du Capitaine Beaumont
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Paris, le 6 décembre 2023

À l'attention de Monsieur Giles MIRAMON

Objet : élaboration du règlement local de publicité
Enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe arrêté en séance du Conseil municipal le 12 avril 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos propositions.

1. Dispositions générales

1.1. Couleur des dispositifs

L'article P0.6 « Couleur » du projet de règlement dispose que :

> 1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur neutre ou respectant le caractère des lieux avoisinants.
>
> 2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire.

L'obligation d'harmonisation entre la couleur des dispositifs et la support mural est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

De plus, l'obligation de couleurs neutres ou respectant le caractère des lieux avoisinants appliquée aux dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces différentes obligations.

1.2. Publicité lumineuse

L'article P0.11 « *Contrôle de l'éclairage* » du projet de règlement dispose que :

> 1/ La publicité lumineuse et interdite
>
> 2/ La publicité numérique est interdite.

La publicité lumineuse regroupe la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence ainsi que la publicité numérique. Toutefois, la publicité éclairée par projection ou par transparence suit le régime juridique de la publicité non lumineuse (article R581-34 du code de l'environnement).

Dans ces conditions, nous préconisons de ne pas interdire de manière générale et absolue la publicité lumineuse et d'autoriser la publicité éclairée par projection ou par transparence.

2. Dispositions particulières

2.1. Affichage de petit format

Le projet de règlement interdit l'affichage de petit format en ZP2, 3, 4, 5 et 6 et l'autorise en ZP1, selon les conditions suivantes :

> 1/ L'affichage de petit format est uniquement autorisé sur les vitrines et les porte, sans cadre à la hauteur dans la limite d'un seul dispositif par commerce.
>
> 2/ La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large.
>
> 3/ Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade.

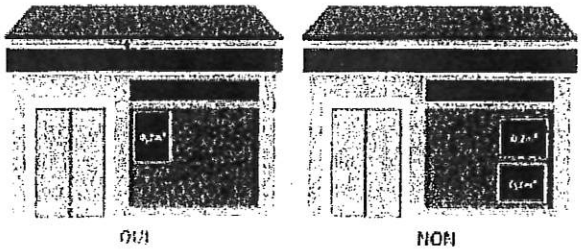

Figure 5 : Schématisation de la limitation du petit affichage par devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

L'affichage de petit format ou micro-affichage est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-8 prévoit que : *« La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée*

pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-57) que « *Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.* »

De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut définir « *des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions à l'interdiction plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité* » (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N°1905615).

Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format, sans risquer une éventuelle censure par les juridictions administratives.

Pour toutes ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

2.2. Publicité scellée au sol

Le projet de règlement interdit l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol.

Toutefois, de nombreuses dispositions du projet de RLP font pourtant référence à ces dispositifs. Dans ces conditions, il conviendra de supprimer les références effectuées aux dispositifs publicitaires scellés au sol, ces dispositifs étant interdits à Saint-Sulpice-la-Pointe.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

ANNEXE 5

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Mémoire en réponse

au

Procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique

relative au projet de RLP de la commune de Saint Sulpice-la-Pointe

Observations du public et réponses de la commune

A/ Observations portées sur le registre

- Observations de M. Marc NERI déposée sur le registre le 8 décembre, hors permanence tenue par le commissaire enquêteur

« Il serait souhaitable que les associations à caractère national et publics aient possibilité de faire de l'affichage – téléthon –Octobre rose - sans oublier la protection des femmes »

Réponse de la commune :

La commune n'a pas l'intention d'interdire ce type de dispositifs. Le RLP prévoit par ailleurs des dispositions en la matière (P0.9 et P0.10).

- Observations de M. Claude Chabot déposées sur le registre en présence du commissaire le 14 décembre

« Très inquiet de la décision concernant la suppression de l'affichage dans la commune, nous souhaitons donc que la campagne d'affichage pour les dons du sang soit bien prise en compte pour les années à venir, restant à votre disposition. Nous avons 24 totems et 2 banderoles posés une semaine avant les collectes, et retirés le dernier jour de la collecte »

Réponse de la commune :

La mise en place d'un RLP n'a pas vocation à supprimer totalement l'affichage publicitaire sur le territoire, mais à l'encadrer. Le RLP prévoit des dispositions particulières concernant l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (P0.9 et P0.10).

B/Observations reçues par courriel de l'UPE

A/ dispositions générales, couleurs des dispositifs

« L'article P0.6 « Couleur » du projet de règlement dispose que :

1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur neutre ou respectant le caractère des lieux avoisinants.

2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire...

L'obligation d'harmonisation entre la couleur des dispositifs et le support mural est beaucoup trop générale et peut entrainer une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres ou respectant le caractère des lieux avo1smants appliquée aux dispositifs publicitaires est contraire a l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces différentes obligations. »

Réponse de la commune :

L'article P0.6 du règlement écrit du RLP sera modifié de la manière suivante ;

~~*1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur neutre ou respectant le caractère des lieux avoisinants*~~

1/ Les publicités, ainsi que les dispositifs qui les supportent, doivent être maintenus en bon état d'entretien, et le cas échéant, de fonctionnement.

2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit, dans la mesure du possible, être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire. L'ensemble devra être de teinte blanche, grise, noire ou marron.

B/ Dispositions générales - Publicité lumineuse

« L'article P0.11 « Contrôle de l'éclairage » du projet de règlement dispose que :

1/ La publicité lumineuse et interdite

2/ La publicité numérique est interdite.

La publicité lumineuse regroupe la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence ainsi que la publicité numérique. Toutefois, la publicité éclairée par projection ou par transparence suit le régime juridique de la publicité non lumineuse (article R581-34 du code de l'environnement). Dans ces conditions, nous préconisons de ne pas interdire de manière générale et absolue la publicité lumineuse et d'autoriser la publicité éclairée par projection ou par transparence. »

Réponse de la commune :

Seules seront autorisées les publicités lumineuses et numériques à l'intérieur des façades commerciales comme prévu à l'art. P0.11.

Néanmoins, il sera ajouté au règlement l'autorisation des publicités lumineuses par projection ou par transparence sur mobilier urbain uniquement. Sera également introduite l'obligation d'extinction entre 21h et 7h.

Les publicités lumineuses par projection ou par transparence étant régies par les dispositions des publicités non lumineuses n'entrent pas dans ce champ d'application. Cette particularité sera précisée dans le lexique du règlement.

C/ Dispositions particulières – affichage de petit format

« Le projet de règlement interdit l'affichage de petit format en ZP2, 3, 4, 5 et 6 et l'autorise en ZP1, selon les conditions suivantes:

1/ L'affichage de petit format est uniquement autorisé sur les vitrines et les porte, sans cadre à la hauteur dans la limite d'un seul dispositif par commerce.

2/ La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large.

3/ le dispositif doit obligatoirement être parallèle a la façade.

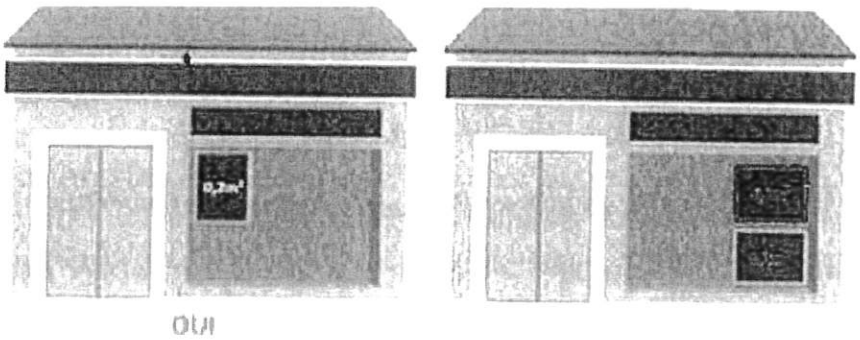

figure 5 : Schématisation de la limitation du petit affichage par devanture commerciale (schéma indicatif et on opposable) et non opposable)

L'affichage de petit format ou micro-affichage est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-8 prévoit que :

« La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement ferme pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP. Ce denier prévoit notamment (article R581-57) que : « Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inferieure à 1 mètre carre.

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carres. »

De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut définir « des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions à l'interdiction plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité » (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N°1905615).

Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format, sans risquer une éventuelle censure par les juridictions administratives.

Pour toutes ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

Réponse de la commune :

Afin de prendre en compte cette remarque, le chapitre P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones sera complété d'un article rédigé comme il suit :

1/ En dehors de la zone ZP1, les dispositifs de petits formats sont autorisés.

2/ Leur surface unitaire doit être inférieure à 1 m², et leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limité de 2 m² maximum.

L'article P 1.2 sera également modifié, de la manière suivante :

1/ L'affichage de petit format est autorisé par dérogation à l'interdiction de publicité fixée par l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

2/ La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0.2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large.

3/ Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade

---

D/ Dispositions particulières – publicité scellée au sol

Le projet de règlement interdit l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol.

Toutefois, de nombreuses dispositions du projet de RLP font pourtant référence à ces dispositifs. Dans ces conditions, il conviendra de supprimer les références effectuées aux dispositifs publicitaires scellés au sol, ces dispositifs étant interdits à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Réponse de la commune :

Les références, notamment les illustrations, portent effectivement à confusion. Ces éléments seront donc supprimés

C/ Observations du commissaire enquêteur et réponses de la commune

C1 - Remarques sur la forme

Rapport de présentation Page 28. L'article L 581-4 du CE n'est pas spécifique aux agglomérations.

Réponse de la commune :

L'article n'est effectivement pas spécifique aux agglomérations. Cette mention sera donc supprimée.

L'article L.581-8 du CE est cité partiellement sans préciser la possibilité de dérogation introduite en fin du paragraphe I de l'article

Réponse de la commune :

Les dérogations sont précisées en fin de page 28.

Le rapport de présentation décrit la zone de publicité N° 1 comme correspondant exactement au périmètre de protection modifié du château du Castela, tandis que l'UDAP du Tarn, consulté au titre des personnes publiques associées, relève que la ZP1 ne correspond pas à la totalité du périmètre délimité des abords (nouvelle désignation du périmètre de protection modifié) de ce monument historique. La ZP1 pourrait être la partie du périmètre des abords comprise en agglomération. La commune de Saint Sulpice est concernée par deux périmètres de protection de monuments historiques (châteaux de Mezens et du Castela), mais aussi par la zone de protection spéciale NATURA 2000 de la vallée du Tarn et de l'Agout. La ZP1 correspond – elle exactement au périmètre de protection du château du Castela situé en agglomération ?

Réponse de la commune :

Le rapport de présentation décrit la zone ZP1 comme « […] couvert intégralement par un périmètre de protection au titre des monuments historiques. » p. est précisé en p.70 « Ce secteur correspond à l'emprise du Périmètre Délimité des Abords (PDA) établi autour des ruines du Castela ». il convient donc de modifier cette dernière phrase par : Ce secteur correspond à l'emprise du Périmètre Délimité des Abords (PDA) établi autour des Ruines du Castela <u>situé en agglomération</u>.

Règlement local de publicité page 6. La publicité étant interdite hors agglomération, il pourrait être opportun de préciser que les dispositions communes P0 concernent de fait les zones en agglomération.

Réponse de la commune :
Les préenseignes dérogatoires étant autorisées hors agglomération ; il convient de ne pas spécifier « en agglomération »

L'article P0.2 introduit, dans le chapitre des prescriptions communes à l'ensemble des zones, des dérogations qui ne concernent que la ZP1 (affichage de petit format) ou la ZP 4 (publicité murale). Les articles du RLP précisant les conditions d'admission de la publicité murale au deuxième alinéa ne sont pas cités.

Ces deux points ne pourraient-ils pas être supprimés de l'article P0.2 et laissés à la rédaction des dispositions des zones concernées ?

Réponse de la commune :
La partie concernant l'affichage de petit format sera modifiée dans les dispositions générales. Les spécificités de la zone ZP1 ne seront indiquées que dans le règlement spécifique de la zone. La dérogation de publicité murale uniquement applicable en zone ZP4 sera retranscrite de même manière.

La numérotation des articles ne pourrait-elle pas respecter l'ordre de lecture ?

Réponse de la commune :
La nomenclature dont la numérotation sera reprise de façon cohérente.

La partie commune aux zones hors agglomération ne pourrait-elle pas se résumer au rappel figurant page 18 du règlement ?

Réponse de la commune :
Les interdictions énoncées en zones ZP5 et 6 sont une redite des dispositions générales. De ce fait il convient d'indiquer uniquement le rappel.

L'article P0.9 annonce une annexe relative à l'implantation de l'affichage d'opinion, qui est absente.

Réponse de la commune :
Cette carte est effectivement manquante, elle sera rajoutée.

L'article P0.10 mentionne des publicités dérogatoires, ce qui ne concerne que des préenseignes.

Réponse de la commune :
Il convient de modifier l'intitulé de cet article.

On passe, dans l'article E0.2 du règlement, de l'alinéa 3 à l'alinéa 5

Réponse de la commune :
Il convient de le corriger.

C2 - Remarques sur le fond

La dérogation de publicité autorisée en ZP1 ne constitue-t-elle pas une régularisation ?

Réponse de la commune :
Le RLP permettra la régularisation de certains dispositifs.

Existe-t-il toujours des enseignes en drapeau pour les établissements ayant un logo commercial (exemple agence bancaire) correspondant aux obligations de format du RLP pour les enseignes ?

Réponse de la commune :

Oui, il existe des commerces conformes aux dispositions.

Le rapport de présentation du règlement mentionne que les modifications ou implantations d'enseignes dans le périmètre de protection du monument historique sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Ne serait-il pas opportun de prévoir une autre mention rappelant qu'il existe, pour des raisons de sécurité, des dispositions du code de la route relatives à la publicité (au sens général) aux abords des voies routières ?

Réponse de la commune :

Cette mention sera ajoutée en préambule.

Il serait opportun d'inclure au RLP, Préambule, application du règlement, une précision sur le régime des déclarations et autorisations en résultant

Réponse de la commune :

Cette mention sera ajoutée en préambule.

L'UPE a soulevé des objections sur l'imprécision de préconisations de neutralité et d'harmonie des couleurs ou des formes et sur l'incertitude juridique ainsi introduite.

Des dispositions identiques existent sur le projet en ce qui concerne les enseignes (ainsi l'article E0.2), ou sont projetées conformément aux réponses aux PPA (Ex : réponse de la commune à l'avis de l'UDAP, pages 4 et 5 de l'annexe 2 du dossier).

La commune envisage-t-elle de prendre en compte les observations de nature juridique formulées par l'UPE sur l'imprécision des obligations de l'article P.06 en les appliquant aux orientations souhaitées pour les enseignes ?

Réponse de la commune :
Oui. Cf. réponse courriel de l'UPE.

Sera-t-il fait référence à une charte pour la ZP1 ou la ZAC des portes du Tarn, ou pour les devantures commerciales comme cela est annoncé dans les réponses aux PPA ?

Réponse de la commune :

L'élaboration d'une charte viendra en second temps. Elle ne sera donc pas annexée au RLP lors de son approbation.

Les dispositions de la Signalisation d'information Locale (SIL) et le Relais d'information Service (RIS) ne relèvent pas du RLD, mais peuvent constituer un complément, notamment en matière de préenseignes. Quelles sont leurs situations respectives sur le territoire de la commune de Saint Sulpice ?

Réponse de la commune

Ces dispositifs sont existants sur la commune. Cependant, les éléments étant vieillissants, la commune est en cours de réflexion sur l'élaboration d'un nouveau SIL et RIS.

Le Maire par délégation
Madame Hanane MAALLE
I ère adjointe

Mémoire reçu le 5/11/2024
Gilles MIRAMON
Commissaire Enquêteur

Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe

Communauté de communes du Tarn et de l'Agout

CONCLUSIONS ET AVIS

formulés à l'issue de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe

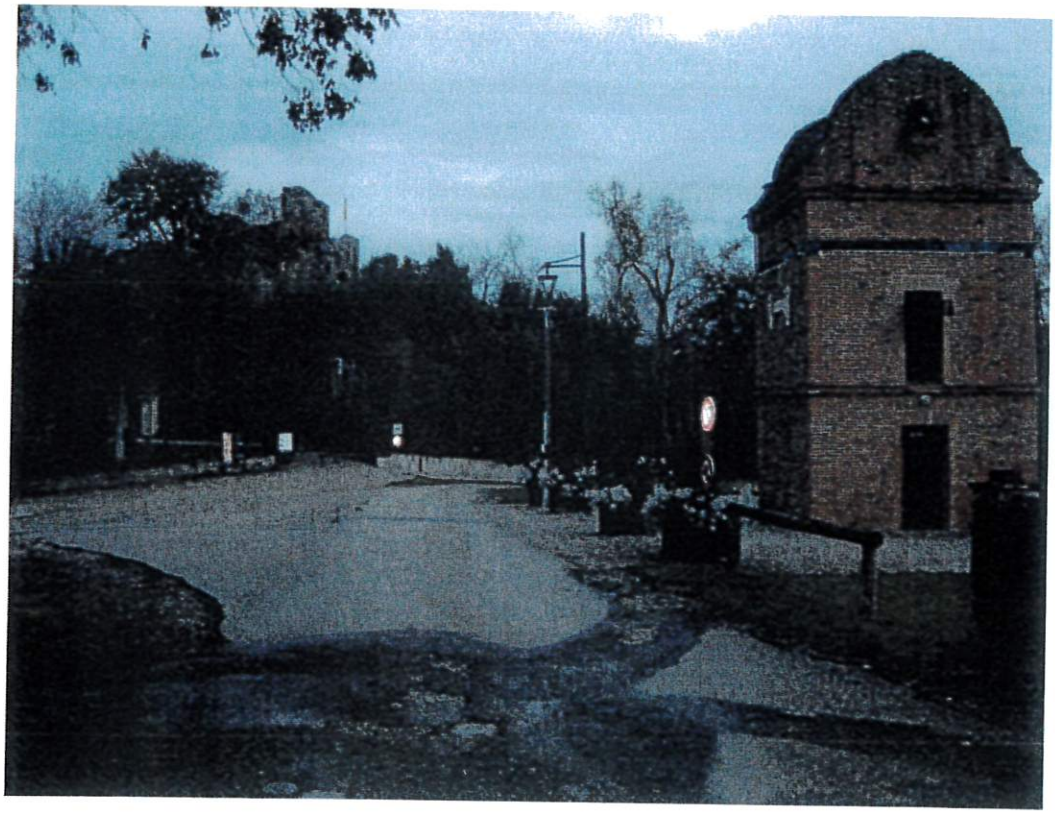

Commissaire-enquêteur : Gilles MIRAMON

Destinataires :

- **M. le maire de Saint Sulpice La pointe**
- **Mme. la présidente du tribunal administratif à Toulouse**

Sommaire

1. ECONOMIE GENERALE DU PROJET 3
1.1. Motivations et objectifs du projet 3
1.2. Nature des difficultés, recevabilité des oppositions formulées 4
1.3. Bilan 5
1.3.1. Aspects positifs 5
1.3.2. Aspects négatifs 5
2. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 6

Photographie de couverture : les ruines du Castela à Saint-Sulpice-La-Pointe

PARTIE B

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

1. ECONOMIE GENERALE DU PROJET

1.1. Motivations et objectifs du projet

Le projet de règlement local de publicité RLP de Saint Sulpice-La-pointe s'inscrit dans une démarche consécutive à la révision du plan local d'urbanisme, dans les perspectives ouvertes par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. (PADD), et dans la volonté de mieux maîtriser les pollutions visuelles issues de l'affichage publicitaire.

Située au carrefour d'axes routiers majeurs, prés de l'agglomération Toulousaine, la commune présente simultanément des zones touristiques et des zones commerciales ou d'activité.

Les objectifs retenus dès 2018 par le conseil municipal sont :

- la préservation du cadre et de la qualité de la vie des habitants sur l'ensemble de la commune,
- la préservation de l'image de la Bastide et du centre ville,
- l'amélioration de la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire …
- l'amélioration de la qualité des zones commerciales et d'activité,
- la réduction de la consommation énergétique de certains dispositifs.

Pour cela, la commune a décidé d'élaborer un règlement local de publicité, qui adapte au contexte local le règlement national de publicité (RNP). En raison de sa démographie (moins de 10 000 habitants) le règlement national de publicité impose déjà des restrictions à la commune de Saint Sulpice-la –Pointe.

Le RNP prévoit l'élaboration de RLP, visant à restreindre les possibilités de mise en œuvre de publicités (publicité, préenseignes ou enseignes), tout en introduisant des dérogations limitativement prévues.

La compétence de police de la publicité a été transférée au maire à compter du 1er janvier 2024, par la loi « climat-résilience » du 22 août 2021.

M. COUPEY, adjoint chargé de l'urbanisme, a apporté les précisions suivantes lors de notre entretien :

« La municipalité a décidé d'élaborer un règlement local de publicité pour maîtriser son territoire, procéder aux régularisations et gommer les irrégularités constatées, tout en anticipant le développement des activités prévues au PLU et en consacrant la vocation des différentes zones.

Ce projet fait un effort sur la publicité, qui causait le plus grand nombre de nuisances, et dont les abus, notamment hors agglomération, n'étaient pas corrigés.

Le bénéfice de la compétence de police était jugé intéressant, sans être la motivation principale. Depuis, la loi l'a attribuée aux communes qui sont dans la même situation que Saint Sulpice La Pointe (compétence urbanisme et niveau de population en agglomération) à compter du 1er janvier 2024.

Cette démarche s'inscrit dans le temps, car les délais de mise en conformité sont de deux ans pour les publicités et préenseignes, et de 6 ans pour les enseignes. Les enseignes sont des dispositifs plus lourds, mais également plus pérennes.

La commune est en accroissement démographique constant. Sa population totale est inférieure (de peu) à 10 000 habitants, la population de l'agglomération est de l'ordre de 8000 habitants. Le dépassement du seuil de 10 000 personnes résidant dans l'agglomération n'est pas envisagé avant une dizaine d'année.

Le transfert de la compétence « planification » à la communauté de communes Tarn Agout, auquel la commune était favorable, a été rejetée par beaucoup de communes. L'éventualité d'un tel transfert suivi de l'établissement d'un RLPi (intercommunal) qui rendrait notre règlement caduc reste lointaine.

Notre dossier a par ailleurs reçu un avis favorable de la communauté de communes, assorti de remarques de forme. Cette perspective permettra de réellement mettre en œuvre le RLP. Nous avons d'ailleurs commencé :

Nous avons dans un premier temps fait le choix de mettre en demeure de mise en conformité les personnes responsables de publicités en infraction au titre du RNP et appelées à le rester dans le RLP. (Hors agglomération, sur clôtures aveugles, sur poteaux ou dépassant 4m²).

Dans les 6 mois suivants l'approbation du RLP, nous projetons d'autres étapes

- *Communication sur l'approbation du RLP et les modalités d'application (déclarations etc…)*
- *Recensement exhaustif de tous les supports de la commune et des infractions qui seraient constituées à terme*
- *Diffusion aux responsables d'une information individualisée (nature de l'infraction, modalités de mise en conformité, délais…) avec suivi.*
- *Planification de rendez-vous avec le service pour explication et information*
- *Suivi de tous ceux ayant reçu un courrier jusqu'à mise en conformité*

Ce pilotage répondra par ailleurs aux souhaits formulés en la matière par la communauté de communes Tarn Agout ».

Le projet de règlement établi avec le concours d'un bureau d'études, s'appuie sur la vocation des différents espaces de la commune, et définit 6 zones de publicité recouvrant l'intégralité du territoire. Chacune fait l'objet de dispositions spécifiques, qui modulent le « tronc commun » du règlement local.

Le diagnostic établi par un bureau d'études confirme la nécessité de mieux maitriser l'installation des différents dispositifs.

1.2. Nature des difficultés, recevabilité des oppositions formulées

L'enquête publique organisée par la commune, porteur du projet, a souffert du peu d'intérêt manifesté par la population, malgré les mesures de publicité, règlementaires ou complémentaires, mises en œuvre.

La phase de concertation préalable n'avait pas obtenu une grande participation aux réunions (cf. annexe 4 du dossier de l'enquête publique), au regard du nombre de représentants du monde économique concernés. Malgré cela le bilan de cette concertation a été jugé favorable, des remarques pertinentes ayant conduit à des modifications du projet de RLP.

Les avis des personnes publiques associées sont favorables, les recommandations formulées s'attachent surtout aux enseignes.

Les observations reçues pendant l'enquête publique sont peu nombreuses. Deux observations formulées sur place traduisent le souci du maintien de la publicité des actions d'association caritatives, sans but lucratif. L'intervention adressée par courriel, par l'Union de la Publicité Extérieure, dont le siège est à Paris, a apporté des considérations d'ordres juridique et technique, très argumentées. Toutes ces observations étaient pleinement recevables.

1.3. Bilan

1.3.1. Aspects positifs

Tel qu'il ressort des réponses et des engagements de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, le projet de RLP répond aux objectifs retenus, avec une régulation très précise des implantations, types format et densité de publicité, préenseignes et enseignes.

Les remarques et observations ont été prises en compte, notamment en ce qui concerne les obstacles juridiques soulevés par l'UPE :

- Les considérations d'ordre esthétique s'appuieront sur des formulations moins sujettes à interprétation.
- Le traitement des publicités lumineuses prend en compte la gestion des publicités éclairées par transparence ou projection au titre de publicités non lumineuses.
- Au sein de la ZP1, correspondant à la partie protégée du centre ville, le régime des publicités de petit format sera plus restrictif que dans les autres zones situées en agglomération, ce qui est cohérent avec les objectifs poursuivis.

La publicité des actions caritatives continuera de relever du Règlement National de Publicité.

Mes propres remarques relatives à des corrections ou compléments du RLP, sont satisfaites.

1.3.2. Aspects négatifs

- La mise en conformité des dispositifs publicitaires, impérative dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes, de 6 ans pour les enseignes, peut représenter une dépense importante.

- Si les nuisances visuelles engendrées par la profusion des publicités et des enseignes, qui compromettent l'efficacité même de ces dispositifs d'information, sont bien limitées par le projet, la question des préenseignes est moins prise en compte.

En effet, elles n'apparaissent que dans le cadre des préenseignes dérogatoires, qui ont une vocation bien précise et limitée, ou sont traitées au titre des publicités. Or le besoin de faire connaître l'existence de son activité par un commerçant installé à l'écart des axes routiers ou des perspectives visuelles me parait mériter de l'attention.

Les commerces installés dans les écarts de la ZP1 étaient déjà exposés à l'interdiction de la publicité et des enseignes au titre du RNP et leur situation ne sera pas aggravée par le RLP. . Les interdictions des dispositifs publicitaires scellés au sol, dans cette agglomération de moins de 10 000 habitants, ainsi que de la publicité murale (sauf en ZP4) ne laissent pas beaucoup de solutions techniques.

2. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En raison

- de l'adéquation du projet de RLP à ses objectifs esthétiques et environnementaux (économie d'énergie des dispositifs lumineux),
- de la cohérence du zonage établi par le projet avec la réalité économique ou administrative du territoire,
- du caractère très majoritairement favorable des avis (formulés ou non) des PPA, ainsi que des votants au sein des institutions qui ont délibéré,
- de l'absence d'opposition notable (la règlementation nationale relative à la publicité des actions d'associations à but non lucratif est conservée),
- de la prise en compte satisfaisante par la commune des obstacles juridiques et demandes présentées par l'Union de la Publicité Extérieure ou par le commissaire enquêteur,
- de l'accompagnement et du pilotage prévus par la municipalité, qui permettra aux personnes concernées par des mises en conformité d'anticiper leur investissement, tout en conservant l'actualité de la conduite de cette démarche soumise à des délais importants,
- de la validité de cette démarche dans le temps (sa mise en œuvre globale du RLP demandera 6 ans, terme plus court que sa validité estimée au regard de l'accroissement de population de l'agglomération)

je formule un AVIS FAVORABLE à l'approbation par la commune du projet tel qu'il résulte de l'enquête publique.

Je l'assortis toutefois d'une recommandation visant à mettre à profit les possibilités offertes par les dispositifs de signalétique (SIL et RIS) dont la commune envisage la rénovation, au profit des commerces ou services installés en écart des grands axes ou perspectives de l'agglomération et ainsi peu visibles.

Gilles MIRAMON

Commissaire enquêteur

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240229-026 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 081-218102713-20240229-DL240229026-DE

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

- Zonage du RLP
- Carte des limites d'agglomération
- Arrêtés municipaux portant sur les limites d'agglomération des voies communales et départementales
- Carte des périmètres d'interdiction relative et absolue
- Carte de localisation des dispositifs d'affichage d'opinion
- Bilan des modifications apportées au RLP entre l'arrêt et l'approbation

VERSION POUR APPROBATION

Cachet et visa :
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

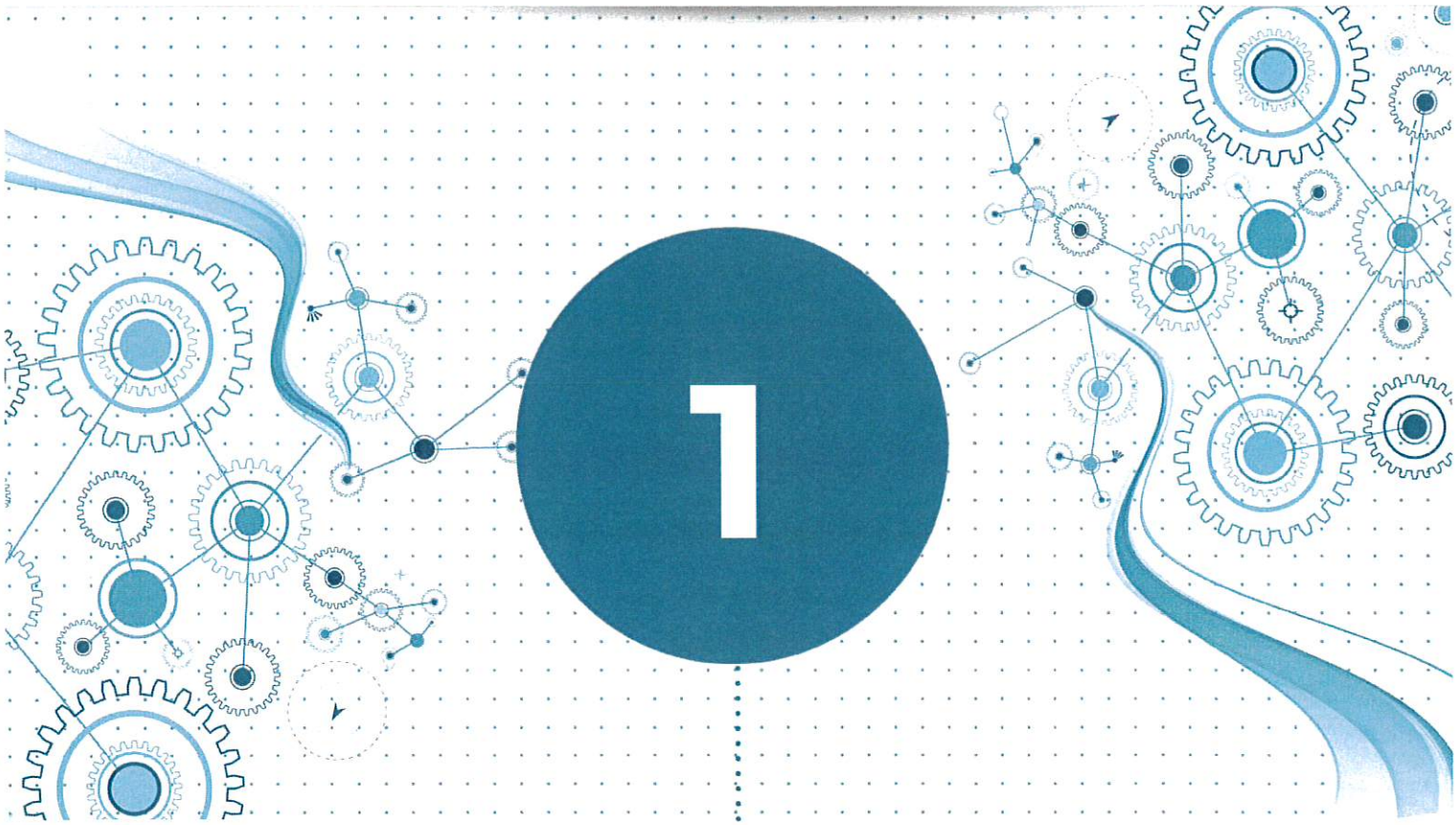

ZONAGE DU RLP

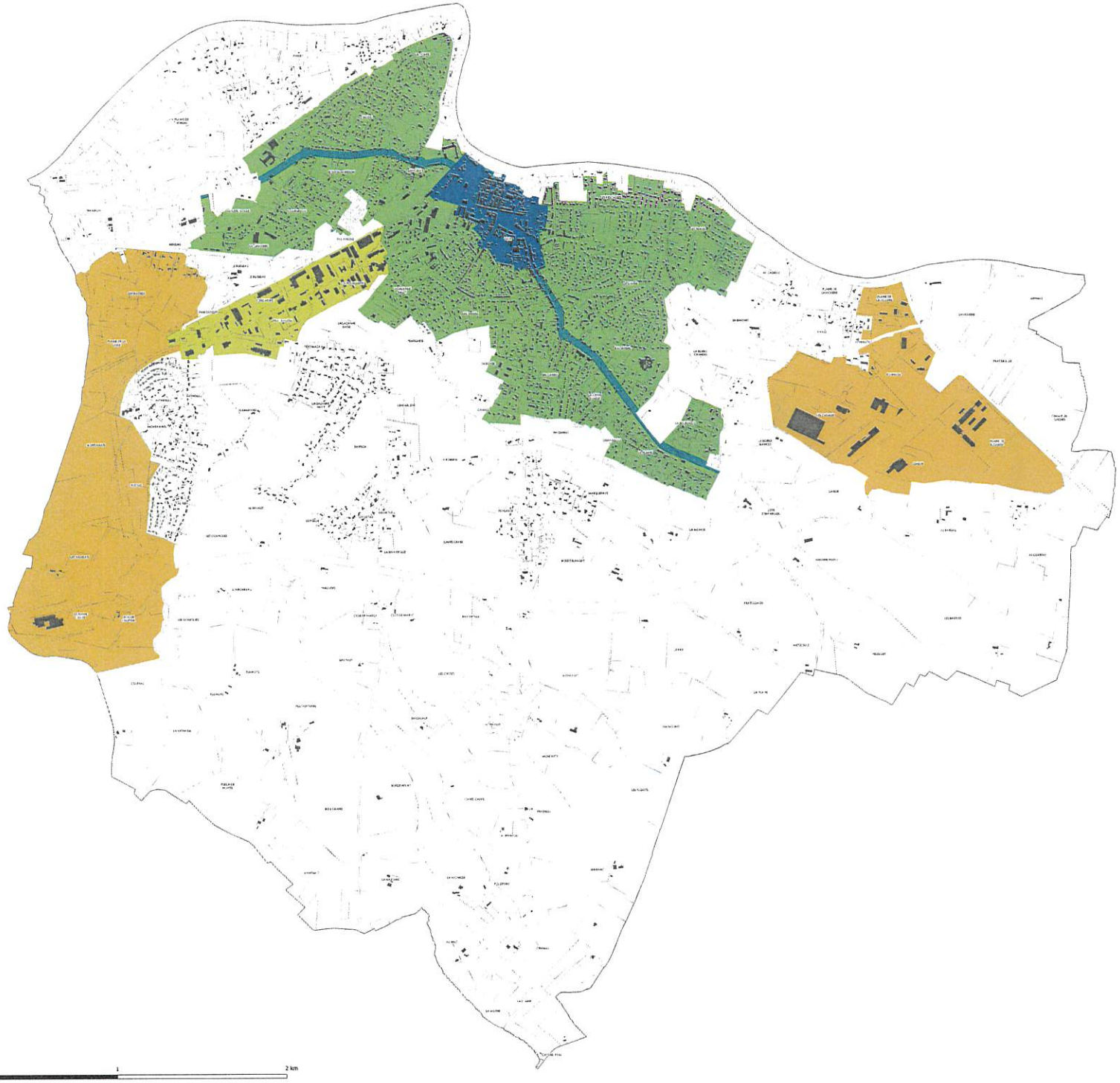

Zonage

- ZP1 - Bastide de Saint-Sulpice
- ZP2 - Abords de la RD630
- ZP3 - Secteur résidentiel
- ZP4 - ZA des Terres Noires
- ZP5 - Zones d'activités hors agglomération
- ZP6 - Zones hors agglomération

Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ZONAGE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice La Pointe

Echelle : 1:8 000

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Mission : RLP de la Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Service : SCOT 2021
Publication : Charte Graphique - Erwin Cunard le 23.01.2023

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

CARTE DES LIMITES D'AGGLOMERATION

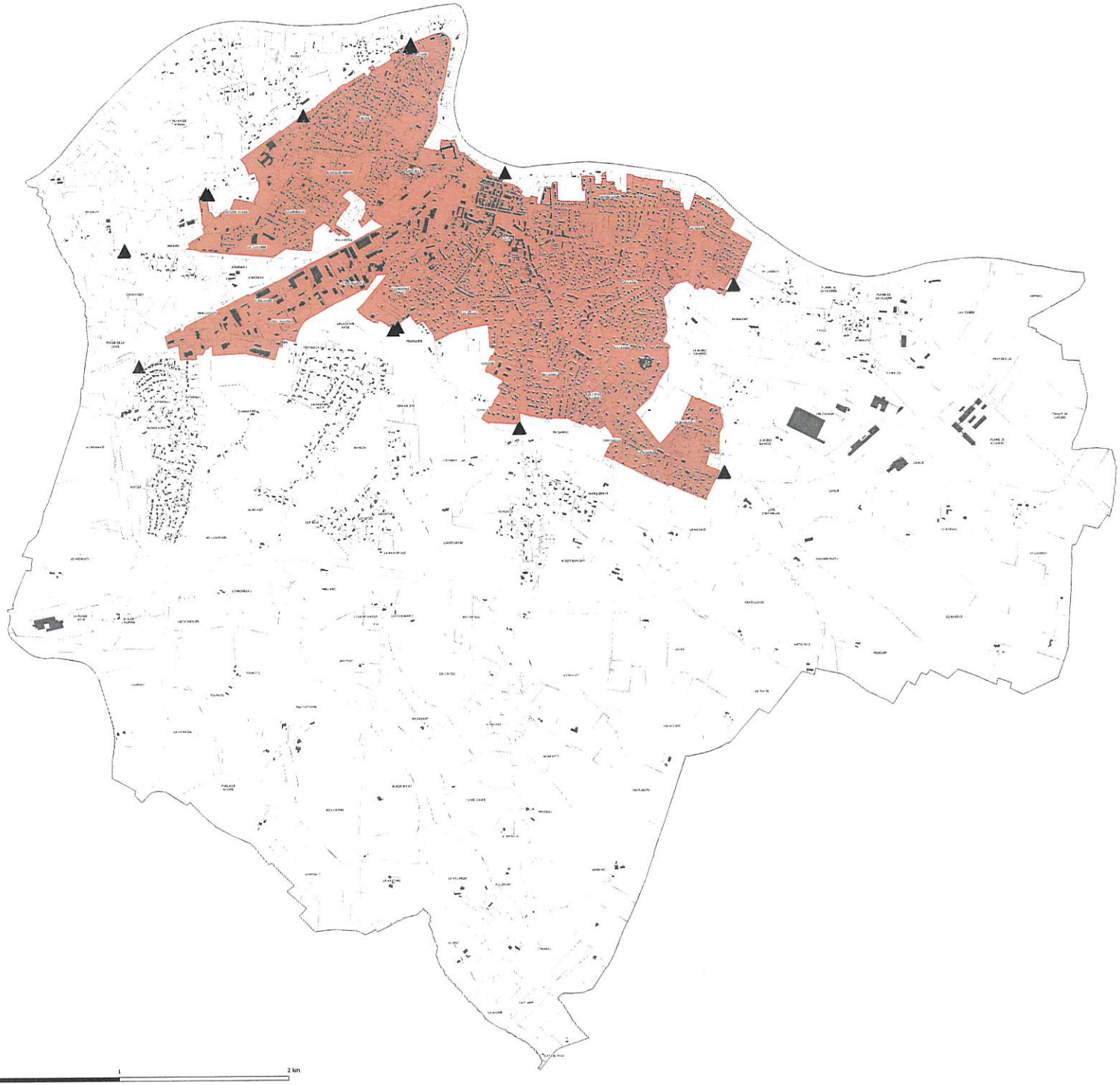

Périmètre d'agglomération

- Périmètre d'agglomération (au titre du code de l'environnement)
- Panneaux d'entrée et sortie de ville (au titre du code de la voirie routière)

CITADIA

Saint-Sulpice La Pointe

Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice La Pointe

Echelle : 1:8 000

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Intitulé RLP de la Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Service : DATR 2022
Réalisation : [illegible] le 23.10.2023

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

ARRETES MUNICIPAUX PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230104-0013
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Limite agglomération route d'AZAS

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. Les arrêtés AR-220127-0056 et AR-220209-0086 concernant les limites d'agglomération route d'AZAS et chemin des Soumiayres sont abrogés.

Article 2. A compter du 02 janvier 2023, la limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route d'Azas est fixée au niveau du carrefour formé avec le chemin des Soumiayres, incluant ce chemin dans l'agglomération.

Article 3. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 04 janvier 2023

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

FC

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220629-0393
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Abrogation de l'AR 170515-0416
Limite d'agglomération

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1er – dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté AR-170515-0416 est abrogé.

A compter **du 1er juillet 2022**, les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont fixées au niveau du carrefour formé par le boulevard Pierre Mendes France et le barreau routier qui conduit à l'Avenue des Terres Noires.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-pointe, à M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice-La-Pointe, le 29 Juin 2022

La 1ère adjointe

Hanane MAALLEM

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0059
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation Rue d'AFN

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord est fixée au niveau du carrefour formé avec la RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE 81

Raphaël BERNARDIN

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0058
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation Chemin de la Pointe

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le chemin de la Pointe est fixée au niveau du carrefour formé avec le RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Raphaël BERNARDIN

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0057
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation Chemin du Thouron

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur le chemin du Thouron est fixée à 90m du carrefour formé avec la RD 988.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn)

Raphaël BERNARDIN

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0055
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation route de Lavaur

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de Lavaur (RD 630) est fixée au PR 5+000 à proximité du carrefour formé avec le chemin du Camping.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

SAINT-SULPICE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0054
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation Route de Saint-Lieux

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de St Lieux (RD38) est fixée au PR 10+900 entre les carrefours formés avec la rue de l'Aveyron et la rue de l'Agout.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0053
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation route de Montauban

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant la mise en sécurité de l'entrée et la sortie du Parking côté cantine de l'Ecole Henri Matisse ;
- Considérant le traçage du passage piétons situé à l'entrée de Moletrincade avec la pose de ralentisseurs type plateau surélevé ;
- Considérant que la vitesse des véhicules constitue un danger, il est nécessaire de réglementer la vitesse en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022, l'arrêté municipal N° AR-091023-0669 du 23 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent comme suit :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la route de Montauban (RD630) est fixée au PR 0+780.

A partir du panneau : entrée d'agglomération jusqu'à 50 mètres après la fin du ralentisseur, type plateau surélevé, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et au-delà à 50 km/h.
Dans le sens inverse, la vitesse sera limitée à 50 km/h jusqu'à 50 m avant le début du ralentisseur, type plateau surélevé, puis à 30 km/h jusqu'au panneau sortie d'agglomération.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

La 1ère Adjointe

Hanane MAALLEM

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220127-0052
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Réglementation de circulation Rue du Pont

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en conséquence ;

ARRETE

Article 1. A compter du 27 janvier 2022 :

La limite d'agglomération de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sur la rue du Pont est fixée à l'entrée du Pont qui enjambe l'Agout en direction de Coufouleux.

Article 2. Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les services Techniques Municipaux.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castre, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

République Française

Commune de
SAINT-SULPICE

www.ville-saint-sulpice-81.fr

ED

ARRETE N°AR-090423-0302

Limite de l'Agglomération
Route de Garrigues (RD28)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1er et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le Titre 1er - dispositions communes aux voies du domaine public routier ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Considérant que la partie de la commune comprise avant le PR26+400 de la RD 28 présente les caractéristique de l'agglomération, il est nécessaire de modifier la limite de l'agglomération route de Garrigues ;

ARRETE :

ART. 1 : A compter du 24 avril 2009, la limite de l'agglomération de la commune de Saint-Sulpice sur la route de Garrigues (RD28) est fixée au PR26+400.

ART. 2 : Cette réglementation sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ART. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ART. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Sulpice, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de St-Sulpice, à M. le Chef de la Police Municipale, aux services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice, le 23 avril 2009
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué:

COMMUNE DE SAINT-SULPICE (Tarn) 81

Robert GROWAS

ANNEXES

CARTE DES PERIMETRES D'INTERDICTION RELATIVE ET ABSOLUE

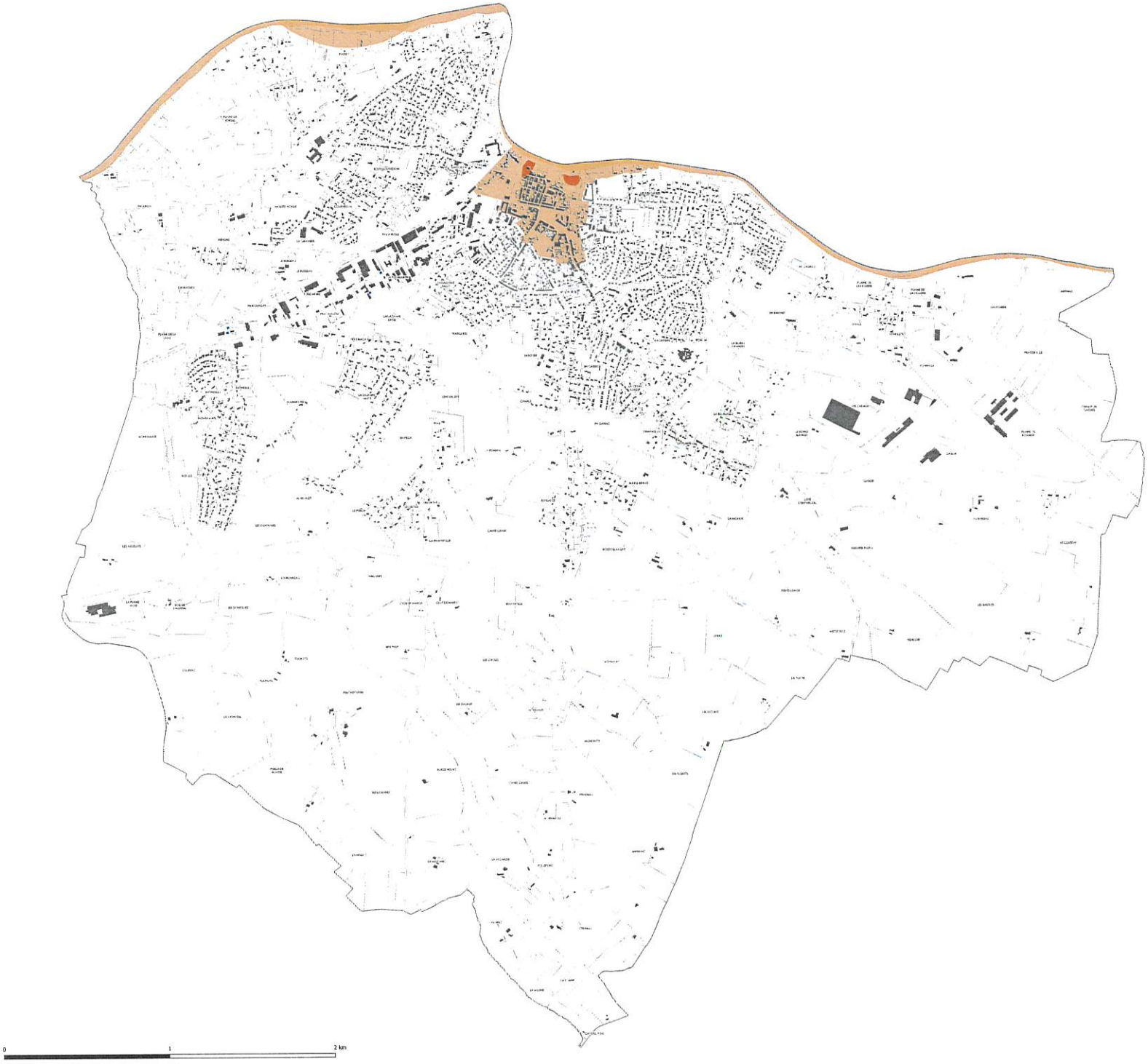

Périmètres d'interdiction

- Périmètres d'interdiction stricte
- Périmètres d'interdiction relative

Saint-Sulpice La Pointe

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

PERIMETRES D'INTERDICTION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice La Pointe

Echelle : 1:8 000

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Revision RLP de la Commune de Saint-Sulpice La Pointe
Source : IGN 2023
Réalisation : Charlie Consultant, Emie Cluzeau le 23.01.2023

ANNEXES

CARTE DE LOCALISATION DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE D'OPINION

Carte Panneaux Affichage Libre

points affichage libre

rue de la loubatière

Ecole Louisa Paulin - Avenue des Terres Noires

gare SNCF - Avenue Vialas

Cimetière - Route de Saint-Lieux

Route de Lavaur

Ecole Henri Matisse

Calque sans titre

Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

ANNEXES

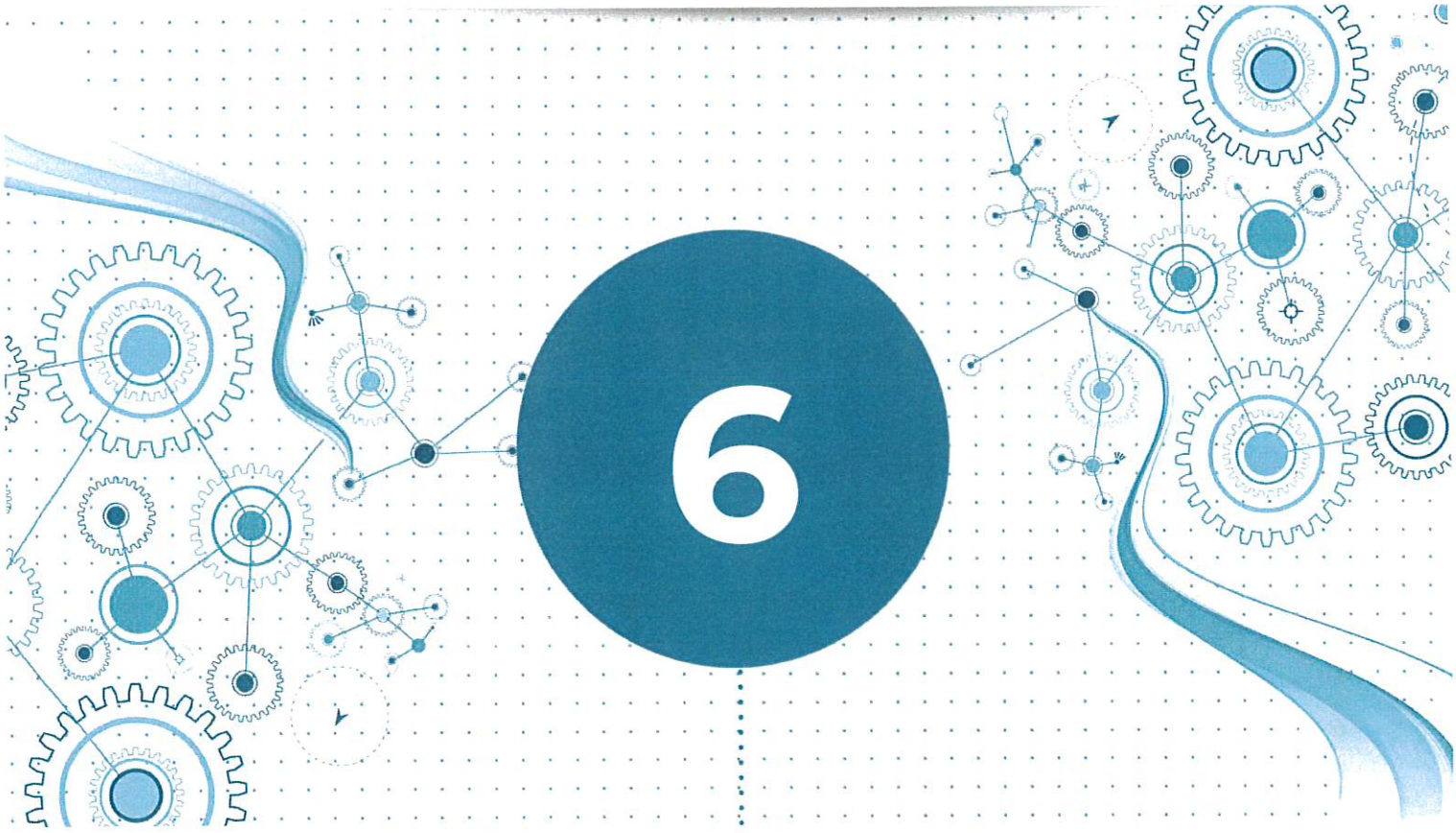

BILAN DES MODIFICATIONS APPORTEES AU RLP ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

SUIVI DES MODIFICATIONS EFFECTUEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU RLP

PREPARATION DE L'APPROBATION		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PUBLICITES		
Appliquer les dispositions du règlement nationale de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Ajout d'un nouvel article dans le chapitre P0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones rédigé comme il suit : **1/ En dehors de la zone ZP1, les dispositifs de petit format sont autorisés** **2/ Leur surface unitaire doit être inférieure à 1m² et leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2m² maximum.** • Correction de l'article P1.2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Affichage de petit format de la manière suivante : ~~**1/ L'affichage de petit format est uniquement autorisé sur les vitrines et les portes, sans cadre à la hauteur dans la limite d'un seul dispositif par commerce.**~~ **1/ L'affichage de petit format est autorisé par dérogation à l'interdiction de publicité fixée par l'article L.581-8 du code de l'environnement.** 2/ La surface unitaire maximale ne doit pas excéder 0,2 m². Le dispositif doit obligatoirement être plus haut que large. 3/ Le dispositif doit obligatoirement être parallèle à la façade.
Répartir dans le règlement écrit les dérogations déclinées dans l'article P0.2	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** – Correction de l'article P0.2. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Dérogation à certaines interdictions légales de publicités comme il suit : A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Par exception, y sont admis :

PREPARATION DE L'APPROBATION		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
		– ~~La publicité supportée par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, dans les conditions prévues par l'article P0.8. du présent règlement écrit ;~~ – ~~La publicité murale dans les conditions prévues aux articles par le présent règlement écrit ;~~ – ~~Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par le présent règlement écrit ;~~ – Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code ; – Les dispositifs de publicité autorisés dans les différentes zones de publicité déclinées par le présent règlement.
Supprimer les différentes obligations déclinées dans l'article P0.6 du règlement écrit	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Correction de l'article P0.6. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Couleurs comme il suit : ~~**1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur neutre ou respectant le caractère des lieux avoisinants.**~~ **1/ Les publicités, ainsi que les dispositifs qui les supportent, doivent être maintenues en bon état d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement.** 2/ La couleur des éléments d'encadrement et de fonctionnement des dispositifs publicitaires doit, **dans la mesure du possible**, être harmonisée avec celle du support (pied, mur) du dispositif publicitaire. **L'ensemble devra être de teinte blanche, grise, noire ou marron.**
Modifier le titre de l'article P0.10 qui concerne uniquement les préenseignes	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Correction du titre de l'article P0.10. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Publicités et préenseignes dérogatoires comme il suit : Article P0.10. ~~**Publicités**~~ et préenseignes dérogatoires.

PREPARATION DE L'APPROBATION		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
Alléger les obligations règlementaires déclinées dans l'article P0.11 du règlement écrit	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Modification de l'article P0.11. Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Contrôle de l'éclairage comme il suit : 1/ La publicité lumineuse et/ou numérique n'est autorisée qu'à l'intérieur des façades commerciales. 2/ Les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des façades commerciales et visibles depuis les voies de circulation devront être éteintes entre 21h et 7h lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité. **3/ La publicité lumineuse par projection ou transparence n'est autorisée que sur les dispositifs de mobilier urbain. Ces dispositifs devront être éteints entre 21h et 7h.**
Simplifier la rédaction du paragraphe P5-6 pour éviter les répétitions avec le rappel qui suit ainsi que les dispositions générales	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur • CODNPS du Tarn	**REGLEMENT ECRIT :** • Correction du paragraphe P5-6 Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°5 et n°6 comme il suit : suppression des différents articles et remplacement par le rappel énoncé plus bas.
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES ENSEIGNES		
Intégrer un rappel de l'article R581-61 du code de l'environnement dans le chapitre E0. Prescriptions communes à l'ensemble des zones	• CODNPS du Tarn	**REGLEMENT ECRIT :** • Ajout d'un nouvel article dans le chapitre E0 Prescriptions communes à l'ensemble des zones rappelant les dispositions déclinées par l'article R581-61 du code de l'environnement
Préciser que les enseignes en bandeau doivent s'inscrire dans la largeur des ouvertures de la vitrine, sans dépasser les limites latérales des vitrines	• UDAP du Tarn • CODNPS du Tarn	**REGLEMENT ECRIT :** • Complément de l'article E0.2-2/ Prescriptions communes à l'ensemble des zones – Intégration architecturales de l'enseigne comme il suit : **L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor.** • Complément de l'article E1.1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur comme il suit : **Si la façade**

PREPARATION DE L'APPROBATION		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
		commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur de leurs ouvertures, sans dépasser leurs limites latérales.
Autoriser une hauteur maximale de 40cm pour les enseignes en bandeau en ZP1	• UDAP du Tarn • CODNPS du Tarn	**REGLEMENT ECRIT :** • Complément de l'article E1.1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur comme il suit : **L'enseigne en bandeau devra présenter une hauteur maximale de 40cm.**
Autoriser uniquement 1 enseigne en bandeau en ZP1	• UDAP du Tarn • CODNPS du Tarn	**REGLEMENT ECRIT :** • Correction de l'article E1.1-1/. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur Suppression de la mention "~~**deux enseignes**~~" et remplacement par la mention "**une enseigne**"
Réécrire l'article E1.1-4/	• UDAP du Tarn • CODNPS du Tarn	• Correction de l'article E1.1-4/ Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur comme il suit : suppression de la mention "~~**favorisées**~~" et remplacement par la mention "**privilégiées**".
Rechercher l'alignement entre l'enseigne en drapeau et l'enseigne en bandeau	• UDAP du Tarn • CODNPS	**REGLEMENT ECRIT :** • Complément de l'article E1.2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée perpendiculairement à un mur comme il suit : **Saut contraintes techniques, l'alignement entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire au mur doit être recherché**
Limiter l'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire à 8cm	• UDAP du Tarn • CODNPS	**REGLEMENT ECRIT :** • Complément de l'article E1.2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée perpendiculairement à un mur comme il suit : **Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une épaisseur maximale de 8 cm.**

PREPARATION DE L'APPROBATION		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
Indiquer une saillie maximale de 30cm pour les enseignes en drapeau	• UDAP du Tarn • CODNPS	**REGLEMENT ECRIT :** • Correction de l'article E1.2-3/. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 – Enseigne apposée perpendiculairement à un mur. Suppression de la mention "0,80 m" et remplacement par la mention "0,30 m"
AUTRES MODIFICATIONS		
Harmoniser les schémas déclinés dans le règlement écrit avec les dispositions illustrées	• UDAP du Tarn • CODNPS du Tarn • PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Reprise de la figure 8 pour faire apparaître une enseigne en lettres découpées • Ajout d'un schéma dans l'article E1.1 pour illustrer la règle de hauteur maximale de 40cm pour les enseignes en drapeau • Ajout d'un schéma dans l'article E1.2 pour illustrer la règle d'alignement de l'enseigne en bandeau avec l'enseigne en drapeau. • Correction de la figure 9 sur les distances de saillie maximale affichée • Reprise des schémas faisant apparaître des dispositifs scellés au sol, interdits sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
Corriger 2 cartes dans le rapport de présentation	• CC Tarn-Agout	**RAPPORT DE PRESENTATION :** • Correction de la légende de la carte p.22 • Correction de la vignette de localisation p.60
Rapport de présentation p28 Supprimer la mention à l'article L.581-4 du code de l'environnement qui n'est pas spécifique aux zones agglomérées	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**RAPPORT DE PRESENTATION :** • Correction du paragraphe Les périmètres d'interdiction "absolue" de publicité comme il suit : D'après l'article L.581-4 du CE, ~~en agglomération~~ toute publicité est interdite

PREPARATION DE L'APPROBATION		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
Rapport de présentation p70 Préciser l'emprise de la ZP1 par rapport au PDA établit autour des ruines du Castéla	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**RAPPORT DE PRESENTATION :** • Correction du paragraphe 1. La Zone de Publicité n°1 : Bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe comme il suit : Ce secteur correspond à l'emprise du Périmètre Délimité des Abords (PDA) établit autour des Ruines du Castela situé **en agglomération**.
Reprendre la numérotation des articles dans le règlement écrit	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Reprise de la numérotation des articles
Ajouter la carte de localisation des dispositifs d'affichage d'opinion dans les annexes	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**ANNEXES :** • Rajout de la carte de localisation des dispositifs d'affichage d'opinion
Dans la partie Préambule du règlement écrit, rajouter un paragraphe sur les dispositions relatives à la publicité dans le code de la route, et un paragraphe sur le régime des déclarations et autorisations résultant de la mise en application du RLP	• PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	**REGLEMENT ECRIT :** • Dans le chapitre Préambule, rajouter : - Un paragraphe sur les dispositions du code de la route relatives à la publicité ; - Un paragraphe sur le régime des déclarations/autorisations en vigueur après l'approbation du RLP.